

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N** ° 40 - **NOVEMBRE 2014** 

## **SOMMAIRE**

## 63 - ARS

63	_	٨	re	DT	63
n.s	-	$\boldsymbol{A}$	rs	111	n.s

Arrêté N °2014308-0011 - arrêté autorisant la prise d'eau de la Dolore et l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour la société fromagère du Livradois, fromagerie Thuaire, au lieudit "Les Pérines" sur la commune de Fournols	1
Autre - arrêté ARS n $^\circ$ 2014-419 fixant les ressources 2014 versées au centre Jean Perrin au titre du FIR	 10
Autre - arrêté ARS n $^\circ$ 2014-420 fixant les ressources 2014 versées au centre hospitalier universitaire de Clermont- Ferrand au titre du FIR	 14
Autre - arrêté ARS n $^\circ$ 2014-421 fixant les ressources 2014 versées au centre hospitalier d'Ambert au titre du FIR	 18
Autre - arrêté ARS n $^\circ$ 2014-422 fixant les ressources 2014 versées au centre hospitalier d'Issoire au titre du FIR	 22
Autre - arrêté ARS n $^\circ$ 2014-423 fixant les ressources 2014 versées au centre hospitalier de Riom au titre du FIR	 26
Autre - arrêté ARS n $^\circ$ 2014-424 fixant les ressources 2014 versées au centre hospitalier de Thiers au titre du FIR	 30
Autre - arrêté ARS n $^\circ$ 2014-427 fixant les ressources 2014 versées au Pôle Santé République au titre du FIR	 34
Autre - arrêté ARS n $^\circ$ 2014-428 fixant les ressources 2014 versées à la clinique de La Plaine au titre du FIR	 38
Autre - Arrêté n ° 2214-2015 246	 42
63 - DDCS	
Service politiques sociales du logement	
Arrêté N °2014296-0011 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Puy- de- Dôme	 45
Arrêté N °2014307-0008 - Arrêté portant agrément de l'association AVENIR au titre	
de l'article L 365-3 du Code de la Construction et l'habitation	 48
Arrêté N °2014307-0009 - Arrêté portant agrément de l'Association Victime Ecoute Conseil 63 au titre de l'article L365 -3 du Code de la Construction et l'habitation	50
Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports	 52
Arrêté N°2014308-0016 - Arrêté portant attribution de l'agrément d'une	
association sportive	 56
63 - DDPP	
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR	
Arrêté N°2014303-0006 - Arrêté DDPP/ STPRR/2014-16 réglementant la	
circulation des travaux de réfection de roulement sur le diffuseur n°12.1 de Combronde (A71) la nuit du 04 au 05 novembre 2014	 58

Arrêté N°2014303-0007 - Arrêté DDPP/ STPRR/2014-18 réglementant la circulation entre le 1er novembre et le 15 décembre 2014 lors des travaux d'élargissement de	 63
l'A71	
63 - DDT	
63 - DDT SEEF	
Arrêté N°2014296-0012 - arrêté ordonnant une consignation relatif à la suppression des remblais effectués sur la parcelle ZA n°52 sur la commune de Meilhaud	 78
Arrêté N°2014304-0023 - arrêté portant renouvellement d'autorisation de la micro- centrale hydroélectrique d'Ourcières sur les communes de Saint- Pierre- Colamine et Besse et Saint- Anastaise	 83
Décision N °2014304-0025 - Décision préfectorale N °2014/ RF/03 du 31 octobre 2014 Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section du Cluel, commune d'ECHANDELYS	 96
63 - DDT SET	
Arrêté N°2014304-0044 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Grandeyrolles	 98
63 - DIRECCTE	
63 - UT 63	
Arrêté N°2014310-0004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes de la SARL MARIELODIE sous le numéro SAP 803486174	 100
Autre - Arrêté portant modification de l'agrément services aux personnes SAP 440591261 délivré à l'association locale ADMR AUBIERE	 103
RECEPISSE - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP440591261 à l'association locale ADMR AUBIERE	 106
RECEPISSE - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 517760781 à l'entreprise CHEVALIER Wilfried	 109
RECEPISSE - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP800161408 à l'entreprise ROTGER Marie	 112
RECEPISSE - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 803486174 0 LA SARL MARIELODIE	 115
63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central	
Secrétariat général	
Arrêté N°2014280-0007 - Arrêté donnant délégation de signature à Mr Philippe CHANARD, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central par intérim - administration générale.	 118
63 - Direction régionale des Douanes d'Auvergne	
Décision N°2014289-0004 - Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent à Saint- Maurice- es- Allier	 129

## 63 - DREAL

63 - Service Eau, Biodiversité et Ressources		
Arrêté N °2014310-0005 - Arrêté portant autorisation de détention et d'utilisation à des fins professionnelles d'ivoire d'éléphant de l'espèce « Loxodonta africana » - éléphant d'Afrique et/ ou « Eléphas maximus » - éléphant d'Asie à Monsieur Pierre COGNET, Coutelier - 63300 THIERS		131
UT 63 et UT 03		
Arrêté N °2014300-0026 - Arrêté préfectoral d'agrément relatif au regroupement de pneumatiques usagés par la société TRANSPORTS CASSIER sur le territoire de la commune de CLERMONT- FERRAND		134
Arrêté N °2014304-0008 - ARRÊTE préfectoral portant consignation de fonds à l'encontre de la SA SELECTIS à RIOM (installation de transit et de tri de déchets en provenance du BTP, des déchets d'activités économiques et des encombrants des collectivités)		139
Arrêté N°2014308-0002 - Arrêté réglementant de manière transitoire l'exploitation, par la société Sables Graviers Services, d'une carrière de sable et graviers au lieu- dit " le Piau"sur la commune d'Orkéat.		143
63 - DRFIP		
63 - Division Affaires Juridiques		
Autre - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CLERMONT- FERRAND SUD- OUEST		166
63 - Préfecture 63 - Cabinet du Préfet		
Autre - Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral N° 2014204-0001 du 23/07/2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CLERMONT FERRAND AUVERGNE		169
63 - DCTE		
Arrêté N °2014297-0012 - arrêté prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la dérivation de la mise en place des périmètres de protection des captages et de		
la distribution d'eau au public de la commune de St Rémy- sur- Durolle	•••••	188
Arrêté N°2014304-0011 - Arrêté préfectoral du 31/10/2014 portant modification du siège de la communauté de communes "Volvic- Sources et Volcans".		195
Arrêté N°2014304-0012 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du Préfet du Puy- de- Dôme le 1er décembre 2009.		197
Arrêté N°2014304-0013 - Déclaration d'Utilité Publique RD212 Création de bandes cyclables du P.R.13.423 au P.R.17.166 sur le territoire des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier, et Emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Billom et de Saint Georges sur		200
Allier.  Arrêté N °2014308-0014 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés		200
privées Réseau de Transport d'Electricité RTE		204

$\mathbf{S}_{\mathbf{A}}$	nité de recyclage de titane aéronautique sur le territoire de la commune de AINT- GEORGES- DE- MONS	 208
re fis	rrêté N°2014310-0009 - ARRÊTÉ fixant les modalités de l'élection des présentants des établissements publics de coopération intercommunale à scalité propre et des communes du Puy- de- Dôme siégeant au sein de la onférence territoriale de l'action publique	 210
63 -	Direction de la réglementation	
	rrêté N °2014304-0001 - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un estème de vidéoprotection ABCIS Clermont- Fd	 229
	rrêté N °2014304-0002 - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un stème de vidéoprotection SIMPLY MARKET à Cournon d'Auvergne	 233
	rrêté N °2014304-0003 - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un stème de vidéoprotection INTERMARCHE à Gerzat	 237
	rrêté N °2014304-0004 - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un stème de vidéoprotection Bricomarché LE CENDRE	 241
	rrêté N $^\circ 2014304\text{-}0005$ - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un estème de vidéoprotection Mc Donald's à MOZAC	 245
	rrêté N $^\circ 2014304\text{-}0006$ - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un estème de vidéoprotection	 249
sy		 253
	rrêté N °2014304-0021 - arrêté autorisant l'installation d'un système de déoprotection La Poste AUGEROLLES	 257
	rrêté N °2014304-0022 - arrêté autorisant l'installation d'un système de déoprotection La Poste BEAUREGARD L'EVEQUE	 261
	rrêté N °2014304-0024 - arrêté autorisant l'installation d'un système de déoprotection La Poste CHAPPES	 265
	rrêté N °2014304-0026 - arrêté autorisant l'installation d'un système de déoprotection La Poste CHARBONNIER LES MINES	 269
	rrêté N °2014304-0027 - arrêté autorisant l'installation d'un système de déoprotection La Poste CHARENSAT	 273
	rrêté N °2014304-0028 - arrêté autorisant l'installation d'un système de déoprotection La Poste CHATELDON	 277
	rrêté N °2014304-0029 - arrêté autorisant l'installation d'un système de déoprotection La Poste CHAURIAT	 281
	rrêté N °2014304-0030 - arrêté autorisant l'installation d'un système de déoprotection La Poste DALLET	 285
	rrêté N °2014304-0031 - arrêté autorisant l'installation d'un système de déoprotection La Poste JOB	 289
	rrêté N °2014304-0032 - arrêté autorisant l'installation d'un système de déoprotection La Poste JOZE	 293
A	rrêté N °2014304-0033 - arrêté autorisant l'installation d'un système de déoprotection La Poste LAQUEUILLE	 297

Arrêté N°2014304-0034 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La Poste LES MARTRES D'ARTIERE	 301
Arrêté N°2014304-0035 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La Poste MONTAIGUT	 305
Arrêté N°2014304-0036 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La Poste NEBOUZAT	 309
Arrêté N°2014304-0037 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La Poste PONTAUMUR	 313
Arrêté N°2014304-0038 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La Poste SAINT- BEAUZIRE	 317
Arrêté N°2014304-0039 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La Poste SAINT- BONNET PRES RIOM	 321
Arrêté N°2014304-0040 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La Poste SAINT- GEORGES DE MONS	 325
Arrêté N °2014304-0041 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La Poste SAINT- GERVAIS D'AUVERGNE	 329
Arrêté N °2014304-0042 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La Poste SAINT- OURS	 333
Arrêté N°2014304-0043 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La Poste SAINT- SAUVES D'AUVERGNE	 337
Arrêté N°2014307-0003 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE	 341
FUNERAIRE 94- PFG RIOM Arrêté N°2014307-0004 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE	
DOMAINE FUNERAIRE 037- PFG THIERS	 344
Arrêté N $^\circ 2014307\text{-}0005$ - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE	347
FUNERAIRE 040- PFG COURPIERE	 347
Arrêté N°2014307-0006 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE 031- TARDIF ISSOIRE	 350
Arrêté N°2014307-0007 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE	
DOMAINE FUNERAIRE 089- PFG CEBAZAT	 353
Arrêté N°2014308-0001 - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la jardinerie BAOBAB à AUBIERE	 356
Arrêté N °2014309-0001 - Portant autorisation de la manifestation sportive "Trial de Lachaux" sur la commune de Vic- le- Comte le dimanche 9 novembre 2014	360
63 - DRHMI	 500
Arrêté N °2014309-0002 - Arrêté portant composition du comité technique	 369
Arrêté N°2014310-0006 - Arrêté de délégation de signature à Mr Thierry SUQUET,	 207
Secrétaire Général de la Préfecture du Puy- de- Dôme, en matière d'ordonnancement secondaire.	 372
Arrêté N°2014310-0007 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle	 376
Arrêté N°2014310-0008 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Maryline	383



## Arrêté n °2014308-0011

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Novembre 2014

63 - ARS 63 - Ars DT 63 Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires

arrêté autorisant la prise d'eau de la Dolore et l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour la société fromagère du Livradois, fromagerie Thuaire, au lieudit "Les Pérines " sur la commune de Fournols



## ARRÊTÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE DELEGATION TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME

AUTORISANT

La prise d'eau de La Dolore et
l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel
en vue de la consommation humaine

Société Fromagère du Livradois Fromagerie THUAIRE

Les Pérines Commune de FOURNOLS

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R1321-63;

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant;

VU l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité et notamment l'article 4;

VU l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté du 18/11/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié par l'arrêté du 7 août 2006);

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment le titre I;

VU la demande du bénéficiaire (la Société fromagère du Livradois) d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau de la prise d'eau de La Dolore à des fins de consommation humaine;

VU le rapport hydrogéologique de mai 2007, établi par Monsieur LIVET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 10 octobre 2014;

CONSIDERANT que la qualité des eaux destinées à la production pour la consommation humaine doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative;

CONSIDERANT les résultats des analyses de l'eau de la ressource (eau brute) et notamment les deux analyses du 27/09/2005 et du 14/02/2006 (analyses correspondant respectivement à des périodes de basse et haute eaux) et celles du suivi mensuel, réalisé sur une période d'un an entre mars 2005 et mars 2006, montrant que l'eau brute répond le plus souvent aux critères de la classe A2 et parfois à ceux de la classe A3 (classes admises pour la production d'eau potable à partir de ressources superficielles);

CONSIDERANT les résultats des analyses du contrôle sanitaire de l'eau traitée, et notamment ceux sur la période des cinq dernières années, soit entre 2009 et 2013, montrant des résultats généralement conformes aux références et limites de qualité, excepté sur l'année 2010 (succession de non conformités en 2010);

CONSIDERANT l'attestation de la Mairie de Fournols, du 21 janvier 1998, confirmant l'impossibilité de fournir l'ensemble des quantités nécessaires au fonctionnement de la fromagerie (quantité limitée à 40 m³ d'eau par jour);

CONSIDERANT les éléments en réponse apportés par la fromagerie, notamment les courriers du 30 novembre 2011, du 28 août 2012 et 17 décembre 2013, en réponse à l'Agence Régionale de Santé et le relevé de propriété transmis le 27 juillet 2012

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 31 mars 2010 nommant Monsieur François Dumuis directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne;

VU la proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

#### Article 1:

La société fromagère du Livradois est autorisée à prélever et utiliser l'eau de la prise d'eau sur la rivière de « La Dolore » (code BRGM 07424X0063) située sur la parcelle cadastrée AR n°270 (Commune de FOURNOLS), notamment pour le lavage des locaux et du matériel de la fromagerie, et, pour l'alimentation en eau des vestiaires et sanitaires (destinée à l'hygiène des locaux et équipements et à l'hygiène corporelle des personnels), pour l'entreprise située au lieudit « Les Pérines » sur la Commune de FOURNOLS.

### Article 1.2:

En cas de défaillance du réseau public, dont l'eau est utilisée pour la fabrication des fromages, la société fromagère est autorisée à prélever l'eau de la prise d'eau sur la rivière de « La Dolore », en vue de l'utiliser temporairement - après traitement- pour la fabrication fromagère, ainsi que pour la boisson et la préparation des repas au réfectoire des personnels, après accord des services de l'ARS, de la DDPP et de la DDT (Police de l'eau), et sous conditions de mise en œuvre (disponibilité et bonne qualité de la ressource en eau de la Dolore pour cet usage, mise en œuvre de la filière de traitement ad hoc, suivi sanitaire renforcé...) qui seront précisées par ces services.

# Article 2.1: prise des mesures pour améliorer la protection sanitaire de la ressource en eau superficielle

La société fromagère prendra, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans le délai maximum de deux ans, les mesures permettant d'améliorer :

## 🕹 le système actuel de la prise d'eau, visant à :

- o empêcher l'intrusion du transport solide de la rivière vers la réserve d'eau brute (destinée à être traitée),
- o détourner les surnageants de la réserve d'eau brute,
- o maîtriser le débit d'entrée de l'eau afin de limiter la réserve et ne pas lui faire jouer un rôle de décanteur vis-à-vis d'eaux non utilisées,
- o limiter le réchauffement des eaux en période estivale par insolation,
- o empêcher la submersibilité des digues à l'aval de la prise d'eau lors des fortes crues,
- o disposer d'un dispositif de sécurité vis à vis d'une pollution accidentelle surnageante (huiles, hydrocarbures...)
- o disposer d'un dispositif qui garantira la pérennité du débit réservé de la rivière

Le prélèvement de l'eau brute sera effectué à la profondeur optimale permettant d'obtenir la meilleure qualité de l'eau à traiter.

## → l'état des ouvrages de pompage de l'eau brute, les installations de traitement et de stockage d'eau traitée:

Les ouvrages de pompage de l'eau brute et la bâche d'eau traitée devront être maintenus en bon état et rester fonctionnels selon les principes suivants :

- o Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé;
- o Les dispositifs d'ouverture devront être en bon état, étanches et fermant à clef;
- O Les ouvrages seront rendus étanches vis à vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures...);

- o Les ouvrages devront comporter des dispositifs de vidange et de trop-plein, une crépine et, une vanne d'isolement;
- o la conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables.

### Article 2.2: Programme des travaux à réaliser pour la prise d'eau brute

L'hydrogéologue agréé dans son avis de mai 2007 a défini un ensemble de mesures et a indiqué un dispositif global permettant d'améliorer la prise d'eau tel que demandé à l'article 2.1 (mesures reprises en annexe 1 de l'arrêté). La société fromagère demeure libre des moyens qu'elle utilise dès lors que le présent arrêté est respecté, notamment les articles 2.1 et 5.

Pour cela, elle s'appuiera si besoin sur une étude pour définir les moyens les plus adéquats permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article 2.1 et fournira dans un délai de 6 mois le programme des travaux.

### Article 2.3: Protection à l'amont de la prise d'eau

les conditions suivantes de protection de la ressource devront être mises en œuvre dans les délais suivants, à compter de la date de notification du présent arrêté :

#### Dans un délai d'un an :

- o à l'amont immédiat de la prise d'eau (sur environ 300 ml), installation en rive gauche et droite d'une clôture distante de 10 mètres de La Dolore de manière à interdire l'accès du cours d'eau au bétail (portion de terrain correspondant au périmètre 2 défini à l'article 3.2)
- o suppression des épandages de la fromagerie sur les parcelles rive droite à l'amont immédiat de la prise d'eau de la fromagerie

#### Dans les meilleurs délais, et en coordination avec les collectivités locales :

- sensibilisation des exploitants forestiers par affichage le long de La Dolore de la présence d'une prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable et autres moyens pertinents
- o diagnostic des assainissements privés ou collectifs situés dans le bassin, visant à s'assurer de la conformité des traitements, mais aussi à éviter le rejet d'effluent dans des fossés, rases, affluent en relation directe avec La Dolore (privilégier la diffusion-dispersion dans les prés, bois...)
- o gestion contrôlée des vidanges des plans d'eau

#### Article 3.1 - périmètre clôturé autour des ouvrages dit « périmètre 1 » :

Le périmètre de protection autour des ouvrages (prise d'eau, réserve, bâtiment de pompage), correspondant aux parties des parcelles 270 et 290 de la section AR (tel que défini sur le plan parcellaire annexé à l'arrêté et nommé périmètre 1), doit être maintenu clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. La clôture devra donc être suffisamment dissuasive et maintenue en bon état pour remplir cette fonction.

A l'intérieur du périmètre 1 clôturant les ouvrages, toute circulation, toute construction ou aménagement, tout stockage ou épandage et toutes activités, y compris le pacage des animaux, sont interdits. Seules sont autorisées les activités nécessaires à la surveillance, l'entretien ou l'exploitation des ouvrages. Tout nouveau prélèvement y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable.

La fromagerie ayant fourni au Préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne) copie des actes attestant qu'elle est propriétaire du périmètre clôturé 1, elle conservera la propriété de ces terrains tant que la ressource sera exploitée selon les dispositions du présent arrêté.

## Article 3.2: périmètre clôturé à l'amont immédiat de la prise d'eau, dit périmètre 2

Il sera procédé à l'installation en rive gauche et droite d'une clôture distante de 10 mètres de La Dolore de manière à interdire l'accès du cours d'eau au bétail, formant une deuxième zone clôturée (périmètre 2) à l'amont immédiat de la prise d'eau, tel que définie à l'article 2.3.

A l'intérieur du périmètre 2, la présence de bétail est interdite.

Le cas échéant, la fromagerie fournira à l'ARS la copie des actes attestant qu'elle est propriétaire du périmètre 2 dès que l'acquisition sera effective.

### Article 3.3: dispositions communes aux périmètres 1 et 2

Les périmètres 1 et 2 seront régulièrement entretenus mécaniquement afin de ne pas laisser se développer arbres et broussailles. La couverture végétale doit être constituée uniquement de prairie.

## Article 4 - dispositifs d'alerte de la qualité de l'eau brute utilisée comme ressource

Des dispositifs d'alerte seront installés afin de suivre en continu la qualité de l'eau brute utilisée comme ressource pour la production d'eau potable, portant sur la détection de la turbidité et des hydrocarbures, afin de pouvoir anticiper tout changement de la qualité de l'eau brute et pouvoir ajuster ou compléter le traitement.

A défaut d'être pratiquée sur l'eau brute, la détection des hydrocarbures pourra être réalisée, au stade de l'eau traitée, avant distribution.

### Article 5:

L'eau utilisée à des fins de consommation humaine (lavage du matériel en contact avec des aliments, hygiène corporelle et le cas échéant, sous les conditions énumérées à l'article Ibis, pour la fabrication des fromages et la boisson...etc.) bénéficiera d'un traitement complet correspondant à la classe de l'eau brute utilisée et garantissant en fin de filière de traitement, en tous points d'usage, une eau conforme aux normes en vigueur pour l'eau potable. Les procédés et produits utilisés doivent être agréés pour le contact avec l'eau d'alimentation humaine. Les matériaux utilisés dans les différentes installations qui sont au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

#### Article 6:

La société fromagère de FOURNOLS est autorisée à utiliser l'eau captée dans le respect des modalités suivantes :

- le volume prélevé dans la rivière la Dolore doit garantir un débit réservé de 10% du module, soit environ 251/s. Si ce débit devient inférieur à 251/s, particulièrement en période d'étiage, l'exploitant devra arrêter son prélèvement tant que le débit ne sera pas au moins égal à 251/s. Un dispositif permettant de garantir ce débit minimum dans la rivière sera installé au niveau de la prise d'eau;
- l'eau utilisée pour la consommation humaine, la préparation d'aliments ou pour les usages domestiques doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### Article 7 : Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production (de la ressource jusqu'au système de traitement) et de distribution. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la qualité de l'eau afin que celle-ci ne porte pas atteinte à la santé des personnes consommant cette eau ou des aliments préparés par contact direct ou indirect.

Une vidange, un nettoyage complet et une désinfection des ouvrages (prise d'eau brute, réserve d'eau brute) seront réalisés au moins 1 fois par an. Les installations de la filière de potabilisation et les ouvrages de stockage d'eau potable le seront une fois par an et autant de fois que nécessaire. Des indicateurs de suivi attestant de l'efficacité des opérations de nettoyage seront mis en place.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, la qualité de l'eau sera contrôlée conformément à l'article R.1321-15 du Code de la Santé Publique. En complément, la recherche de cyanobactéries et des cryptosporidium sera réalisée sur l'eau de la réserve d'eau brute, au minimum une fois par an.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un agent de l'Agence Régionale de Santé ou d'un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux auxquels seront confiées les analyses.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des bénéficiaires, selon les tarifs fixés par le marché relatif aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux du Puy-de-Dôme et les modalités fixées par la législation en vigueur.

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique ou des résultats physico-chimiques avec des valeurs dépassant les références ou limites de qualité fixées par la réglementation en vigueur, toute mesure devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être procédé à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette analyse sera à la charge financière du propriétaire de l'installation.

En cas de persistance de la contamination, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par l'exploitant de la preuve du retour de la qualité de l'eau à la conformité.

Un carnet sanitaire devra être rempli pour recenser l'ensemble des informations collectées sur la maintenance des installations.

#### Article 8.1:

En fonction de l'évolution de la qualité de la ressource brute de la Dolore et de la qualité de l'eau produite, l'exploitant devra pouvoir suspendre provisoirement l'usage de la ressource privée de La Dolore à des fins de consommation humaine (eaux de lavage, eaux des vestiaires et sanitaires...).

## Article 8.2:

En cas de contaminations non fortuites de l'eau traitée produite pour les usages précisés à l'article 1 et 1.2 (eau mise en distribution, après la filière de traitement), au regard de la réglementation en vigueur pour la production d'une eau destinée à la consommation humaine, des traitements complémentaires permettant d'obtenir une eau satisfaisant aux limites et références de qualité pourront être demandés par l'Autorité Sanitaire.

#### Article 9:

Toutes modifications des installations de captage ou de distribution de l'eau (notamment le changement de produits ou procédés de traitement) sont soumises à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

#### Article 10:

Un compteur sera maintenu en place sur l'installation de la prise d'eau brute afin de comptabiliser les quantités d'eau prélevées et un registre d'enregistrement doit être tenu à la disposition des services de contrôle.

### Article 11.1: Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (par délégation), chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle le carnet sanitaire de suivi des installations.

#### Article 11.2 : Visite de contrôle

Une visite de contrôle permettant de vérifier l'application de l'arrêté sera effectuée dans le délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. A défaut, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

#### Article 12: conditions de l'autorisation

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions fixées dans cet arrêté, et, du maintien de la bonne qualité de l'eau distribuée et de celle de la ressource (respect des limites et références de qualité fixées pour l'eau distribuée et les eaux brutes, destinées à la consommation humaine).

L'autorisation peut notamment être suspendue ou retirée en cas de non-respect du délai d'exécution mentionné aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêté ou en cas de modification des conditions d'exploitation fixées par celui-ci.

#### Article 13: délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut effectuer, dans les deux mois, à partir de la notification de la présente décision :

- un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (1, rue d'Assas 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex);
- un recours hiérarchique, auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité (8, avenue de Ségur, 75350 PARIS SP);
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND).

#### Article 14:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme,

Monsieur le Directeur de la Société fromagère du Livradois

Monsieur le Maire de Fournols

Monsieur le Maire de St Eloy-la-Glacière

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

Au Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,

Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux)

Au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme.

Au Directeur de l'ONF

Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF)

Au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, de la formation professionnelle du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont Ferrand,

Le 0 4 NOV. 2014

P/le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe 1 : Mesures proposées par l'hydrogéologue permettant d'améliorer la prise d'eau tel que demandé à l'article 2

Annexe 2 : Relevé de propriété pour les parcelles constitutives du périmètre 1

Annexe 3 : Plan parcellaire à l'endroit de la prise d'eau et du périmètre 1



## Autre

signé par Voir dans le document

le 23 Octobre 2014

63 - ARS 63 - Ars DT 63

arrêté ARS n  $^{\circ}$  2014-419 fixant les ressources 2014 versées au centre Jean Perrin au titre du FIR

Page 10 Autre - 07/11/2014





#### Arrêté n° 2014 - 419

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre regional Jean Perrin pour l'année 2014

FINESS Etablissement :

630000479

**Budget principal** 

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique:

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

#### **ARRETE**

#### Article 1 -

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2014, est fixée à :

CDAG Centre périnatal de proximité CPP Education thérapeutique (ETP) Les structures de prise en charge des adolescents	pour la période du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 <b>36 137 €</b> du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	<u>Ligne imputation</u> 657 213 41 1110 657 213 41 1120 657 213 324 657 213 41 1130
COREVIH Equipes hospitalières de liaison en addictologie Equipes mobiles de soins palliatifs Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240 657 213 41 1220 657 213 41 1211 657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales Consultations mémoires	564 524 € du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1310 657 213 41 1320 657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie  AC - Développement d'activité  AC - Amélioration de l'offre  AC - Restructuration et soutien financier  AC - Investissement hors plans nationaux  AC Autres	du 01/01 au 31/12/2014  302 139 € du 01/01 au 31/12/2014  55 905 € du 01/01 au 31/12/2014  900 000 € du 01/01 au 31/12/2014  394 423 € du 01/01 au 31/12/2014  167 200 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210 657 213 41 41 657 213 41 43 657 213 41 44 657 213 41 45 657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45 657 213 472

#### Article 2 -

Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 701 668 € du 01/01 au 31/12/2014 65611132210

#### Article 3 -

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

#### Article 4 -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

#### Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à Madame La Directrice Générale du centre regional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

<u>Article 6 -</u>
Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Madame La Directrice Générale du centre regional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 23 octobre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



## Autre

signé par Voir dans le document

le 23 Octobre 2014

63 - ARS 63 - Ars DT 63

arrêté ARS n ° 2014-420 fixant les ressources 2014 versées au centre hospitalier universitaire de Clermont- Ferrand au titre du FIR

Page 14 Autre - 07/11/2014





#### Arrêté nº 2014 - 420

fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2014

FINESS Etablissement:

630780989

**Budget principal** 

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique:

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

#### **ARRETE**

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions** autres que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2014, est fixée à :

CDAG Centre périnatal de proximité CPP Education thérapeutique (ETP) Les structures de prise en charge des adolescents	pour la période du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 1 540 886 € du 01/01 au 31/12/2014 153 050 € du 01/01 au 31/12/2014	<u>Ligne imputation</u> 657 213 41 1110 657 213 41 1120 657 213 324 657 213 41 1130
COREVIH Equipes hospitalières de liaison en addictologie Equipes mobiles de soins palliatifs Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	220 598 € du 01/01 au 31/12/2014 78 765 € du 01/01 au 31/12/2014 370 204 € du 01/01 au 31/12/2014 130 000 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240 657 213 41 1220 657 213 41 1211 657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	489 924 € du 01/01 au 31/12/2014 617 931 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1310 657 213 41 1320
Consultations mémoires Equipes mobiles de gériatrie	806 316 € du 01/01 au 31/12/2014 608 458 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230 657 213 41 210
AC - Développement d'activité AC - Amélioration de l'offre AC - Restructuration et soutien financier AC - Investissement hors plans nationaux AC Autres	191 220 € du 01/01 au 31/12/2014 1 175 897 € du 01/01 au 31/12/2014 2 000 000 € du 01/01 au 31/12/2014 1 327 103 € du 01/01 au 31/12/2014 637 100 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41 657 213 41 43 657 213 41 44 657 213 41 45 657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine Correspondants de SAMU	<b>69 472 €</b> du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45 657 213 472

- Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 6 262 875 € du 01/01 au 31/12/2014 65611132210
- <u>Article 3 -</u> La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.



Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- <u>Article 5 -</u>
  Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 23 octobre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



## Autre

signé par Voir dans le document

le 23 Octobre 2014

63 - ARS 63 - Ars DT 63

arrêté ARS n  $^{\circ}$  2014-421 fixant les ressources 2014 versées au centre hospitalier d'Ambert au titre du FIR

Page 18 Autre - 07/11/2014





#### Arrêté n° 2014 - 421

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Ambert pour l'année 2014

FINESS Etablissement:

630780997

**Budget principal** 

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires:

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

**Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 30 de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale



Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

#### **ARRETE**

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa
de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique,
pour l'exercice 2014, est fixée à :

	pour la période	Ligne imputation
CDAG	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	68 346 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	<b>46 332 €</b> du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de		657 213 41 1310
soins en cancérologie	du 01/01 au 31/12/2014	037 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	<b>50 361</b> € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	<b>34 823</b> € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	25 373 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	<b>27 500 €</b> du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	<b>25 132 €</b> du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 472

- Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à :

  du 01/01 au 31/12/2014 65611132210
- <u>Article 3 -</u> La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.



Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

## Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 23 octobre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



## Autre

signé par Voir dans le document

le 23 Octobre 2014

63 - ARS 63 - Ars DT 63

arrêté ARS n  $^{\circ}$  2014-422 fixant les ressources 2014 versées au centre hospitalier d'Issoire au titre du FIR

Page 22 Autre - 07/11/2014





#### Arrêté n° 2014 - 422

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Issoire pour l'année 2014

FINESS Etablissement:

630781003

**Budget principal** 

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires:

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale



Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

#### ARRETE

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa

de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique,
pour l'exercice 2014, est fixée à :

	pour la période	Ligne imputation
CDAG	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	32 231 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs	02 201 C dd 01/01 dd 01/12/2011	PRODUCTION OF THE PRODUCT OF THE PRO
pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1212
pediatriques		
Les actions de qualité transversale des pratiques de		657 213 41 1310
soins en cancérologie	du 01/01 au 31/12/2014	037 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1320
		057 040 44 000
Consultations mémoires	<b>199 511</b> € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	<b>21 527 €</b> du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	<b>59 425 €</b> du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	<b>150 000</b> € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	97 134 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	44 623 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 472

- Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 239 237 € du 01/01 au 31/12/2014 65611132210
- <u>Article 3 -</u>
  La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.



<u>Article 4 -</u> Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

## Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- <u>Article 5 -</u>
  Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- <u>Article 6 -</u> Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 23 octobre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



## Autre

signé par Voir dans le document

le 23 Octobre 2014

63 - ARS 63 - Ars DT 63

arrêté ARS n  $^{\circ}$  2014-423 fixant les ressources 2014 versées au centre hospitalier de Riom au titre du FIR

Page 26 Autre - 07/11/2014





#### Arrêté n° 2014 - 423

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Riom pour l'année 2014

FINESS Etablissement:

630781011

**Budget principal** 

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires:

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale



Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

#### ARRETE

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions**autres que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa
de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique,
pour l'exercice 2014, est fixée à :

	pour la période	Ligne imputation
CDAG	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs		657 213 41 1212
pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de		657 213 41 1310
soins en cancérologie	du 01/01 au 31/12/2014	
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
Equipos mosilos do genado		
AC - Développement d'activité	8 231 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	<b>61 507 €</b> du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	<b>600 000 €</b> du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	<b>112 000</b> € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	<b>17 200 €</b> du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Désenve de télégenté, notemment le télémédesine	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	657 213 472
Correspondants de SAMU	au 01/01 au 31/12/2014	037 213 472

- Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à :

  du 01/01 au 31/12/2014 65611132210
- <u>Article 3 -</u> La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.



Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

## Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- <u>Article 5 -</u>
  Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 23 octobre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



### Autre

signé par Voir dans le document

le 23 Octobre 2014

63 - ARS 63 - Ars DT 63

arrêté ARS n  $^{\circ}$  2014-424 fixant les ressources 2014 versées au centre hospitalier de Thiers au titre du FIR

Page 30 Autre - 07/11/2014





#### Arrêté n° 2014 - 424

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2014

FINESS Etablissement:

630781029

**Budget principal** 

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

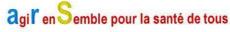
Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé:

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé nublicus.

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale



Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

#### **ARRETE**

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions** autres que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2014, est fixée à :

	pour la période	Ligne imputation
CDAG	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
	2" POR CONTRACTOR STATE OF THE	Bose S INCOME DURANT AND DESCRIPTION DAY LOSS OF TRANSPORTED TO
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	<b>174 627 €</b> du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs		657 213 41 1212
pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014	33
Les actions de qualité transversale des pratiques de	20 000 €	657 213 41 1310
soins en cancérologie	du 01/01 au 31/12/2014	
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
	55 031 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
Equipes mobiles de gériatrie	33 031 € da 01/01 ad 31/12/2014	037 213 41 210
AC - Développement d'activité	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	<b>73 984 €</b> du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	<b>300 000</b> € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	10 802 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 472

- Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 438 113 € du 01/01 au 31/12/2014 65611132210
- <u>Article 3 -</u> La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.



<u>Article 4 -</u> Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- <u>Article 5 -</u>
  Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 23 octobre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



### Autre

signé par Voir dans le document

le 23 Octobre 2014

63 - ARS 63 - Ars DT 63

arrêté ARS n  $^{\circ}$  2014-427 fixant les ressources 2014 versées au Pôle Santé République au titre du FIR

Page 34 Autre - 07/11/2014





#### Arrêté n° 2014 - 427

### fixant les ressources d'assurance maladie versées au Pole Santé République pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630780211 Budget principal

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8, L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique

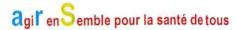
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,



Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

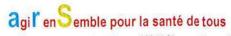
Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

#### ARRETE

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSES, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2014, est fixé à :

CDAG Centre périnatal de proximité CPP Education thérapeutique (ETP) Les structures de prise en charge des adolescents	<u>pour la période</u> du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	<u>Ligne imputation</u> 657 213 41 1110 657 213 41 1120 657 213 324 657 213 41 1130
COREVIH Equipes hospitalières de liaison en addictologie Equipes mobiles de soins palliatifs Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240 657 213 41 1220 657 213 41 1211 657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	<b>187 338</b> € du 01/01 au 31/12/2014 <b>97 002</b> € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1310 657 213 41 1320
Consultations mémoires Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230 657 213 41 210
AC - Développement d'activité AC - Amélioration de l'offre AC - Restructuration et soutien financier AC - Investissement hors plans nationaux AC Autres	41 155 € du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 17 200 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41 657 213 41 43 657 213 41 44 657 213 41 45 657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45 657 213 472

- Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 105 662 € du 01/01 au 31/12/2014 65611132110
- <u>Article 3 -</u> La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.



- Article 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
  - Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Palais des juridictions adminstratives 184 Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- <u>Article 5 -</u>
  Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Pole Santé République, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Pole Santé République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 23 octobre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

Autre - 07/11/2014



### Autre

signé par Voir dans le document

le 23 Octobre 2014

63 - ARS 63 - Ars DT 63

arrêté ARS n  $^{\circ}$  2014-428 fixant les ressources 2014 versées à la clinique de La Plaine au titre du FIR

Page 38 Autre - 07/11/2014





#### Arrêté n° 2014 - 428

fixant les ressources d'assurance maladie versées à la Clinique de La Plaine pour l'année 2014

FINESS Etablissement :

630780360

**Budget principal** 

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8, L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,



Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

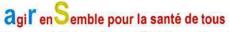
#### ARRETE

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSES,** en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article
R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2014, est fixé à :

CDAG Centre périnatal de proximité CPP Education thérapeutique (ETP) Les structures de prise en charge des adolescents	<u>pour la période</u> du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	Ligne imputation 657 213 41 1110 657 213 41 1120 657 213 324 657 213 41 1130
COREVIH Equipes hospitalières de liaison en addictologie Equipes mobiles de soins palliatifs Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240 657 213 41 1220 657 213 41 1211 657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	<b>17 364 €</b> du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1310 657 213 41 1320
Consultations mémoires Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230 657 213 41 210
AC - Développement d'activité AC - Amélioration de l'offre AC - Restructuration et soutien financier AC - Investissement hors plans nationaux AC Autres	du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014 <b>7 200</b> € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41 657 213 41 43 657 213 41 44 657 213 41 45 657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2014 du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45 657 213 472

- Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à :

  du 01/01 au 31/12/2014 65611132110
- <u>Article 3 -</u> La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.



Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- <u>Article 5 -</u>
  Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Clinique de la Plaine, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Clinique de la Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 23 octobre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



### Autre

signé par Voir dans le document

le 04 Novembre 2014

63 - ARS 63 - Ars DT 63

Arrêté n ° 2214-2015 246

Page 42 Autre - 07/11/2014





# ARRETE N° 2014/2015 - 246 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DE CLERMONT-FERRAND / RIOM

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Vu le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Soignant;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant;

#### ARRETE

### ARTICLE 1:

Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du CHU Clermont-Ferrand/ Riom :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Madame Sylvie GOUHIER;
- Directeur de l'institut de Formation :

Madame Marie-Christine SIMON, directrice de l'Institut de Formation d'Aides Soignants;

- Représentant de l'organisme gestionnaire :
- Madame Martine BUISSON, directrice adjointe des ressources humaines au CHU de Clermont- Ferrand, titulaire ;
- Monsieur Régis THUAL, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, suppléant ;



- Infirmier formateur permanent de l'Institut de Formation :
- Madame Bernadette COTTE, titulaire;
- Madame Brigitte RODDIER, suppléante;
- Aide-soignant d'un service accueillant des élèves en stage :
- Madame Florence LEBARD, Hôpital Nord Cébazat Mège, titulaire ;
- Madame Angélique RIFFAULT, Hôpital G. Montpied, Bloc central, suppléante;
- Le Conseiller Pédagogique Régional de l'Agence Régionale de Santé :
- Monsieur Alain BERNICOT
- Représentants des élèves de la promotion 2014/2015 :
- Monsieur POIMUL Arnaud, titulaire;
- Madame FOURNET Hélène, titulaire,
- Madame VIDAL Amandine, suppléante;
- Madame LE FRANC Ludivine, épouse FAURE, suppléante.
- Le coordonnateur Général des Soins au CHU de Clermont Ferrand
- Madame Dominique PERRON.

### ARTICLE 2:

Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, Madame la Directrice de **l'Institut de Formation des Aides Soignants de CLERMONT-FERRAND/RIOM** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 4 novembre 2014

Pour le directeur général et par délégation, Le Délégué territorial adjoint du Puy de Dôme

Sylvie GOUHIER



### Arrêté n °2014296-0011

signé par Le Préfet, Michel FUZEAU

le 23 Octobre 2014

63 - DDCS Service politiques sociales du logement

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Puy- de- Dôme



### PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté n° 10/02490 du 1er octobre 2010 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant renouvellement des organisations appelées à siéger à la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme et de leurs représentants ;

VU l'arrêté n° 13/01808 du 11 septembre 2013 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

### ARRÊTE

### ARTICLE 1er:

L'arrêté n° 13/01808 du 11 septembre 2013 susvisé est modifié dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

### ARTICLE 2:

Sur proposition et aux fins de représentation de la Chambre FNAIM Auvergne, sont nommés membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme, Madame Joëlle CHARBONNIER en qualité de membre titulaire, et M. Jean-Baptiste TARAVANT en qualité de membre suppléant.

### ARTICLE 3:

Madame Joëlle CHARBONNIER et M. Jean-Baptiste TARAVANT sont nommés à compter de la date de signature du présent arrêté pour la durée restante du mandat de trois ans courant depuis le 11 septembre 2013 de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme.

### ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la cohésion sociale par sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 001. 2014

Le Préfet,

Michel FUZEAU



### Arrêté n °2014307-0008

signé par Voir dans le document

le 03 Novembre 2014

63 - DDCS Service politiques sociales du logement

Arrêté portant agrément de l'association AVENIR au titre de l'article L 365-3 du Code de la Construction et l'habitation



### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

#### SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association AVENIR au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction et l'habitation

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 6 octobre 2014 par le représentant légal de l'association AVENIR,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation

### ARRÊTE

### ARTICLE 1er:

L'association AVENIR, association loi 1901, dont le siège social est fixé au Domaine de Laluas, 63200 Riom, est agréée pour l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- O L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- O La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

### **ARTICLE 2:**

L'agrément est délivré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### ARTICLE 3:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5:**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 0 3 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de la Conésion Sociale

Alain BLETON



### Arrêté n °2014307-0009

signé par Voir dans le document

le 03 Novembre 2014

63 - DDCS Service politiques sociales du logement

Arrêté portant agrément de l'Association Victime Ecoute Conseil 63 au titre de l'article L365 -3 du Code de la Construction et l'habitation



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

#### SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ

Portant agrément de l'Association Victime Ecoute Conseil 63 au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction et l'habitation

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 24 février 2014 par le représentant légal de l'Association Victime Ecoute Conseil 63 (AVEC 63) et déclaré complet à la date du 21 octobre 2014,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er:

L'association AVEC 63, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 72 avenue d'Italie, 63000 Riom, est agréée pour l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

- C'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

### **ARTICLE 2:**

L'agrément est délivré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### ARTICLE 3:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5:**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 0 3 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Alain BLETON



### Arrêté n °2014308-0016

signé par Voir dans le document

le 04 Novembre 2014

63 - DDCS Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports

Arrêté portant attribution de l'agrément d'une association sportive

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME

### ARRETÉ

Portant attribution de l'agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Région d'Auvergne, Préfet du Puy de Dôme, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6 ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 21 août 2014, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

### ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORT AUVERGNE » domiciliée à CLERMONT-FERRAND dans le département du Puy-de-Dôme est agréée au titre des activités physiques et sportives sous le numéro 996-S-63.

<u>ARTICLE 2</u> - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 04 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

SIGNÉ

Alain BLETON



### Arrêté n °2014303-0006

signé par Voir dans le document

le 30 Octobre 2014

63 - DDPP Service transport et prévention des risques routiers - STPRR Pôle sécurité routiére

Arrêté DDPP/ STPRR/2014-16 réglementant la circulation des travaux de réfection de roulement sur le diffuseur n °12.1 de Combronde (A71) la nuit du 04 au 05 novembre 2014





### ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2014-16

réglementant la circulation pendant des travaux de réfection de la couche de roulement sur le diffuseur de Combronde – Autoroute A71 la nuit du 4 au 5 novembre 2014

### LE PRÉSIDENT du CONSEIL GÉNÉRAL du PUY-DE-DÔME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY DE DÔME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/2854 permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, pour le département du Puy de Dôme, du 12 juin 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Général, à compter du 1er avril 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2013 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, donnant délégation de signature à Mr Michel MIOLANE Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général. Directeur Général des Routes et de la Mobilité ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2014 ;

Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (société EGIS) ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 03 octobre 2014;

Vu l'arrêté n°03-68 du 07 janvier 2004 du Président du Conseil Général interdisant la circulation des poids-lourds sur la RD 2144 entre Riom et Combronde ;

Vu la levée d'interdiction de circulation des poids-lourds sur la commune de Combronde ; Vu la levée d'interdiction de circulation des poids-lourds sur la commune de Davayat ; Vu la levée d'interdiction de circulation des poids-lourds sur la commune de Saint-Bonnet-près-Riom ;

#### **ARRETENT**

### Article 1

Pour permettre les travaux de réfection d'enrobés, sur le diffuseur de Combronde n°12.1 - autoroute A71, la circulation sera réglementée selon les modalités des articles suivants.

### Article 2

Les travaux se dérouleront la nuit du 4 au 5 novembre 2014 - de 21h00 à 05h00.

### Article 3

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront-être reportés à la nuit suivante – mêmes horaires ; cette information sera préalablement transmise au CRICR Rhône Alpes Auvergne, à la préfecture du Puy-de-Dôme et au Conseil Général du Puy de Dôme.

### Article 4

La bretelle de sortie du diffuseur de Combronde – autoroute A71 – sens Clermont-Ferrand/Paris sera fermée la nuit 4 au 5 novembre 2014 – de 21h00 à 05h00.

Des déviations seront mise en place :

- Pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand sur A71 : sortir au diffuseur de Riom n°13 puis suivre les RD 2009 et 2144 jusqu'à Combronde.
- Pour les usagers en provenance de Bordeaux sur A89: continuer sur A71 en direction de Paris jusqu'à l'aire des Volcans d'Auvergne (PR 355), se retourner sur l'aire et accéder à Combronde par la bretelle du sens Paris/Clermont-Ferrand.

L'interdiction de circulation aux PL sera levée sur cet itinéraire, le temps de la déviation (voir article suivant).

### Article 5

Par dérogation à l'arrêté n°03-68 du 07 janvier 2004 du Préfet du Puy-de-Dôme, la circulation des poids lourds sera autorisée sur la RD 2144 entre les PR 0+000 et 11+200 pendant la durée des travaux.

### Article 6

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier et notamment aux articles suivants :

- article 3 relatif au détournement du trafic sur le réseau secondaire,
- article 12 concernant les inter-distances entre chantiers consécutifs.

### Article 7

La signalisation, en application de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière sera assurée par APRR.

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy de Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,

Monsieur le Président du Conseil Général du Puy de Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,

Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Monsieur le Directeur Régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Clermont-Ferrand, le 3 0 0CT. 2014

Le Préfet

et par délégation: Le Chef du Service STPRR,

Nicolas COMBES

Clermont-Ferrand, le 19 0 0CT 2014

e\Président du Conseil Général

Directeur des Routes

NICOLAS MORISSET

in the second of the second of



### Arrêté n °2014303-0007

signé par Voir dans le document

le 30 Octobre 2014

63 - DDPP Service transport et prévention des risques routiers - STPRR Pôle sécurité routiére

Arrêté DDPP/ STPRR/2014-18 réglementant la circulation entre le 1er novembre et le 15 décembre 2014 lors des travaux d'élargissement de l'A71





## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2014-18 réglementant la circulation entre le 1 novembre 2014 et le 15 décembre 2014 lors des travaux relatifs aux travaux d'élargissement de l'autoroute A71

### LE PRÉSIDENT du CONSEIL GÉNÉRAL du PUY-DE-DÔME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY DE DÔME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/2854 permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, pour le département du Puy de Dôme, du 12 juin 2007;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Général, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2013 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, donnant délégation de signature à Mr Michel MIOLANE Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général. Directeur Général des Routes et de la Mobilité;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2014;

Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (société EGIS);

Vu la demande d'APRR - Direction Régionale Paris - en date du 24 octobre 2014 ;

### **ARRÊTENT**

### **Article 1**

0.0000	155	2	26	
Dans	10	000	ro	S
Dalls	10	Cau	110	3.

- des travaux d'élargissement de l'autoroute A71, dont la reconstruction du pont du Brézet et l'élargissement des ouvrages de la RD 769, de la RD 772A et de l'A89/A710W,
- de la reprise des bretelles de l'échangeur A71 A89/A710W.
- des travaux de réfection de chaussées sur A71 et A710W.

### La circulation sera règlementée :

- sur l'autoroute A71, entre la barrière de péage de Gerzat (PR 380+910) et la limite de concession (PR 388+550), dans les deux sens de circulation,
- sur l'autoroute A710W, dans les deux sens de circulation,
- sur l'autoroute A89 entre le péage des Martres d'Artière et l'A710W,
- sur l'autoroute A75, entre le diffuseur n°1 de la Pardieu (PR 1+010) et la limite de concession (PR0+000), dans les deux sens de circulation,
- sur l'autoroute A711, dans les deux sens de circulation,
- et sur diverses RD,

### du lundi 3 novembre 2014 - 00h00 au lundi 15 décembre 2014 - 07h00,

conformément aux articles suivants.

### Les dispositions de ce présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2014-15 réglementant la circulation entre le 1er septembre 2014 et le 31 octobre 2014 lors des travaux relatifs aux travaux d'élargissement de l'autoroute A71.

### ☐ Sommaire du présent arrêté :

- L'article 2 décrit les déviations utilisées lors des fermetures d'autoroutes.
- L'article 3 précise les conditions de circulation sur A71/A89/A75 et A710W.
- Les articles 4 à 7 précisent les différentes mesures de réglementation de la circulation sur les autoroutes A71, A75, A710W, A89 et A711, ainsi que sur diverses routes départementales utilisées comme itinéraires de déviation. Les articles sont classés chronologiquement, par semaine, puis par jour :

- Semaine 45 (3 au 9 novembre) : article 4, page 7
- Semaine 46 (10 au 16 novembre) : article 5, page 9
- Semaine 47 (17 au 23 novembre) : article 6, page 11
- Semaine 49 (1er au 7 décembre) : article 7, page 12

### Article 2 - Description des déviations utilisées

### Précisions :

□ "La Combaude", ou "A710W La Combaude" désigne le diffuseur entre l'A710W, la RD210 (boulevard G. Pompidou) et la RD69 (bd Edgar Quinet), situé à l'extrémité ouest de l'A710W.

☐ "Au droit de" : désigne les usagers qui sont sur les voies convergentes à proximité immédiate de l'endroit concerné.

- "Au droit de l'A710W La Combaude " désigne les usagers sur le bd Edgar Quinet (en provenance de Clermont-Ferrand nord) ou sur le Bd Georges Pompidou, aux abords du diffuseur. « Clermont-Ferrand nord » désigne l'accès à Clermont-Ferrand par l'échangeur n°15, via l'A710W et la RD69 (bd Edgard Quinet), direction le carrefour des Pistes. Déviation 1 (nord-sud): Le terme "Déviation 1" désigne l'itinéraire global qui permet, lors des fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens nord-sud entre la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude, et le diffuseur n°1 de la Pardieu. Cette déviation est utilisée globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation. Le balisage global "Déviation 1" est fait selon les itinéraires ci-dessous : Itinéraire principal : Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat-barrière de Gerzat (A71), RD210 (bd François Mitterrand), RD772 (bd Louis Blériot), RD 769 (bd Louis Blériot), rond-point du Brézet, RD772 (giratoires du diffuseur 16 du Brézet, pont du Brézet, avenue Elysée Reclus et Chemin de Beaulieu), giratoire "pointe de Cournon", RD 212 (avenue de Clermont) et RD 765 (avenue Ernest Cristal), diffuseur n°1 de La Pardieu. <u>Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude</u>:
   RD210 (bd Georges Pompidou) vers le sud, la RD 772a (Bd Louis Chartoire), et poursuite sur l'itinéraire principal au carrefour avec la RD 772 (bd Louis Bleriot). • Autre boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude : Cette boucle "nord " sera utilisée lorsque l'accès par le sud sera impossible, notamment lors des travaux de création de la zone commerciale. RD210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RD 772 (rond-point "carrefour des Charmes" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal. • Pendant les phases de fermeture du Passage Supérieur du Brézet (RD 772), la déviation 1 sera modifiée pour emprunter la rue Louis Blériot (RD 769) et l'Avenue du Brézet (RD 766) en lieu et place de la rue Elysée Reclus. Déviation 2 (sud-nord): Le terme "Déviation 2" désigne l'itinéraire global qui permet, lors de fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens sudnord entre le diffuseur n°1 de la Pardieu et la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude. Cette déviation est utilisée globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation. Le balisage global "Déviation 2" est fait selon les itinéraires ci-dessous :
  - Itinéraire principal :

Depuis le diffuseur n°1 de La Pardieu l'A75, RD 765 (avenue Ernest Cristal), RD 212 (avenue de Clermont), giratoire "pointe de Cournon, RD772 (Chemin de Beaulieu, avenue Elysée Reclus, pont du Brézet et giratoires du diffuseur 16 du Brézet), rond-point du Brézet, RD 769 (bd Louis Blériot), RD772 (bd Louis Blériot), RD210 (bd François Mitterrand) et diffuseur n°14 de Gerzat-barrière de Gerzat (A71).

- Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude : RD210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RD 772 (rond-point "carrefour des Charmes" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal.
- Boucle complémentaire depuis l'A711;
   Depuis la sortie 1.1a de l'A711; bd Bingen (RD771), bd Louis Blériot (RD769) jusqu'au rond-point du Brézet.
- Pendant les phases de fermeture du Passage Supérieur du Brézet (RD 772), la déviation 1 sera modifiée pour emprunter l'Avenue du Brézet (RD 766) et la rue Louis Blériot (RD 769) en lieu et place de la rue Elysée Reclus.

#### Déviation 3 :

- Cet itinéraire est associé aux déviations 1 et 2 pour les usagers sur A711 en provenance de Lyon ou en provenance de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris sur A71 ou pour les usagers à destination de Lempdes ou Lyon.
- Le balisage "Déviation 3" est fait selon les itinéraires ci-dessous :
  - · Sens est-ouest:

Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), suivre RD 766 (avenue du Brézet) jusqu'à l'intersection avec RD 772.

· Sens ouest-est:

Depuis la RD772, au niveau du carrefour avec RD766, suivre la RD 766 (avenue du Brézet) jusqu'à Lempdes jusqu'au diffuseur 1.3 de l'A711.

En cas de problème de fluidité de circulation, si l'activation des déviations 1, 2 et 3 ne suffit pas, les déviations 4 et 5 ci-dessous pourront être activées.

#### Déviation 4 (nord-sud) :

- Cet itinéraire permet de dévier l'autoroute A71 dans le sens nord/sud entre la barrière de péage de Gerzat (A71) ou depuis l'échangeur A710W et l'échangeur A711/A71.
- Le balisage "Déviation 4" est fait selon les itinéraires ci-dessous :
  - Itinéraire principal :

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat (A71), RD210 (bd François Mitterrand), RD2, RD2089, A712 et A711 en direction d'A75 vers Montpellier ou RD 766-avenue du Brézet par sortie au diffuseur n°1.3 de l'A711, RD 772, RD 137 et diffuseur n°3 de l'A75.

Depuis l'A710W-La Combaude,
 RD210 (direction Gerzat) puis poursuite sur l'itinéraire principal depuis le carrefour des Charmes.

#### Déviation 5 (sud-nord) :

Cet itinéraire	permet	de dévier	les	autoroutes	A71/A75	dans	e	sens	sud/nord	entre	le
diffuseur n°3	sur A75 d	ou l'échan	geu	r A75/A711	et la barri	ère de	pe	éage d	le Gerzat.		

u	Le	balisage	"Déviation	5" es	t fait selon	les itinéraires	ci-dessous

- Depuis le diffuseur n°3 de l'A75,
   RD137(avenue du Maréchal Leclerc), RD 772 (avenue d'Aubière, chemin de Beaulieu), RD 766 (avenue du Brézet), A711 par le diffuseur1.3, A712, RD2089, RD2 et RD210 jusqu'au diffuseur n°14 de Gerzat-barrière de péage (A71)
- <u>Depuis l'échangeur A75/A711/A71</u>,
   A711, A712, RD2089, RD2 et RD210 jusqu'à Gerzat

# Article 3 - Conditions de circulation sur A71/A89/A75 et A710W

# Article 3.1 – Sur A71

#### Sections concernées :

L'autoroute A71, dans les 2 sens de circulation, entre la barrière pleine voie du péage de Gerzat sur A71 et l'échangeur n°15 A71/A710W/A89.

#### Mesures d'exploitation :

La circulation s'effectuera sur la Voie Lente, la Voie médiane et sur la Voie Rapide, voies de largeurs égales à 3,50 m, dans les deux sens de circulation.

Une Bande d'Arrêt d'Urgence de 3,00m de large sera restituée, dans les deux sens de circulation.

Les voies seront repérées par un marquage définitif blanc.

La vitesse sera limitée à 110 km/h.

Les autoroutes A71 et A75, dans les 2 sens de circulation, entre l'échangeur n°15 A71/A710W/A89 et l'échangeur A711/A71/A75.

#### Mesures d'exploitation :

#### De l'échangeur n°15 A71/A710W/A89 au diffuseur du Brézet :

La circulation s'effectuera sur la Voie Lente et sur la Voie Rapide, voies de largeurs égales à 3,50 m, dans les deux sens de circulation.

Une Bande d'Arrêt d'Urgence de 3,00m de large sera restituée, dans les deux sens de circulation.

Les voies seront repérées par un marquage définitif blanc.

La vitesse sera limitée à 90 km/h.

#### Du diffuseur du Brézet à l'échangeur A711/A71/A75 :

La circulation s'effectuera sur la Voie Lente et sur la Voie Rapide, voies de largeurs égales à 3,50 m, dans les deux sens de circulation.

Les voies seront repérées par un marquage définitif blanc.

La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Article 3.2 – Sur A710W et A89
Sections concernées : Les autoroutes A710W et A89 entre l'extrémité Ouest de l'autoroute A710W (PR 12+490) et le PR 402+000 sur A89.
Mesures d'exploitation :  La circulation s'effectuera sur la Voie Lente et sur la Voie Rapide, voies de largeurs égales à 3,50 m, dans les deux sens de circulation.
Une Bande d'Arrêt d'Urgence de 3,00m de large est restituée, dans les deux sens de circulation. Les voies sont repérées par un marquage définitif blanc.
La vitesse sera limitée à 110 km/h sur A710W et à 130 km/h sur A89.
Article 3.3 – Bretelles du diffuseur n°16 du Brézet
Sections concernées  ☐ Diffuseur n°16 du Brézet :  • Les 4 bretelles d'entrées et sorties  ☐ Les voies seront repérées par un marquage définitif blanc.  ☐ La vitesse sera réduite à 50 km/h.
Article 4 – Mesures durant la semaine 45 (3 novembre – 9 novembre)  Article 4.1:
la nuit du dimanche 2 novembre au lundi 3 novembre – de 05h00 à 07h00
Sections concernées et mesures d'exploitation :  La section ci-dessous sera interdite à la circulation :  Diffuseur n°14 de Gerzat  La bretelle d'entrée Gerzat → Montpellier.
<ul> <li>Déviations :         <ul> <li>Pour la direction Montpellier</li> <li>Pour les usagers en provenance de Gerzat, suivre Déviation 1 jusqu'à l'autoroute A710W-La Combaude.</li> </ul> </li> <li>Travaux :         <ul> <li>Mise en place du dévoiement pour travaux de reprise de la bretelle du diffuseur n°14 de Gerzat sens Paris / Montpellier.</li> </ul> </li> </ul>
Article 4.2 : Ia nuit du mardi 4 novembre – 20h00 au mercredi 5 novembre – 07h00
Sections concernées et mesures d'exploitation :  Les sections ci-dessous seront interdites à la circulation :  Les autoroutes A75 et A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur n°1 La
Pardieu et le diffuseur n°16 du Brézet.  Diffuseur n°16 du Brézet.
<ul> <li>La bretelle de sortie sens Montpellier/Paris.</li> </ul>
☐ Diffuseur n°1 La Pardieu.  • La bretelle d'entrée → Paris

	<ul> <li>Echangeur A711/A71/A75.</li> <li>La bretelle Montpellier → Lyon (Lempdes).</li> <li>La bretelle Lyon (Lempdes) → Paris.</li> </ul>
Dév	viations :
	Pour la direction Paris
	<ul> <li>Pour les usagers en provenance d'A75 : sortir à l'échangeur n°1 La Pardieu puis suivre Déviation 2 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.</li> </ul>
	<ul> <li>Depuis le diffuseur n°1 de la Pardieu : suivre Déviation 2 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.</li> </ul>
	<ul> <li>Pour les usagers en provenance de Lempdes sur A711 : suivre Déviation 2 depuis la sortie 1.1a, jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.</li> </ul>
	Pour les directions Lempdes et Lyon  • Pour les usagers en provenance d'A75 : suivre Déviation 2 depuis le diffuseur n°1 de la Pardieu puis Déviation 3 ouest-est. Pour Lyon, prendre A711.
	Pour les sorties n°16 du Brézet et n°15 de l'échangeur A71/A710W/A89 dans le sens sud-nord :
	<ul> <li>Pour les usagers en provenance d'A75 : sortir au diffuseur n°1 de la Pardieu sur A75 puis suivre Déviation 2 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.</li> </ul>
	<ul> <li>Pour la direction Clermont-Ferrand</li> <li>Pour les usagers en provenance d'A75 : sortir au diffuseur n°1 de la Pardieu sur A75 puis suivre Déviation 2 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.</li> </ul>
400000000000000000000000000000000000000	Vaux: Opérations de pose de portiques de signalisation
Article la nuit	e 4.3 : t du mercredi 5 novembre – 20h00 au jeudi 6 novembre – 07h00
	tions concernées et mesures d'exploitation : s sections et les mesures d'exploitation décrites dans l'article 4.2 ci-dessus.
	iations : déviations décrites dans l' <b>article 4.2 ci-dessus.</b>
Trav	<u>vaux:</u> Opérations de pose de portiques de signalisation
Article 5	5 – Mesures durant la semaine 47 (17 novembre – 23 novembre)
Article la nuit	e 5.1 : t du mardi 18 novembre – 20h00 au mercredi 19 novembre – 07h00
Les	tions concernées et mesures d'exploitation : sections ci-dessous seront interdites à la circulation : L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°14 de Gerzat et le diffuseur n°16 du Brézet. L'autoroute A710W dans le sens Clermont-Ferrand nord/Lyon. Diffuseur n°14 de Gerzat.

	<ul> <li>La bretelle d'entrée → Montpellier.</li> <li>La bretelle Paris → Lyon.</li> <li>Echangeur n°15 A71/A710W/A89.</li> <li>La bretelle Clermont-Ferrand nord → Montpellier.</li> <li>La bretelle Clermont-Ferrand nord → Paris.</li> <li>La bretelle Paris → Clermont-Ferrand nord.</li> <li>Demi-diffuseur de la Combaude.</li> <li>Diffuseur n°16 du Brézet.</li> <li>La bretelle de sortie sens Paris/Montpellier.</li> </ul>
Dév	iations :
	<ul> <li>Pour la direction Montpellier</li> <li>Pour les usagers en provenance d'A71 : sortir au diffuseur n°14 de Gerzat puis suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.</li> <li>Pour les usagers au droit du diffuseur n°14 de Gerzat : suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.</li> </ul>
	<ul> <li>Pour la direction Clermont-Ferrand</li> <li>Pour les usagers en provenance d'A71 : sortir au diffuseur n°14 de Gerzat puis suivre Déviation 1.</li> </ul>
	<ul> <li>Usagers au droit de A710W-La Combaude</li> <li>Pour les directions de Gerzat et Paris : <ul> <li>Suivre Déviation 2 jusqu'à Gerzat.</li> <li>Pour la direction Paris, intégrer A71 au diffuseur n°14 de Gerzat.</li> </ul> </li> <li>Pour les directions Lyon et Montpellier : <ul> <li>Suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet puis prendre A71.</li> </ul> </li> </ul>
Trav	Opérations de pose de portiques de signalisation
	e 5.2 : f du mercredi 19 novembre – 20h00 au jeudi 20 novembre – 07h00
Les	tions concernées et mesures d'exploitation : sections ci-dessous seront interdites à la circulation : L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°16 du Brézet et l'autoroute A75 (PR 388,536). Diffuseur n°16 du Brézet. La bretelle d'entrée sens Paris/Montpellier. Echangeur A711/A71/A75. La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
Dévi	iations :
	Usagers au droit du diffuseur n°16 du Brézet  • Pour les directions Lyon et Montpellier :  ✓ pour Lyon, suivre Déviation 3 ouest-est puis A711.  ✓ pour Montpellier, suivre Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°1 de la Pardieu puis A75.

Travaux:  Opérations de pose de portiques de signalisation
Article 5.3 : Ia nuit du jeudi 20 novembre – 20h00 au vendredi 21 novembre – 07h00
Sections concernées et mesures d'exploitation :  Les sections ci-dessous seront interdites à la circulation :  L'autoroute A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur n°16 du Brézet et l'échangeur n°15 A71/A710W/A89.  Diffuseur n°16 du Brézet.  La bretelle d'entrée sens Montpellier/Paris.  Echangeur n°15 A71/A710W/A89.  La bretelle Montpellier → Clermont-Ferrand nord.  Echangeur A711/A71/A75.  La bretelle Lyon (Lempdes) → Paris.  Diffuseur n°14 de Gerzat (de 05h00 à 07h00)  La bretelle d'entrée Gerzat → Montpellier.
Déviations :
<ul> <li>Pour la direction Paris</li> <li>Pour les usagers en provenance d'A75 : sortir au diffuseur n°16 du Brézet puis suivre Déviation 2 jusqu' au diffuseur n°14 de Gerzat.</li> <li>Pour les usagers en provenance de Lempdes sur A711 : suivre Déviation 2 depuis la sortie 1.1a, jusqu'au diffuseur n°14 de Gerzat.</li> </ul>
<ul> <li>Pour la sortie n°15 de l'échangeur A71/A710W/A89 dans le sens sud-nord :</li> <li>Pour les usagers en provenance d'A75 : sortir au diffuseur n°16 du Brézet.</li> </ul>
<ul> <li>Pour la direction Montpellier (de 05h00 à 07h00)</li> <li>Pour les usagers en provenance de Gerzat, suivre Déviation 1 jusqu'à l'autoroute A710W-La Combaude.</li> </ul>
<ul> <li>Travaux:</li> <li>□ Opérations de pose de portiques de signalisation</li> <li>□ Dépose du dévoiement mis en place pour les travaux de reprise de la bretelle du diffuseur n°14 de Gerzat sens Paris / Montpellier (de 05h00 à 07h00).</li> </ul>
icle 6 – Mesures durant la semaine 49 (1 <sup>er</sup> décembre – 7 décembre)

# **Art**

Article 6.1 : les nuits du lundi 1<sup>er</sup> décembre – 20h00 au mardi 2 décembre - 07h00 du mardi 2 décembre - 20h00 au mercredi 3 décembre - 07h00

# Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront interdites à la circulation :

	L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°14 de Gerzat et
	l'échangeur A711/A71/A75.
	L'autoroute A710W dans le sens Clermont-Ferrand/Lyon.  Demi-diffuseur de la Combaude.
	Diffuseur n°14 de Gerzat
· Committee	La bretelle d'entrée sur A71 (Gerzat → Montpellier).
	Echangeur n°15 A71/A710W/A89
- Constant	La bretelle Paris → Lyon.
	<ul> <li>La bretelle Paris → Clermont-Ferrand.</li> </ul>
	<ul> <li>La bretelle Clermont-Ferrand → Montpellier.</li> </ul>
	<ul> <li>La bretelle Clermont-Ferrand → Paris.</li> </ul>
	Diffuseur n°16 du Brézet
	La bretelle de sortie sens Paris → Montpellier.  La bretelle d'antrée sens Paris → Montpellier.  Montpellier.
	<ul> <li>La bretelle d'entrée sens Paris → Montpellier.</li> <li>Echangeur A711/A71/A75</li> </ul>
-	La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
	La siction of arise y Lyon (assurption).
Dév	iations :
	Pour la direction Montpellier
	Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir au diffuseur n° 14 de Gerzat
	puis Déviation 1 jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.  • Pour les usagers au droit de l'A710W « la Combaude » : Déviation 1 jusqu'au
	diffuseur n°1 de La Pardieu.
	<ul> <li>Pour les usagers au droit des diffuseurs n°14 de Gerzat et n°16 du Brézet : Déviation</li> </ul>
	1 jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
	Pour la direction Paris
	<ul> <li>Pour les usagers au droit de l'A710W « la Combaude » : Déviation 2.</li> </ul>
	Pour les directions Lempdes et Lyon
- AND	<ul> <li>Pour les usagers au droit de l'A710W « La Combaude » : Déviation 1 jusqu'au Brézet</li> </ul>
	puis Déviation 3 Ouest-Est. Pour Lyon, reprendre A711.
	• Pour les usagers A71 en provenance de Paris : sortir au diffuseur n° 14 de Gerzat
	puis suivre Déviation 1 jusqu'au Brézet puis Déviation 3 Ouest-Est. Pour Lyon, reprendre A711.
	replande A/ (1.
Trav	raux:
	Travaux éventuels de finitions suite à l'inspection de sécurité GRA.
اماندا	e 6.2 : les nuits
	ercredi 3 décembre – 20h00 au jeudi 4 décembre - 07h00
	udi 4 décembre – 20h00 au vendredi 5 décembre - 07h00
ia joe	
	tions concernées et mesures d'exploitation :
Les	s sections ci-dessous seront interdites à la circulation :
	Les autoroutes A75 et A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur n°1 La
	Pardieu et l'échangeur n°15 A71/A710W/A89.  Diffuseur n°1 La Pardieu
- Land	La bretelle d'entrée → Paris.
	Echangeur A711/A71/A75
Bassar	La bretelle Montpellier → Lyon (Lempdes).
	<ul> <li>La bretelle Lyon (Lempdes) → Paris.</li> </ul>
	Diffuseur n°16 du Brézet

- La bretelle de sortie sens Montpellier/Paris.
- · La bretelle d'entrée sens Montpellier/Paris.

#### ☐ Echangeur n°15 A71/A710W/A89

La bretelle Montpellier → Clermont-Ferrand.

#### Déviations:

#### Pour la direction Paris

- Pour les usagers sur A75 en provenance de Montpellier : sortir à l'échangeur n°1 La Pardieu puis Déviation 2.
- Depuis le diffuseur n°1 de la Pardieu ou depuis le diffuseur n°16 du Brézet : Déviation
   2.
- Pour les usagers en provenance de Lempdes sur A711 : Déviation 2 depuis la sortie 1.1a de l'échangeur A711/A71/A75.
- Depuis le diffuseur n°16 du Brézet : Déviation 2.

# ☐ Pour les directions Lempdes et Lyon

- Pour les usagers en provenance de Montpellier : Déviation 2 jusqu'au Brézet puis Déviation 3 ouest-est. Pour Lyon, reprendre A711.
- Pour les sorties n°16 du Brézet et n°15 de l'échangeur A71/A710W/A89 dans le sens sud-nord :
  - En provenance de Montpellier : sortir au diffuseur n°1 de la Pardieu sur A75 puis suivre Déviation 2 jusqu'au Brézet.

#### Travaux:

Travaux éventuels de finitions suite à l'inspection de sécurité GRA.

# Article 7

En complément des mesures d'exploitation liées à la mise en place des ouvrages de signalisation décrites dans les articles 4 et 5, des neutralisations ponctuelles de Voies seront réalisées.

# Article 8

L'ensemble de ces restrictions sera conforme au Manuel du Chef de Chantier – Routes à Chaussées séparées – Signalisation temporaire - Edition 2002 du SETRA.

L'ensemble des coupures sera réalisée sous balisage traditionnel ou sous Flèches Lumineuses de Rabattement.

# Article 9

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les opérations décrites aux articles 4, 5, et 6 seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes, après consultation avec avis conformes des différents gestionnaires concernés; cette information sera transmise au CRICR Rhône Alpes Auvergne, à la préfecture du Puy-de-Dôme et au Conseil Général du Puy de Dôme, 48 heures préalablement à chaque fermeture.

### Article 10

En c	as de désordre su	ur l'infrastructure	e nécessit	ant des rép	arations d'urge	ence et afin	d'assur	er la
sécu	rité du personnel	intervenant ou	en cas d	e difficultés	d'écoulement	de trafic, i	l pourra	être
proce	édé à la fermeture	);						
	d'A71,							

□ d'A71,
□ d'A710W,
□ des bretelles du diffuseur n°16 du Brézet,
□ des bretelles de l'échangeur n°15 A71/A710W/A89,
□ des bretelles de l'échangeur A71/A711/A75.

Les gestionnaires seront préalablement consultés et les déviations décrites dans l'article 2 activées.

# Article 11

En complément des mesures d'exploitation prévues dans les articles du présent arrêté, des neutralisations ponctuelles des voies lentes, médianes ou rapides sur A71, A710W, A89 et A75, non programmables à la date de signature du présent arrêté, pourront être mises en place, notamment pendant les phases de travaux sur ouvrages d'art ou de bretelles, pour répondre à des besoins ponctuels liés à l'activité interne du chantier.

Ces neutralisations pourront être mises en oeuvre:

- pour un trafic inférieur à 1500 véhicules / voie dans le cadre du chantier,
- indépendamment du trafic pour des questions de sécurité et d'urgence.

# Article 12

En complément des mesures d'exploitation prévues dans les articles du présent arrêté, des neutralisations ponctuelles des voies lentes, médianes ou rapides sur A71, A710W, A89 et A75, non programmables à la date de signature du présent arrêté, pourront être mises en place, notamment pendant les phases de travaux sur accotement ou terre-plein central, pour répondre à des besoins ponctuels liés à l'activité interne du chantier.

Ces neutralisations pourront être mises en oeuvre:

- pour un trafic inférieur à 1500 véhicules / voie dans le cadre du chantier,
- indépendamment du trafic pour des questions de sécurité et d'urgence.

### Article 13

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté,

- il sera dérogé aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs des arrêtés permanents d'exploitations sous chantier du département du Puy de Dôme.
- Il sera dérogé au principe des jours "hors chantiers",
- il sera permis, comme induit dans les articles précédents :
  - une élongation maximale de plus 6 kms de la zone de restriction de capacité,
  - le détournement du trafic sur le réseau secondaire,
  - un débit de plus de 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation,
  - une réduction de la largeur des voies.

### Article 14

En cas de perturbation de trafic sur l'autoroute	A71 pendant les différentes phases de travaux,
des mesures de gestion de trafic pourront être	mises en place en coordination avec le CRIRC
Rhône Alpes Auvergne, la préfecture du Puy de	
☐ Sens Nord-Sud : Déviation 1, Déviation 3 e	

# Article 15

Le présent arrêté prévaut sur l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier (arrêté 07/02854) et suspend ce dernier dans l'emprise définie dans l'article 1, sauf les articles 2, 4, 11, 13, 15 et 16.

# Article 16

La si	gnalisation, en application de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière sera
assui	rée :
	par la société APRR sur les autoroutes A71 et A710W,
	par la société ASF sur l'autoroute A89,
	par la société AXIMUM sur l'autoroute A75 et A711 et le réseau départemental.

# Article 17

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,

Sens Sud-Nord : Déviation 2, Déviation 3 et Déviation 5

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy de Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,

Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,

Monsieur le Président du Conseil Général du Puy de Dôme,

Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme, Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Clermont-Ferrand, le

3 D OCT. 2014

Clermont-Ferrand, le

3 0 OCT, 2014

Le Préfet

1:

Service STPRR,

Nicolas COMBES

Le Président du Conseil Général

103 101 6

STATE OF STA

e de la companya de



#### PREFECTURE PUY- DE- DOME

# Arrêté n °2014296-0012

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Christine BONNARD , souspréféte d'Issoire.

le 23 Octobre 2014

63 - DDT 63 - DDT SEEF

arrêté ordonnant une consignation relatif à la suppression des remblais effectués sur la parcelle ZA n  $^\circ52$  sur la commune de Meilhaud



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement et Forêt

#### ARRETE Nº 2014 / PREF 63 /

ordonnant une consignation à l'encontre de Madame CASTRO Erika, Madame LAGRÉNÉE Cathy, Monsieur LAGRÉNÉE Billy et Monsieur LAGRÉNÉE Joey concernant la suppression des remblais effectués sur la parcelle ZA n°52

commune de Meilhaud

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02456 du 26 décembre 2013 notifié le 3 janvier 2014 mettant en demeure CASTRO Erika, LAGRÉNÉE Cathy, LAGRÉNÉE Billy et LAGRÉNÉE Joey, propriétaires de la parcelle ZA n°52, commune de Meilhaud,

- soit de déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0. annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement conforme aux dispositions des articles R.214-6 et suivants du même code, dossier comportant comme mesure compensatoire la proposition d'une zone de déblais dans la zone inondable,
- soit de proposer un projet de remise en état des lieux des secteurs remblayés par suppression des remblais,

VU le rapport de manquement en date du 10 juillet 2014 établi par un agent de contrôle constatant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure, et dont copie a été remise aux personnes précitées en date du 22 juillet 2014,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de CASTRO Erika, LAGRÉNÉE Cathy, LAGRÉNÉE Billy et LAGRÉNÉE Joey le 22 juillet 2014,

VU les observations présentées par CASTRO Erika, LAGRÉNÉE Cathy, LAGRÉNÉE Billy et LAGRÉNÉE Joey sur le projet du présent arrêté formulées en date du 26 juillet 2014,

CONSIDERANT que suite à la déclaration préalable à travaux déposée le 3 octobre 2013 par CASTRO Erika pour le remblaiement et l'installation de caravanes sur la parcelle ZA 52 de la commune de Meilhaud, un courrier de demande de pièces manquantes dans le dossier de déclaration préalable a été transmis à CASTRO Erika le 25 octobre 2013.

CONSIDERANT que CASTRO Erika n'a pas transmis les pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la date du 25 octobre 2013 et que de ce fait la déclaration a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition,

CONSIDERANT que la parcelle ZA 52 de la commune de Meilhaud est située dans la Zone ND du POS approuvé le 12 février 1990 dont le règlement indique dans son article ND 1 que «Toute construction nouvelle et tout aménagement à quelque usage que ce soit sont interdits sauf les opérations d'équipements publics et l'aménagement de constructions existantes.»;

CONSIDERANT que le risque d'inondation de la parcelle ZA 52 de la commune de Meilhaud est connu depuis le porter à connaissance de la réalisation de l'étude préliminaire à l'élaboration du PPRI de la Couze Pavin en date du 13 janvier 2004,

CONSIDERANT que les remarques formulées par courrier en date du 26 juillet 2014 par CASTRO Erika, LAGRÉNÉE Cathy, LAGRÉNÉE Billy et LAGRÉNÉE Joey sur le projet du présent arrêté ne remettent pas cause son application,

CONSIDERANT que les remblais réalisés sur la parcelle concernée perturbent les caractéristiques morphologiques de la Couze Pavin en diminuant le champ d'expansion de crue de cette rivière et aggravent ainsi en amont et/ou en aval les conséquences des inondations du fait, soit d'une augmentation de la vitesse d'écoulement, soit d'une augmentation de la côte des plus hautes eaux,

CONSIDERANT que le montant de remise en état des lieux avec suppression des remblais est estimé à 34.000 € TTC, actualisation comprise, ceci sur la base d'une surface de remblai à enlever représentant 1700 m² (surface excédant les 400 m² admissibles), et sur une hauteur moyenne de 1,00 mètre, soit 1700 m³, et sur la base d'un coût estimé de 20,00 € le mètre cube de matériaux évacués sur une installation de stockage de déchets inertes autorisée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

La procédure de consignation est engagée à l'encontre de CASTRO Erika, LAGRÉNÉE Cathy, LAGRÉNÉE Billy et LAGRÉNÉE Joey, domiciliés rue de la Move 63320 MEILHAUD, propriétaires de la parcelle ZA n°52 sur la commune de MEILHAUD.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 34.000 € TTC (trente quatre mille euros) répondant au coût du projet de remise en état des lieux avec suppression des remblais, est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

#### ARTICLE 2:

La consignation sera levée et les sommes correspondantes restituées sur fourniture par les intéressés des justificatifs de réalisation de la suppression du remblai selon la réglementation en vigueur et après avis de la direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau).

#### ARTICLE 3:

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8, CASTRO Erika, LAGRÉNÉE Cathy, LAGRÉNÉE Billy et LAGRÉNÉE Joey perdront le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par la réalisation des travaux d'office de suppression des remblais.

#### ARTICLE 4:

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera notifié à CASTRO Brika, LAGRÉNÉE Cathy, LAGRÉNÉE Billy et LAGRÉNÉE Joey.

Une copie sera adressée à:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puyde-Dôme.
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le maire de Meilhaud

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 3 0CT. 2014

Le Préfet

✓ Pour le Préfe!

et par de gation le Secrétaire Général Jusqu'ant,



#### PREFECTURE PUY- DE- DOME

# Arrêté n °2014304-0023

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 31 Octobre 2014

63 - DDT 63 - DDT SEEF

arrêté portant renouvellement d'autorisation de la micro- centrale hydroélectrique d'Ourcières sur les communes de Saint- Pierre- Colamine et Besse et Saint- Anastaise



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

#### ARRETE PREFECTORAL

portant renouvellement d'autorisation de la micro-centrale hydroélectrique d'Ourcière, communes de SAINT PIERRE COLAMINE

communes de SAINT PIERRE COLAMINE ET DE BESSE-SAINT-ANASTAISE

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II;

VU le code de l'énergie, livre V;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le dossier déposé le 26 mars 2013, par lequel la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE demande le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie du ruisseau de la Couze Pavin pour la mise en œuvre d'une entreprise sur la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE et de BESSE-SAINT-ANASTAISE destinée à la production électrique ;

VU les avis émis par les services et organismes consultés et notamment celles de l'ONEMA en date du 27 mai 2013 et du 4 septembre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire-enquêteur le 13 juin 2014 et le 15 juillet 2014, à l'issue de l'enquête publique qui a eu lieu du 8 avril 2014 au 13 mai 2014 inclus, dans la mairie de Saint-Pierre-Colamine ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2014 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion de la ressource en eau doit faire l'objet d'une gestion équilibrée valorisant le développement de l'énergie d'électricité d'origine renouvelable mais aussi satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole;

Page 84
Dossier cascade n°: 63-2013-00111

Arrêté N°2014304-0023 - 07/11/2014

Considérant que le projet intègre l'enjeu de développement des énergies renouvelables avec l'objectif de réduire l'émission de gaz à effet de serre ;

Considérant que la demande d'autorisation vise à poursuivre l'exploitation d'un site déjà équipé pour l'utilisation de l'énergie hydraulique et non pas l'équipement d'un nouveau site ;

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures correctives pour diminuer l'impact du fonctionnement actuel de la microcentrale sur le milieu aquatique, la qualité du cours d'eau et la continuité écologique :

- amélioration de la passe à poisson existante,
- aménagement d'un dispositif de dévalaison,
- mise en place d'une gestion sédimentaire,
- restitution des rejets de la station d'épuration de Besse-Saint-Anastaise en amont du barrage lorsque la centrale fonctionne,
- mise en place d'un débit réservé adapté;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les modalités de réalisation des opérations de vidange, de curage et de chasse de dégravoiement afin de garantir la préservation du milieu aquatique en aval ;

Considérant que ce projet est compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DÔME,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Autorisation de disposer de l'énergie

La commune de Saint-Pierre-Colamine est autorisée, dans les conditions du présent règlement, pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière "La Couze Pavin", pour l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Colamine et de Besse-Saint-Anastaise (département du Puy-de-Dôme) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1177 kilowatts.

Ceci correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 425 KW.

#### **ARTICLE 2** - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé au point de coordonnées Lambert 93, X= 695790, Y =6491276, au lieu-dit Chiloza sur la commune de Besse-Saint Anastaise, créant une retenue à la cote normale 916,59 m NGF.

La restitution à la Couze Pavin après turbinage a lieu de coordonnées Lambert 93, X= 697253, Y=6491432, au lieu-dit Ourcière sur la commune de Saint-Pierre-Colamine, à la cote 796,60 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 120 mètres pour le débit dérivé autorisé. La longueur du lit court-circuité est de 1560 mètres environ.

#### ARTICLE 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Arrêté N°2014304-0023 - 07/11/2014 Page 85

Dossier cascade n°: 63-2013-00111 2/12

- niveau normal d'exploitation : 916,59 m NGF,
- niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètements ouvertes : 917,00 m NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 1 mètre cube par seconde (1 m3/s).

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'un barrage-poids qui permet la dérivation des eaux vers le canal d'amenée d'une largeur de 2,50 m à l'entrée et se réduisant progressivement jusqu'à la chambre d'eau, d'une profondeur de 3 m.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué d'un wattmètre, lisible de tous.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), doit être supérieur ou égal à 170 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et sur la porte de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **ARTICLE 4** - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type: barrage poids en béton

Hauteur au dessus du fond du terrain naturel : 4 mètres

Longueur en crête : 21,75 m Largeur en crête : 0,60 m

Côte de la crête du barrage : 917,09 m NGF

Côte du déversoir de 8 m de long : 916,59 m NGF.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1200 m2,
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1900 m3.

Une passe à poissons à ralentisseurs latéraux avec bassin intermédiaire de repos est installée en rive droite du barrage.

# <u>ARTICLE 5</u> - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le pétitionnaire est responsable de toute manœuvre des vannes.
- b) Le déversoir est constitué par une échancrure dans le corps du barrage. Il est arasé à la cote 916,59 m NGF et a une longueur de déversement de 8 m.

Le déversement des eaux de crue est également assuré au niveau du canal d'amenée à la conduite forcée par un déversoir également arasé à la cote 916,59 m NGF.

- c) La vanne de fond ou de vidange a un diamètre de 800 mm.
- b) Le débit réservé est restitué:
  - pour 70 l/s par la passe à poissons en rive droite du barrage,

Page 86
Dossier cascade n°: 63-2013-00111

Arrêté N°2014304-0023 - 07/11/2014

- pour 40 l/s par une goulotte de dévalaison alimentée par une échancrure dans le mur rive gauche du canal d'amenée, le plus près possible du plan de grille. Cette échancrure a pour dimension 50 cm de long pour une profondeur d'eau de 59 cm.
- pour un débit de 10 l/s par la goulotte d'évacuation du dégrilleur, constitué d'un orifice circulaire de 8 cm de diamètre dont la génératrice inférieure est à 80 cm sous le niveau de l'eau du canal d'amenée.
- pour 50 l/s par une échancrure complémentaire présentant les dimensions suivantes : longueur de 50 cm et crête déversante à 916,44 m NGF, soit une profondeur de 15 cm par rapport au niveau garantissant le débit réservé.

Le débit réservé est garanti lorsque l'eau est au moins au niveau de 916,59 m NGF.

En attendant la réalisation définitive de ces dispositifs, le pétitionnaire prend toute mesure temporaire pour assurer le respect du débit réservé dès la notification du présent arrêté.

# ARTICLE 6 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à évacuer facilement toutes les eaux que les vannes peuvent laisser transiter, et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **ARTICLE 7** - Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :
- La remontée du poisson est assurée par une passe à poisson en rive droite du barrage. Cette passe à poisson est améliorée, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux observations de l'ONEMA. Le pétitionnaire est responsable de son entretien régulier.
- Un dispositif de dévalaison est aménagé sur le canal d'amenée.

#### b) Autres dispositions:

Lorsque la centrale fonctionne et afin d'assurer la qualité des eaux de la Couze Pavin, le pétitionnaire prendra toute disposition pour que le rejet de la station d'épuration de Besse-Saint-Anastaise ait lieu en amont du barrage de prise d'eau.

Lorsque la centrale est à l'arrêt, le rejet de la station d'épuration de Besse-Saint-Anastaise peut avoir lieu directement dans le tronçon de cours d'eau court-circuité par l'installation.

Toute éclusée est interdite.

Dossier cascade  $n^{\circ}$ : 63-2013-00111

#### **ARTICLE 8** - Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui est désigné par le service en charge de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Arrêté N°2014304-0023 - 07/11/2014

Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative, et dont le repère zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue (916,59 m NGF), est scellée au droit de la prise d'eau. Cette échelle permettra la mesure du débit réservé.

Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Le niveau « 0 » indique le niveau de cote 916,59 m NGF (niveau du déversoir du barrage) en dessous duquel l'eau de la retenue ne doit pas descendre lorsque l'eau est turbinée.

#### ARTICLE 9 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible pendant les périodes de crues, la gestion de la vanne de fond est assurée de manière à ce que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau haut d'exploitation (917 m NGF). Dans ce but, le pétitionnaire réalise sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité technique d'automatisation de l'ouverture de la vanne de fond. La faisabilité des travaux (notamment au regard du rapport coût/avantage) sera étudiée avec le service instructeur, et le cas échéant, les travaux d'automatisation seront réalisés avant fin octobre 2016.

Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les prescriptions relatives à la dérivation et à la restitution des eaux en aval soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office aux insuffisances, à ses frais, par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **ARTICLE 10** – Chasses de dégravoiement

La méthode des "chasses de dégravoiement" consiste à procéder à un abaissement de la retenue, de façon à créer un régime d'écoulement torrentiel permettant l'entraînement des matériaux jusqu'au niveau de la queue de retenue et d'assurer ainsi le transit sédimentaire.

Le permissionnaire est tenu de pratiquer, au moins une fois par an, une chasse de dégravoiement selon les conditions suivantes qui pourront être revue à échéance 5 ans :

- la chasse est initiée uniquement si le débit de la Couze atteint 3 m3/s, soit une lame d'eau déversante sur le barrage de 7 cm,
- elle a lieu uniquement entre le 15 septembre et le 15 novembre d'une même année ou entre le 15 janvier et le 15 mars d'une même année, pour préserver les périodes de mise en place des frayères et d'émergence.
- la centrale hydroélectrique est à l'arrêt lors de cette opération afin d'assurer une dilution maximale sur le tronçon court-circuité,
- le permissionnaire informe du début de l'opération de chasse par mail ou fax le service en charge de la police de l'eau, l'ONEMA et la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Page 88
Dossier cascade n°: 63-2013-00111

Arrêté N°2014304-0023 - 07/11/2014

- l'abaissement de la retenue est obtenu par ouverture progressive de la vanne de fond. La vitesse et l'amplitude de l'abaissement de la retenue doivent permettre de maintenir la qualité de l'eau et notamment l'oxygénation définie au paragraphe ci-après.
- durant toute l'opération, l'exploitant mesure en continu avec un appareil enregistreur l'oxygène dissous (O2) en aval immédiat du barrage où a lieu l'opération de chasse.
  - ✓ Seuil d'alerte : mesure ponctuelle de 6 mg/l
    Dès que le taux d'oxygène passe en dessous de 6 mg/l, le service départemental de l'ONEMA est informé. Dans ce cas, les mesures sont prises pour pouvoir interrompre la chasse rapidement.
  - ✓ Taux compris entre 3 mg/l et 6 mg/l par mesure confirmée Si un taux d'oxygène inférieur à 6 mg/l est constaté lors de deux prélèvements horaires successifs, la chasse est ralentie, voire interrompue.
  - ✓ Seuil d'arrêt : 3 mg/l
    Le taux d'oxygène devant rester supérieur à 3 mg/l, la chasse est interrompue pour ne pas franchir cette limite inférieure.
- l'exploitant réalise un prélèvement horaire d'échantillons d'eau destinés à déterminer a posteriori, en laboratoire, le taux de Matières En Suspension (M.E.S.) en aval immédiat du barrage.
- le résultat de ces mesures est tenu à disposition des agents de l'administration.
- si le débit de la Couze-Pavin descend en dessous de 1,7 m3/s (capacité à mi-charge de la vanne de fond), l'opération est stoppée. La durée de l'opération est limitée dans tous les cas à une journée.
- tous les 5 ans, le pétitionnaire réalise un bilan complet des chasses comprenant notamment un état des lieux initial et final, un bilan des résultats des mesures effectuées ainsi qu'une analyse de l'évolution sédimentaire, accompagné éventuellement de propositions d'adaptation des consignes. Ce bilan complet est adressé en 3 exemplaires au service en charge de la police de l'eau.

#### ARTICLE 11 – Vidange et curage, hors chasse de dégravoiement

Le permissionnaire est autorisé à faire des vidanges de la retenue et/ou des curages selon les modalités suivantes :

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Les opérations de curage devront être justifiées.

Une surveillance renforcée du barrage est à mettre en place jusqu'à la fin de la vidange complète. Elle peut prendre la forme de visite hebdomadaire incluant l'examen visuel de l'ouvrage et les mesures de fuite. Ces visites font l'objet d'un compte rendu consigné sur le registre de l'ouvrage. Il en est de même pour le remplissage de la retenue.

Les opérations de vidange ou de curage sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange ou curage du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

Pendant la baisse des 80 premiers centimètres de hauteur d'eau de la retenue, la vanne de fond est faiblement ouverte de façon à laisser passer un débit d'environ 60 l/s. Le débit restant est restitué dans le cours d'eau par la vanne de décharge située au niveau de la prise d'eau dans le canal (eau de surface non chargée en matières en suspension). Cette action doit permettre de dégager la vanne de fond avant que la totalité du débit du cours d'eau ne doive transiter par celle-ci.

Une fois la baisse des 80 premiers centimètres réalisées, la vanne de fond sera ouverte progressivement. Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. La durée de vidange est au moins de 3 jours.

Durant la vidange et le curage, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>): 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous  $(O_2)$  ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre.

Le pétitionnaire mesurera en continu avec un appareil enregistreur l'oxygène dissous (O2) pour s'assurer du respect de cette limite. La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval du barrage.

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires (filtre, bassin de décantation,...) pour assurer le respect de la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau le débit réservé. Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Lors de l'opération de curage, la pelle mécanique devra rester sur la berge.

Les matériaux extraits devront être séparés en 2 tas :

- ceux dont la granulométrie est inférieure à 16 mm, devront être évacués hors cours d'eau.
- ceux dont la granulométrie est supérieure à 16 mm, devront être déposés en bordure de lit mineur en aval du barrage dans une zone inondable, de manière à être remobilisés lors d'une crue prochaine.

#### ARTICLE 12 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Page 90
Dossier cascade n°: 63-2013-00111

Arrêté N°2014304-0023 - 07/11/2014

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 à L.215-15-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13: Prescriptions spécifiques relatives au barrage de prise d'eau

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en respectant les délais et modalités suivants :

- Constitution du dossier de l'ouvrage dès la notification du présent arrêté ;
- Constitution du registre dès la notification du présent arrêté ;
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dès la notification du présent arrêté;
- Rédaction des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dès la notification du présent arrêté ;
- Réalisation de la première visite technique approfondie avant fin octobre 2015, puis au moins tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.

Le propriétaire, ou l'exploitant, doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

# **ARTICLE 14** - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir dans le domaine de la police de l'eau, du mode de distribution et du partage des eaux, et à la sécurité civile.

#### **ARTICLE 15- Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

# <u>ARTICLE 16</u>- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, ainsi que le cas échéant la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### ARTICLE 17- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 18- Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages à exécuter sont :

- l'amélioration de la passe à poisson existante, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux observations de l'ONEMA, avant fin octobre 2015.
- un dispositif de dévalaison conformément au dossier de demande d'autorisation et aux observations de l'ONEMA, avant fin octobre 2015.
- une échancrure complémentaire pour la restitution du débit réservé, avant fin octobre 2015,
- la pose d'un repère définitif et invariable rattaché au système NGF, sous un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté,
- la pose d'une échelle limnimétrique dont le niveau zéro indique le niveau normal de la retenue garantissant le débit réservé, sous un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté,
- la pose d'un wattmètre au droit de l'usine, visible de tous, avant fin octobre 2015.
- l'effacement de l'ancien seuil de contrôle du débit réservé en aval du barrage de prise d'eau, avant fin octobre 2015.

Les travaux en cours d'eau nécessiteront préalablement le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » auprès du service en charge de la police de l'eau. Les plans projets devront être validés par le service en charge de la police de l'eau préalablement avant toute réalisation.

Le permissionnaire prendra toute disposition pour garantir en permanence le débit réservé dés la notification du présent arrêté en attendant la réalisation de ces dispositifs.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de son délai de réalisation, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de la visite du récolement des travaux.

Page 92
Dossier cascade n°: 63-2013-00111

Arrêté N°2014304-0023 - 07/11/2014

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usine ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 19- Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### ARTICLE 20- Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 21 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité requises.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

#### ARTICLE 22- Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret 2003-885 du 10 septembre 2003.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 23- Renouvellement de l'autorisation

Arrêté N°2014304-0023 - 07/11/2014

Conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement, la demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet dans les formes prévues à l'article R.214-6 du code de l'environnement, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Cette demande tient compte notamment des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### Article 24 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est affiché dans les communes de Besse-Saint-Anastaise et de Saint-Pierre-Colamine pendant une durée de 1 mois. Un procès verbal constatant cet affichage est dressé par les services du maire et envoyé au Préfet.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 25- Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible :

- 1°) Par les permissionnaires, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 26- Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Les maires de la commune de Saint-Pierre-Colamine et de Besse-Saint-Anastaise, Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et au Directeur d'Electricité de France.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 octobre 2014

P/ le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

signé Thierry SUQUET

Arrêté N°2014304-0023 - 07/11/2014 <u>12/12</u>



#### PREFECTURE PUY- DE- DOME

# Décision n °2014304-0025

signé par Voir dans le document

le 31 Octobre 2014

63 - DDT 63 - DDT SEEF

Décision préfectorale N °2014/ RF/03 du 31 octobre 2014 Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section du Cluel, commune d'ECHANDELYS



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### DECISION PREFECTORALE N°2014/RF/03

#### Service Eau, Environnement et Forêt

Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section du Cluel, commune d'ECHANDELYS

Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1949 portant application du régime forestier,

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,

VU la délibération du conseil municipal d'Echandelys en date du 1er mars 2014,

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRETE

#### Article 1er -

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale		1	Indications c	adastrales	Contenance cadastrale	Surface à distraire du régime forestier
propriétaire	Territoire communal	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	de la parcelle	
Habitants du CLUEL	ECHANDELYS	ZE	37	Cros de la Femme	15 ha 25 a 50 ca	9 a 00 ca
					TOTAL	9 a 00 ca

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 299ha 29a 52ca (9a00ca soustraits des 299ha 38a 52ca antérieurs).

#### Article 2 -

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune d'Echandelys,

Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Echandelys et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 octobre 2014

Le Préfet

P/ Le Préfet et par délégation P/ Le directeur départemental des territoires, Le chef du service eau, environnement et forêt,

Béatrice MICHALLAND

<u>Voies et délais de recours</u>: La contestation du présent arrêté est possible, <u>dans un délai de deux mois après sa notification</u>, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



#### PREFECTURE PUY- DE- DOME

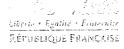
# Arrêté n °2014304-0044

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 31 Octobre 2014

63 - DDT 63 - DDT SET DIR

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Grandeyrolles



### PRÉFET DU PUY-DE-DOME

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

### ARRÊTÉ

portant dissolution de l'association foncière de remembrement de GRANDEYROLLES

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.131-1, L.133-1 à L.133-6 et R.133-9 2ème alinéa,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté du 10 septembre 1982 portant constitution d'une association foncière dans la commune de GRANDEYROLLES,

VU la demande de dissolution formulée par le bureau de l'association foncière de GRANDEYROLLES dans sa séance du 26 mars 2004,

CONSIDERANT la disparition de l'objet de la création de cette association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

# ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'association foncière de remembrement de GRANDEYROLLES créée par arrêté préfectoral du 10 septembre 1982, à la suite du remembrement de la commune de GRANDEYROLLES, est dissoute.

ARTICLE 2: Madame la Sous-Préfète d'ISSOIRE, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-dôme, Madame la Maire de GRANDEYROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GRANDEYROLLES et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 1 001. 2014





#### PREFECTURE PUY- DE- DOME

# Arrêté n °2014310-0004

signé par Voir dans le document

le 06 Novembre 2014

63 - DIRECCTE 63 - UT 63

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes de la SARL MARIELODIE sous le numéro SAP 803486174

#### PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 803486174

#### ARRETE

#### portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

- VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- **VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- **VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- **VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- **VU l'**arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1er août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;
- VU l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1er août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;
- VU la demande d'agrément déposée le 1<sup>er</sup> mai 2014 par la SARL MARIELODIE (Nom commercial : AGE D'OR SERVICES) dont le siège social est situé Le Chemin 63160 NEUVILLE et les pièces complémentaires produites les 23 juillet et 17 septembre 2014 ;
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général (Service maintien à domicile) consulté le 9 octobre 2014;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

#### ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'agrément est accordé à la SARL MARIELODIE (Nom commercial : AGE D'OR SERVICES) dont le siège social est situé Le Chemin – 63160 NEUVILLE, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 6 novembre 2014.

<u>Article 3</u>: La SARL MARIELODIE est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes

- Prestations de service (service prestataire)

Article 4 : La SARL MARIELODIE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

<u>Article 5</u>: Toute demande d'extension des activités, prestations et territoire définis par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

#### Article 6:

L'organisme transmettra au Préfet, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### Article 7:

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agrée :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail :
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- n' est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

## Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2014

P/Le Préfet, Et par délégation, La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



## Autre

signé par Voir dans le document

le 31 Octobre 2014

63 - DIRECCTE 63 - UT 63

Arrêté portant modification de l'agrément services aux personnes SAP 440591261 délivré à l'association locale ADMR AUBIERE

Autre - 07/11/2014 Page 103



## PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 440591261

## **ARRETE**

## portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail;
- VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- **VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- **VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- **VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1er août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;
- VU l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1er août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne;
- VU l'arrêté 12/00230 du 27 janvier 2012 délivrant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'agrément SAP 440591261 à l'Association Locale ADMR AUBIERE dont le siège social était situé 5, rue de l'Artière 63170 AUBIERE;
- **VU** la modification du siège social de l'Association Locale ADMR AUBIERE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

## ARRETE:

## Article 1:

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le siège social de l'Association Locale ADMR AUBIERE est transféré 15, rue Champvoisin – 63170 AUBIERE

## Article 2:

L'article 1 de l'arrêté 12/00230 du 27 janvier 2012 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR AUBIERE dont le siège social est situé 15, rue Champvoisin – 63170 AUBIERE, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

## Article 3:

Les autres articles restent inchangés.

## Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 octobre 2014

P/Le Préfet et par délégation, P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, La Directrice Adjointe,



Autre - 07/11/2014 Page 105



# **RECEPISSE**

signé par Voir dans le document

le 31 Octobre 2014

63 - DIRECCTE 63 - UT 63

Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP440591261 à l'association locale ADMR AUBIERE



#### PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Unité territoriale du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par : D. DUPIN A. LABOURIER

#### Courriel:

dominique.dupin@direccte.gouv.fr annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone: 04-73-41-22-31 04-73-41-22-63 Télécopie: 04-73-41-22-40 Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/N° 440591261 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31);

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1<sup>er</sup> août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

## **CONSTATE:**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré, sous le numéro SAP 440591261 à compter du 1er janvier 2012, au nom de l'Association Locale ADMR AUBIERE dont le siège social était situé 5, rue de l'Artière – 63170 AUBIERE ;

Vu le changement de siège social de l'Association Locale ADMR AUBIERE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'Association Locale ADMR AUBIERE dont le siège social est situé 15, rue Champvoisin – 63170 AUBIERE, sous le n° SAP 440591261, annule et remplace le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

**Direccte Auvergne** 

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex Standard : 04.73,41.22,00 RECEPISSE - 07/11/2014 Page 107 La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

## Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

## Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 octobre 2014

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne, Et par délégation, P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, La Directrice Adjointe,

signé

**Sylvie MANHES** 



# **RECEPISSE**

signé par Voir dans le document

le 06 Novembre 2014

63 - DIRECCTE 63 - UT 63

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 517760781 à l'entreprise CHEVALIER Wilfried



#### PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Unité territoriale du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par : D. DUPIN A. LABOURIER

#### Courriel:

dominique.dupin@direccte.gouv.fr annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31 04-73-41-22-63 Télécopie : 04-73-41-22-40

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP° 517 760 781 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi  $n^{\circ}$  2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1<sup>er</sup> août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 6 novembre 2014 par l'entreprise CHEVALIER Wilfried sise 39, rue du Clozon – 63670 LE CENDRE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CHEVALIER Wilfried, sous le n° SAP 517 760 781 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 6 novembre 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial :

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

**Direccte Auvergne** 

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex Standard : 04.73.41,22.00 RECEPISSE - 07/11/2014

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

## Pour l'ensemble du territoire national :

Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2014

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne, Et par délégation, P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne, La Directrice Adjointe,

sig<sup>né</sup>

**Anne Marie CAVALIER** 



# **RECEPISSE**

signé par Voir dans le document

le 05 Novembre 2014

63 - DIRECCTE 63 - UT 63

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP800161408 à l'entreprise ROTGER Marie



#### PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Unité territoriale du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par : D. DUPIN A. LABOURIER

#### Courriel:

dominique.dupin@direccte.gouv.fr annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31 04-73-41-22-63 Télécopie : 04-73-41-22-40

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP° 800 161 408 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1<sup>er</sup> août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 20 octobre 2014 par l'entreprise ROTGER Marie sise 39, rue de Gergovie – 63170 AUBIERE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ROTGER Marie, sous le n° SAP 800 161 408 :

Le présent récépissé prend effet à compter du 5 novembre 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial :

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

**Direccte Auvergne** 

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex Standard : 04,73,41,22,00 RECEPISSE - 07/11/2014 Page 11.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

## Pour l'ensemble du territoire national :

Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

## Fait à Clermont-Ferrand, le 5 novembre 2014

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne, Et par délégation, P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, La Directrice Adjointe,





# **RECEPISSE**

signé par Voir dans le document

le 06 Novembre 2014

63 - DIRECCTE 63 - UT 63

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 803486174 0 LA SARL MARIELODIE



#### PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Unité territoriale du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par : D. DUPIN A. LABOURIER

#### Courriel:

dominique.dupin@direccte.gouv.fr annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31 04-73-41-22-63 Télécopie : 04-73-41-22-40

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/N° 803486174 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi  $n^{\circ}$  2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1<sup>er</sup> août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puyde-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 1<sup>er</sup> mai 2014 par la SARL MARIELODIE (nom commercial : AGE D'OR SERVICES) sise Le Chemin – 63160 NEUVILLE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de par la SARL MARIELODIE (nom commercial : AGE D'OR SERVICES), sous le n° SAP 803486174 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 6 novembre 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

## **Direccte Auvergne**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex Standard : 04.73.41,22.00 RECEPISSE - 07/11/2014

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

## Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraisons de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance

## Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2014

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne, Et par délégation, P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,

SIGNE

Patricia BOILLAUD



# Arrêté n °2014280-0007

## signé par Le Préfet, Michel FUZEAU

le 07 Octobre 2014

## 63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central Secrétariat général

Arrêté donnant délégation de signature à Mr Philippe CHANARD, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central par intérim - administration générale.



## PRÉFECTURE DU PUY DE DOME

## ARRÊTÉ

Donnant délégation de signature à M. Philippe CHANARD Directeur interdépartemental des Routes Massif Central par intérim ADMINISTRATION GÉNÉRALE

> Le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

## VU:

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n°2014-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée ;
- le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;
- le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme –
   M. Thierry SUQUET;
- le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) – M. Michel FUZEAU;
- l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes;
- l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

- l'arrêté ministériel du 25 septembre 2014, nommant M Philippe CHANARD, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe, en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central par intérim, à compter 1er octobre 2014,
- l'arrêté préfectoral n° 2014197-0022 du 16 juillet 2014 portant organisation de la DIR Massif central;

## ARRETE

ARTICLE 1º - M. Philippe CHANARD, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central par intérim est chargé d'étudier et d'instruire, dans ses domaines de compétences, les affaires relevant du Ministère chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, sauf instructions spécifiques contraires.

ARTICLE 2 — Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHANARD, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires, conventions, avis, correspondances, documents...) relatifs aux domaines suivants:

## ADMINISTRATION GENERALE

## A - GESTION DU PERSONNEL

1 - Fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'État, à l'exception des catégories C et D appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs.

I A 1 Recrutement, affectation, mutation et tous actes de gestion des agents d'exploitation des TPE chefs d'équipe d'exploitation et conducteurs des TPE	Décrets n° 66.900 et n° 66.901 du 18 novembre 1966 Décret n° 91.393 du 25 avril 1991
I.A 1-1 Recrutement d'agents pour des besoins temporaires ou saisonniers	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
I A 2 Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des TPE	Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 Arrêté du 18 octobre 1988
I A 3 Décisions plaçant les fonctionnaires à gestion déconcentrée en cessation progressive d'activité et congé de fin d'activité	Ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée Circulaire DG/GP5 du 11 juin 1982 Loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier 1997
I A 4 Décisions prononçant, en matière disciplinaire, toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 à l'encontre des agents d'exploitation des TPE, chefs d'équipe d'exploitation des TPE et conducteurs des TPE	Décret n° 84.961 du 25 octobre 1984
I A 5 Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la D.D.E.	

I A 6 Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I A 7 Concessions de logements de fonction appartenant à l'État	Code du Domaine de l'État, art. L36, R 92 à R 104, D12 à D 15 et A 91 à A 93.8 Arrêté du 13 mars 1957
I A 8 Octroi du congé pour naissance d'un enfant	Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 – art. 3 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-1
I A 9.1. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-2
I A 9.2 Octroi des décharges d'activités de service	
I A 10 Octroi des autorisations spéciales d'absence	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986
I A 10.1 Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels	\ Instruction n° 7 du 23 mars 1950 chapitre III §1-1 1-2,   2-1 et 2-3   Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-3
I A 10.2 Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	
I A 10.3 Pour garde d'enfants malades	Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20 juillet 1982
I A 10.4 Pour activité de parents d'élèves  I A 10.5 A l'occasion de la rentrée scolaire	Circulaire Fonction Publique n° 1913 du 17 octobre 1997
I A 10.6 A l'occasion de la maternité	
I A 10.7 Accordées aux sapeurs pompiers volontaires	Circulaire Équipement n° 95-77 du 25 septembre 1995
I A 10.8 Pour don du sang	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996
I A 10.9 A l'occasion des fêtes propres à une confession	Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994
COMESSION	Circulaire Fonction Publique n° 901 du 23 septembre 1967 Circulaire annuelle Fonction Publique
I A 11 Octroi des congés aux agents titulaires de l'État	Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
I.A 11.1 congés annuels I.A 11.2 congés de maladie " ordinaires " I.A 11.3 congés pour maternité ou adoption I.A 11.4 congés pour formation syndicale I.A 11.5 congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-4

favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  I.A 11.6 Congés A.R.T.T.  I.A 11.7 Demi journée de récupération	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000  J Règlement intérieur AMENAGEMENT ET  REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL de la  Direction Interdépartementale de Routes Massif  Central.
I.A.12 Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire	Article 53 de la loi du 11 janvier 1984 Article 26 – paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-5
I.A. 13 Octroi aux agents non titulaires de l'État	Articles 10,11 – paragraphe 1 et 2
I.A. 13.1 de congés annuels I.A. 13.2 de congés pour formation syndicale I.A. 13.3 de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse I.A 13.4 de congés de maladie " ordinaires "	Articles 12,14, 26 paragraphe 2 du décret du 17 janvier   1986   Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-6
I.A. 13.5. de congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle I.A. 13.6 de congés de maternité ou d'adoption I.A. 13.7 de congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire I.A. 13.8 du congé parental I.A. 13.9 du congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus I.A. 13.10 des congés pour raisons familiales I.A. 13.11 de congés AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL I.A 13-12 de demi-journée de récupération	Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, art. 19.20.21   Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-3   Décret n° 2000-815 du 25 août 2000   Règlement intérieur AMENAGEMENT ET   REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.
I.A.14 Octroi des congés de maladie " ordinaires " étendus aux stagiaires	Circulaire FONCTION PUBLIQUE n° 1268 bis du 13 décembre 1976 Arrêté n° 88-2153du 8 juin 1988 art. 1-7
I.A. 15 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ciaprès lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988
I.A. 15.1 Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D I.A. 15.2 Les fonctionnaires suivants de catégorie A: - attachés des services déconcentrés	

- ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation I.A. 15.3. Tous les agents non titulaires de l'État	Art. 1-8-3
révue : à l'expiration des droits statutaires à congé de	Articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 1 6 septembre 1985 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-9
maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à	
établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	
I.A.17 Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3ème et 4ème alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-10
I.A. 18 – Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	Articles 13, 16 et 17 – paragraphe2 du décret du 17 janvier 1986 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art 1-11
I.A 19 Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	Décret n° 84.959 du 24 octobre 1984 – Décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et décret n° 86.83 du 1 janvier 1986 Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 art. 1-1
I.A. 20 Octroi aux fonctionnaires du congé parental	Loi du 11 janvier 1984 – Article 54 Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-2
I.A.20-1 Octroi du congé de paternité	Loi du 11 janvier 1984, article 34-5
I.A. 21 Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée	Décret du 13 septembre 1959 Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-4
I.A. 21-1 Octroi des congés bonifiés	Décret n°53-511 du 21 mai 1953 modifié. Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié
1.A. 22 Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :	Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-5
<ul> <li>au terme d'une période de temps partiel</li> <li>après accomplissement du service national (sauf pour les I.T.P.E. et A.S.D.)</li> <li>au terme d'un congé de longue durée ou de grave</li> </ul>	

<ul> <li>mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée</li> <li>au terme d'un congé de longue maladie</li> <li>I.A.23 Constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des contrôleurs des TPE, des conducteurs des TPE, agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</li> </ul>	
I.A.23-1. Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire	- Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001.  - Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991.  - Arrêté du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la N.B.I.  - Arrêté interministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière de N.B.I. dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.  - Arrêté du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du Protocole

# 2 – <u>Fonctionnaires</u>, <u>stagiaires</u> appartenant aux corps des agents <u>administratifs</u>, <u>adjoints administratifs</u> et <u>dessinateurs</u>

I.A. 24 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et après inscription sur la liste d'aptitude nationale	Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Équipement art. 1-1°
I.A. 25 Notation, répartition des réductions d'ancienneté pour avancement d'échelon	Art. 1-2°
I.A. 26 Avancement d'échelon  Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national  Promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur	Art. 1-3°
I.A 27 Mutations	Art. 1-4°

I.A. 28 Décisions disciplinaires     - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983     - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984	Art. 1-5°
I.A. 29 Décisions de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministères	Art. 1-6°
I.A. 30 Décisions de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur	Art. 1-6°
I.A. 31 Décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national et de congé parental	Art. 1-6°
I.A. 32 Réintégration	Art. 1-7°
I.A. 33 Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	Art. 1-8°
I.A. 34.1 Congé annuel I.A. 34.2 Congé de maladie I.A. 34.3 Congé de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur I.A. 34.4 Congé de longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur I.A. 34.5 Congé pour maternité ou adoption I.A. 34.6 Congé de formation professionnelle I.A. 34.7 Congé pour formation syndicale I.A. 34.8 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs I.A. 34.9 Congé pour période d'instruction militaire I.A. 34.10 Congé pour période d'instruction militaire I.A. 34.11 Congé sans traitement prévu aux articles 6,9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État I.A. 34.12. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée	Art. 1-9°  Décret du 13 septembre 1959
I.A. 34.13 congés AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL I.A. 34.14 ½ journée de récupération	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Règlement Intérieur AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

I.A. 34.15 Octroi des congés bonifiés	Décret n°53-511 du 21 mai 1953 modifié. Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié
I.A. 35.1 Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical I.A. 35.2 Décharge d'activité de service I.A. 35.3 Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels I.A.35.4 Autorisation spéciale d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse I.A. 35.5 Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel I.A. 35.6. Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur I.A. 35.7 Mise en cessation progressive d'activité I.A. 35.9 Autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants malades I.A. 35.10 Autorisation spéciale d'absence pour activité de parents d'élèves I.A. 35.11 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire I.A. 35.12 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la maternité I.A. 35.13 Autorisation spéciale d'absence accordée aux sapeurs pompiers volontaires I.A. 35.14 Autorisation spéciale d'absence pour don du sang I.A. 35.15 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion des fêtes propres à une confession	Loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier 1997 Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire Fonction Publique n° 1913 du 17 octobre 1997  Circulaire Équipement n° 95-77 du 25 septembre 1955 Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994 Circulaire Fonction Publique n° 901 du 23 septembre 1967 Circulaire annuelle Fonction Publique
I.A.35-16 Octroi du congé de paternité	Loi du 11 janvier 1984, article 34-5
I.A. 36 Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire	<ul> <li>Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001.</li> <li>Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991</li> </ul>
	- Arrêté du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la N.B.I.
	- Arrêté interministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière de N.B.I. dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.
	- Arrêté du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence

nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole
Durafour.

## 3 Mesures générales

I.A 37 Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants - au terme d'une période de temps partiel - après accomplissement du service national (sauf pour les ingénieurs des T.P.E. et les attachés administratifs des services déconcentrés) - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie	
I.A 38 Constitution des commissions administratives paritaires locales en ce qui concerne les catégorie C et D administratives et techniques	Arrêté du 4 avril 1990 portant création de commissions paritaires locales art. 2
I.A. 39 Décision (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels Le Préfet sera immédiatement informé de la situation par le Directeur Départemental de l'Équipement qui lui transmettra la liste des agents maintenus dans l'emploi.	Loi n° 63.777 du 31 juillet 1963 et circulaires ministère de l'Équipement du 22 septembre 1961 et du 3 mars 1965
I.A. 40 Convention d'accueil de stagiaires.  I.A. 41 Constitution du comité technique, du comité d'hygiène sécurité et conditions de travail, du comité local d'action sociale, de la commission locale de formation.	Arrêté du 27 juin 2011 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

## B - RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT

I.B. 1 a) Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Convention État-assureurs du 3 mai 2004
b) Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers	Décret 2004-374 du 29 avril 2004
c) Signature des transactions (protocoles d'accord amiable) pour le règlement des dégâts au domaine public routier et les dommages de travaux publics dans la limite de 30 000€	Décret 2004-374 du 29 avril 2004 Articles 2044 et s du code civil

#### C - CONTENTIEUX

I.C 1 Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours Article R 431-10 introduits contre les actes de gestion des décret 90-302 du 4 avril 1990 personnels à gestion déconcentrée

## D - GESTION DES BATIMENTS APPARTENANT A L'ETAT ET AFFECTES A LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES

I.D. 1. Tous actes de gestion des bâtiments de l'État | article 53 du Code du Domaine de l'État. affectés à la Direction Interdépartementale des Routes

## **E - GESTION DU MATERIEL**

I.E.1 Décision de réforme et d'amélioration des matériels sous réserve de l'accord des services des domaines

## F - DEPLACEMENTS

	IF.1 : Délivrance des ordres de mission	Article 7 – Décret 90-437 du 28 mai 1990
- 1		

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 2013-89 du 26 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département et M. le Directeur Interdépartemental des Routes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puyde-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 7 OCT. 2014

10/



# Décision n °2014289-0004

signé par Voir dans le document

le 16 Octobre 2014

63 - Direction régionale des Douanes d'Auvergne

Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent à Saint- Maurice- es-Allier



# DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le directeur régional des douanes et droits indirects d' Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

## DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé à ST-MAURICE-ES-ALLIER à compter du 01/10/2014.

Fait à Clermont-Fd, le 16/10/2014,

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

F. FAYOLLET



# Arrêté n °2014310-0005

signé par Voir dans le document

le 06 Novembre 2014

63 - DREAL 63 - Service Eau, Biodiversité et Ressources Pôle nature

Arrêté portant autorisation de détention et d'utilisation à des fins professionnelles d'ivoire d'éléphant de l'espèce « Loxodonta africana » - éléphant d'Afrique et/ ou « Eléphas maximus » - éléphant d'Asie à Monsieur Pierre COGNET, Coutelier - 63300 THIERS



## PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Arrêté portant autorisation de détention et d'utilisation à des fins professionnelles d'ivoire d'éléphant de l'espèce « Loxodonta africana » - éléphant d'Afrique et/ou « Eléphas maximus » - éléphant d'Asie

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1997 modifié par l'arrêté du 30 juin 1998 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/86 du 26 août 2013 conférant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/112 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée par Monsieur Pierre COGNET, gérant de la SARL « Manufacture de Coutellerie COGNET », dont l'activité est la fabrication et la vente d'articles de coutellerie, situé 54, rue des Horts – 63300 THIERS. Identifié au RCS sous le SIRET N° 338 504 533 00013,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

## <u>Arrête</u>

## Article 1er:

Monsieur Pierre COGNET est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

 a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1<sup>er</sup> juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé

ou

b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

## Article 2:

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Pierre COGNET d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

## Article 3:

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Pierre COGNET et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant,
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Pierre COGNET avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre. La vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation,
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Pierre COGNET avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

## Article 4:

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres états-membres de l'Union européenne (certificats intracommunautaires) ou de pays hors Union européenne (Certificat de ré-exportation).

## Article 5:

L'arrêté N° 2008-70 du 21 avril 2008 portant autorisation de détention et utilisation d'ivoire d'éléphant à Monsieur Pierre COGNET est abrogé.

## Article 5:

La présente autorisation expire le 6 novembre 2019.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, P.O, le Chef du Service de l'Eau, de la Biodiversité et des ressources



Christophe CHARRIER



# Arrêté n °2014300-0026

signé par Pour le préfet et par délégation, la sous- préféte d'ISSOIRE Christine BONNARD.

le 27 Octobre 2014

63 - DREAL UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral d'agrément relatif au regroupement de pneumatiques usagés par la société TRANSPORTS CASSIER sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral d'agrément relatif au regroupement de Pneumatiques Usagés par la société TRANSPORTS CASSIER sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne Le Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre IV, articles R.541-49 et suivants, R.543-137 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu la demande d'agrément datée du 19 septembre 2014 présentée par la société TRANSPORTS CASSIER, dont le siège social est situé ZA de la Guette – 58340 Cercy-La-Tour, en vue d'effectuer le tri et le regroupement des pneumatiques usagés collectés dans le département du Puy-de-Dôme sur un terrain situé rue des Frères Lumières, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Nièvre du 14 janvier 2011 donnant agrément à la société TRANSPORTS CASSIER pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Puy-de-Dôme;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Directrice Régionale Auvergne de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 9 octobre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne en date du 17 octobre 2014 ;

Considérant que le dossier présenté par la société TRANSPORTS CASSIER comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;

Considérant que, dans la mesure où le pétitionnaire exploite une installation de regroupement dans le département du Puy-de-Dôme, la demande d'agrément pour ce regroupement est adressée au préfet du Puy-de-Dôme;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 -

La Société TRANSPORTS CASSIER, dont le siège social est situé ZA de la Guette – 58340 Cercy-La-Tour, est agréée pour effectuer le tri et le regroupement des pneumatiques usagés rue des Frères Lumières, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2 -

La société TRANSPORTS CASSIER est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

#### ARTICLE 3 -

La société TRANSPORTS CASSIER peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

## ARTICLE 4 -

La société TRANSPORTS CASSIER doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

## ARTICLE 5 -

La société TRANSPORTS CASSIER doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers par l'exécution des opérations de collecte.

## ARTICLE 6 -

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société TRANSPORTS CASSIER doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7 -

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société TRANSPORTS CASSIER transmet, dans les formes prévues à l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

## ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## 8.1 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société TRANSPORTS CASSIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

## 8.2 Exécution et ampliation

Cople en sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Directeur Régional de l'Economie, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Directrice Régionale Auvergne de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Responsable de l'Unité Territoriale Allier Puy-de-Dome de la DREAL Auvergne,
   chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 7 0CT. 2014

Pour le Préfet, Le Secrétaire général suppléant,

> Christine BONNARD Sous-préfète d'ISSOIRE

Page 138



#### PREFECTURE PUY- DE- DOME

# Arrêté n °2014304-0008

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 31 Octobre 2014

63 - DREAL UT 63 et UT 03

ARRÊTE préfectoral portant consignation de fonds à l'encontre de la SA SELECTIS à RIOM (installation de transit et de tri de déchets en provenance du BTP, des déchets d'activités économiques et des encombrants des collectivités)



# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT ARRÊTE préfectoral portant consignation de fonds à l'encontre de la SA SELECTIS à RIOM (installation de transit et de tri de déchets en provenance du BTP, des déchets d'activités économiques et des encombrants des collectivités)

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L 512-3 et L.514-5 :

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006, modifié, autorisant la SA SELECTIS à Riom à exploiter une installation de transit et de tri de déchets en provenance du BTP, des déchets d'activités économiques et des encombrants des collectivités sur le territoire de la commune de Riom, ZI du Maréchat, Rue Michel Servet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014204-0003 du 23 juillet 2014 mettant en demeure la SA SELECTIS de respecter les articles 1.2.1. et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral 06/02734 du 26 juin 2006 fixant les quantités maximales de déchets ultimes et de bois de classe B entreposés sur le site dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 15 septembre 2014 constatant que la société SELECTIS n'a pas réduit les quantités de déchets visées dans l'arrêté de mise en demeure ;

**VU** le courrier en date du 16 septembre 2014, informant, conformément au demier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'intéressé au terme du délai déterminé par le courrier du 16 septembre 2014 :

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'en conséquence, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, le préfet peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;

**CONSIDERANT** que le stockage des déchets présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment un risque d'incendie et de pollution de l'environnement par les fumées et les eaux d'extinction d'incendie, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'une estimation basée sur les coûts connus pour l'enlèvement et l'élimination des déchets de même nature, que le chargement, le transport et l'élimination de ces déchets s'élèvent à 127 € la tonne ;

**CONSIDERANT** que le montant répondant à l'évacuation et à l'élimination des déchets à réaliser par la SA SELECTIS correspond à 415 595 € TTC ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 Tél. 04 73 98 63 63 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1: CONSIGNATION**

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la SA SELECTIS, Parc du Maréchat, 1 Rue Michel SERVET 63200 Riom, pour un montant de 415 595 €, répondant du coût des mesures d'évacuation et d'élimination des déchets présents sur son site de Riom, de manière à satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2014 susvisé.

La somme consignée est exigible à la date de la notification du présent arrêté. Elle est recouvrée quarantecinq jours après le jour de cette notification. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 415 595 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy de Dôme.

#### **ARTICLE 2: RESTITUTION**

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la SA SELECTIS au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

#### **ARTICLE 3: TRAVAUX D'OFFICE**

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure des travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, la société SELECTIS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

#### ARTICLE 4: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par l'intéressé, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

En application du dernier alinéa de 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### **ARTICLE 5: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la SA SELECTIS, Rue Michel Servet, ZI du Maréchat à Riom et à Maître GLADEL Administrateur judiciaire, 8 Rue Beaumarchais à Clermont-Ferrand ; il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

# **ARTICLE 6: EXÉCUTION ET COPIES**

Copie en sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy de Dôme
- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
- Monsieur le Maire de la commune de Riom,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



#### PREFECTURE PUY- DE- DOME

# Arrêté n °2014308-0002

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Novembre 2014

63 - DREAL UT 63 et UT 03

Arrêté réglementant de manière transitoire l'exploitation, par la société Sables Graviers Services, d'une carrière de sable et graviers au lieu- dit " le Piau" sur la commune d'Orkéat.



# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

# **ARRÊTÉ**

Réglementant de manière transitoire l'exploitation, par la société SABLES GRAVIERS SERVICES, d'une carrière de sable et graviers au lieu-dit «Le Piau» sur la commune d'Orléat

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V;

Vu le Code Minier;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande du 03 juillet 2014, présentée par Monsieur Daniel MISSON, agissant en qualité de Gérant, pour le compte de la société SABLES ET GRAVIERS SERVICES, sollicitant l'obtention d'un arrêté préfectoral réglementant de manière transitoire la poursuite de l'exploitation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune d'Orléat, au lieu-dit « Le Piau » et permettant de fixer des prescriptions techniques pour cette exploitation ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/03459 du 07 octobre 2005, ayant autorisé la société SABLES ET GRAVIERS SERVICES à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ORLEAT au lieu-dit "Le Piau";

Vu la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 24 avril 2007, annulant l'autorisation préfectorale précitée ;

18, boulevard Desaix -- 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 Tél. 04 73 98 63 63

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 02 décembre 2008, confirmant l'annulation de l'autorisation préfectorale précitée;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 décembre 2008, mettant en demeure la société SABLES ET GRAVIERS SERVICES de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2009, réglementant de manière provisoire l'exploitation, par la société Sables Graviers Services, de la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Piau » sur la commune d'Orléat durant 24 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 05 novembre 2012, réglementant de manière provisoire l'exploitation, par la société Sables Graviers Services, de la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Piau » sur la commune d'Orléat sur une durée n'excédant pas 18 mois ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Piau » sur la commune d'Orléat, en date du 30 juin 2014, par la société SABLES ET GRAVIERS SERVICES ;

Vu le rapport et propositions, en date du 29 septembre 2014 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'avis transmis à la société Sables Graviers Services;

Considérant que depuis l'annulation de son arrêté d'autorisation, en date du 24 avril 2007, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, puis le maintien de cette annulation dans le jugement rendu par la Cour d'appel de Lyon le 02 décembre 2008, la société SGS se trouve en situation d'infraction en poursuivant l'exploitation de la carrière d'Orléat qui ne bénéficie plus de l'autorisation requise;

Considérant que, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, l'exploitant a été mis en demeure le 18 décembre 2008 de régulariser la situation de son exploitation en sollicitant une nouvelle autorisation ;

Considérant que la nouvelle demande d'autorisation, déposée en date du 19 mai 2009, a été rendue caduque suite à l'annulation par la Cour Administrative d'Appel de Lyon dans son jugement du 11 mai 2010 du Schéma Départemental des carrières du 04 décembre 2007 dont elle suivait les orientations ;

Considérant que sur le fondement des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, le Préfet peut légalement autoriser de manière provisoire une exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué sur une nouvelle demande d'autorisation, à la double condition que cette autorisation fût fondée sur un motif d'intérêt général tiré de graves conséquences d'ordre économique ou social résultant d'une interruption dans le fonctionnement de celle-ci et que la poursuite de l'exploitation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que les motifs de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2005, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand et ensuite par la Cour Administrative d'Appel de Lyon, ne sont pas liés à des dangers ou inconvénients de l'installation pouvant porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que la nouvelle demande d'autorisation, déposée en date du 02 septembre 2014, a été jugée recevable en date du 08 septembre 2014 et montre au travers de son étude d'impact que l'exploitation n'engendre pas de risque pour les riverains, ni d'atteintes graves à l'environnement;

Considérant l'intérêt économique du maintien en activité de l'exploitation en raison de la qualité de son gisement pour l'activité BTP départementale et la réhabilitation d'habitats anciens et monuments historiques ;

Considérant que les solutions de substitution envisagées pour répondre aux exigences économiques ne permettent pas de répondre aux engagements pris en termes de développement durable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

# ARRÊTE

#### TITRE I - MESURES COMMUNES

# ARTICLE 1 - NATURE DES PRESCRIPTIONS

La société SABLES ET GRAVIERS SERVICES, dont le siège social est à THIERS 63 307, RCS Thiers n° B 381 973 874 91 B 39, est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté en ce qui concerne la poursuite des activités d'extraction sur la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune d'ORLEAT au lieu-dit "Le Piau".

Les prescriptions du présent arrêté s'imposent jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation de la carrière « Le Piau » présentée le 02 septembre 2014, sans pouvoir excéder une durée de 15 mois.

Les présentes mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation engagée.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

Activité	Volume	Rubrique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	120 000 tonnes maxi/an surface d'emprise totale : 9 ha superficie en extraction : 1,42 ha	Α

## **ARTICLE 2 - LOCALISATION**

Conformément au plan annexé, l'exploitation de la carrière porte sur les parcelles, cadastrées section

B, n° 881pp, 882pp, 884pp, 885pp, 1090pp et 1091pp de la commune d'ORLEAT représentant une surface en extraction limitée à 1,42 ha.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

# ARTICLE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### 3-1 - Aménagements

#### Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence du présent arrêté,
- l'objet des travaux.

#### **Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente demande est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

#### Clôture

L'accès de toute zone des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Cette disposition s'applique à la zone affectée par le passage du convoyeur à bande assurant la liaison entre la carrière et le site de traitement des matériaux.

#### Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

# Consigne spécifique à la protection des eaux souterraines

Est établie, et tenue à jour par l'exploitant, une procédure des moyens à mettre en œuvre par l'exploitant pour informer le gestionnaire du captage d'eau "Puits de Chanière" ainsi que l'ARS en cas d'incident pouvant entraîner un risque de pollution de ce captage.

Cette procédure est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service de l'état en charge du suivi de ces captages.

L'exploitant notifie aux entreprises sous-traitantes les dispositions de cette procédure.

#### 3-2 - Mise en service

Le permissionnaire informera l'Inspection des Installations Classées de la mise en service de l'exploitation en précisant éventuellement les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 14-2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir aux services de l'Inspection des Installations Classées dès la mise en service de l'installation.

# 3-3 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans le dossier technique du 02 septembre 2014, et notamment le schéma d'exploitation proposé, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La production est limitée à 120 000 t/an. Le volume global à extraire sur 15 mois est limité à 75 000 m<sup>3</sup>.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert à sec, hors d'eau, sans rabattement de nappe, sans utilisation d'explosifs, et par engins mécaniques terrestres.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont compris entre 07h00 et 19h00, les jours ouvrables.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

# 3-4 - Décapage - découverte - défrichement - reboisement

Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'unique phase en cours des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

# 3-5 - Extraction, phasage

L'exploitation s'effectue par chasse du front de taille vers les limites du site, par gradins de 8 mètres de hauteur verticale maximale, conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté.

L'exploitation, à l'exclusion de la tranchée de l'écran imperméable disposé en zone Nord, ne descend pas au-delà de la côte NGF 285 m ni à moins d'un mètre du substratum marneux.

# 3-6 - Aménagement - entretien

3.6.1 L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 11 ci-après.

- 3.6.2 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

# 3-7 - Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## <u>ARTICLE 4 - REMISE EN ETAT</u>

#### 4-1 - Principe

La remise en état consiste à réintégrer les terrains à une vocation agricole.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction et conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande du 02 septembre 2014.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des berges des terrains exploités.

L'état final du site est conforme aux plans de remise en état finale figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande du 02 septembre 2014.

## 4-2- Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

La remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est interdite, à l'exclusion des matériaux en provenance de l'installation de traitement des Pucines.

Le profilage du site est réalisé avec les terres de découverte et les fines argileuses en provenance de l'installation de traitement des Pucines, la pente de stabilité minimale est de 35°. Les fines argileuses

ne sont pas disposées en fond de carreau afin de permettre la circulation normale des eaux pluviales. L'installation du convoyeur à bande et le dispositif de franchissement du ruisseau des Gaillards sont supprimés.

# 4-3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les stocks de matériaux commercialisables sont évacués du site.

L'ouvrage de franchissement du ruisseau des Gaillards est supprimé, l'avis du service chargé de la police de l'eau est sollicité par l'exploitant sur les conditions de réhabilitation des berges après travaux. Cet avis est intégré au dossier de fin d'activité.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance du présent arrêté; et en tout état de cause avant l'échéance du présent arrêté.

# ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE

#### 5-1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Ces dispositions s'appliquent à la zone affectée par le passage du convoyeur à bande assurant la liaison entre la carrière et le site de traitement des matériaux.

L'accès à la carrière par le chemin situé au Nord-Ouest du site est interdit, sauf interventions exceptionnelles dans le cadre de la prévention ou de l'intervention en cas d'incidents graves ou d'accidents ou en cas de sécurité des personnes.

# 5-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

# TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

# ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

# **ARTICLE 7 - POLLUTION DES EAUX**

# 7-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et des véhicules sont interdits sur le site.

En dehors des périodes d'exploitation, et hors des horaires de 07h00 à 19h00 durant l'exploitation, le stationnement des engins et véhicules est interdit sur le site de la carrière.

En cas d'obligation technique (panne) de stationnement sur site d'engins en dehors des heures d'activité, ceux ci sont disposés sur une aire d'arrêt étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

L'entretien lourd et les réparations sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit sur tout le périmètre de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Des produits absorbants sont présents sur le site propre de la carrière en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

# 7-2 - Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédé (traitement des matériaux) sur le site.

# 7-3 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,

- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieur à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.
- (1) MEST: matière en suspension totale.
- (2) DCO: demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

# 7-4 - Suivi de la nappe

Deux piézomètres sont implantés, un à l'amont et un à l'aval hydraulique immédiat du site.

Deux mesures annuelles sont réalisées, en période de hautes et de basses eaux, sur chaque piézomètre. Des analyses détermineront, sur ces prélèvements, les teneurs des paramètres suivants :

- PH,
- conductivité,
- DCO,
- indice hydrocarbures.

Les résultats des analyses sont :

- conservés par l'exploitant durant une période minimale de 5 ans à l'issue de l'exploitation de la carrière,
- reportés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

L'exploitant doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées de ces investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

# 7-5 - Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

# ARTICLE 8 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.).

Aucune installation de traitement des matériaux n'est autorisée sur le site de la carrière.

### ARTICLE 9 - BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les ans, en période estivale.

Les résultats des mesures sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

# **ARTICLE 10 – VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

# **ARTICLE 11 - DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

# 11-1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- · Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

· L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

# 11-2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

# 11-3 Elimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

# 11-4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

# 11-5 Déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

# TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

# <u>ARTICLE 12 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES</u>

# 12-1 Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

## 12-2 Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles du livre III du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

## **ARTICLE 13 - RISQUES**

# 13-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établi sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

#### 13-2 - Incendie

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des véhicules, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- · d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 13-3 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

# ARTICLE 14 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

## 14-1 - Installations électriques

Sans objet.

# 14-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Sans objet.

### ARTICLE 15 - GARANTIE FINANCIERE

### 15-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à 84 883 € TTC.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 699 (août 2014) et taux de la  $TVA_R = 0.196$  (janvier 2009).

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 15-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, soit par une société de caution mutuelle. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté est adressée au Préfet en même temps que l'information de la mise en service de l'exploitation prévue à l'article 3-2 du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de

l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

## 15-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

# 15-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspecteur des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

# ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 17 – CONTROLES**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

# ARTICLE 18 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établi, après réalisation des aménagements stipulés à l'article 3-1 du présent arrêté, un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- · le positionnement des piézomètres de suivi de la nappe,
- · le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- · les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- · l'emprise des infrastructures (installations pistes stocks ...),
- · le positionnement des fronts,
- · l'emprise des chantiers (découverte extraction parties exploitées non remises en état ...),
- · l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

# ARTICLE 19 - ENQUETE ACTIVITE ANNUELLE

L'exploitant communique chaque année à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de votre organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par votre personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

# ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

# ARTICLE 21 - VALIDITE - CADUCITE

Le présent arrêté, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

# ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du Travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

## **ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# **ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- · la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- · l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- · en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation dans son environnement,
- · dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

# <u> ARTICLE 25 - PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS</u>

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'Orléat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou

régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- •par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 26 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société SABLES ET GRAVIERS SERVICES.

Copie en est adressée au :

- Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Sous-Préfet de Thiers,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Chef de l'Unité Territoriale Allier-Puy de Dôme,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le 6 4 NOV. 2014

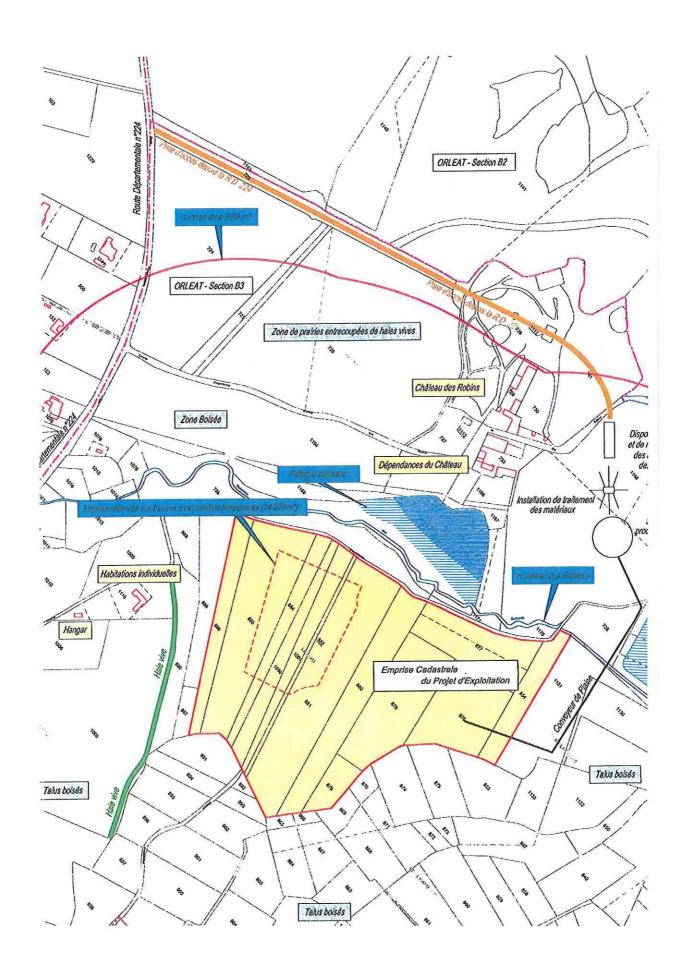
Le Préfet,

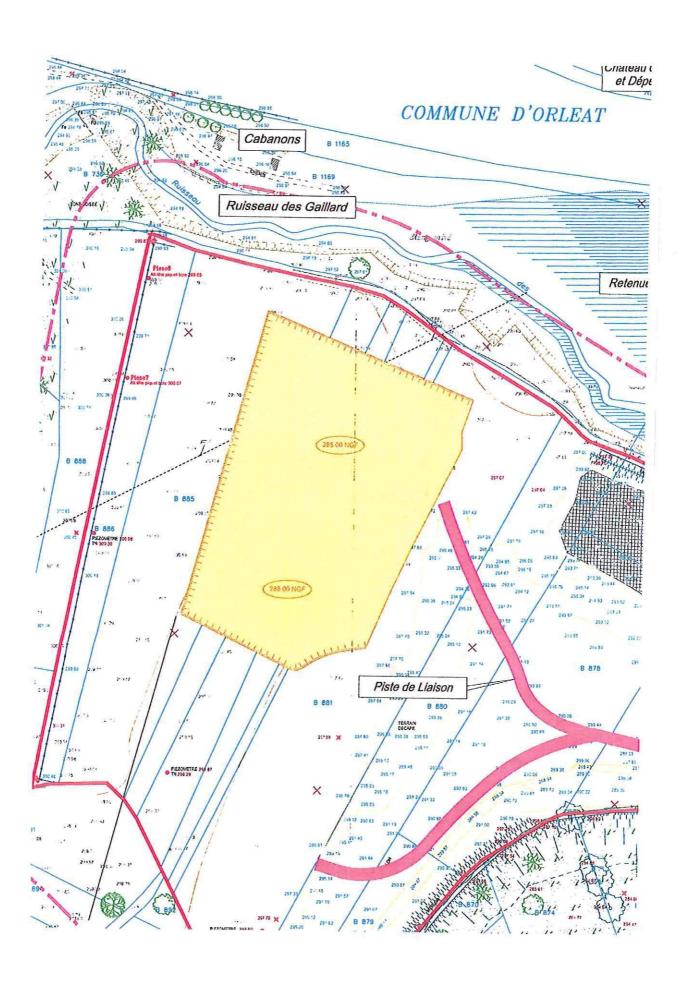
le Secrétaire Géféral, Thierry SUQUET

17

# **ANNEXE**

Plans d'exploitations





# **SOMMAIRE**

TITRE I - MESURES COMMUNES	
ARTICLE 1 - NATURE DES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 2 - LOCALISATION	3
ARTICLE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	3
ARTICLE 4 - REMISE EN ETAT	
ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE	7
TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	·
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALESARTICLE 7 - POLLUTION DES EAUX	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
ARTICLE 8 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES	
ARTICLE 9 – BRUIT	
ARTICLE 10 – VIBRATIONS	
ARTICLE 11 – DECHETS	10
TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE 12 REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERI	ES11
ARTICLE 13 - RISQUES	
ARTICLE 14 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS	12
ARTICLE 15 - GARANTIE FINANCIERE	12
TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 16 - INCIDENT – ACCIDENT	14
ARTICLE 17 - CONTROLES	
ARTICLE 18 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT	
ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES	
ARTICLE 21 - VALIDITE - CADUCITE	
ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL	
ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS	
ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE	
ARTICLE 25 - PUBLICITE - INFORMATION - RECOURS	
ARTICLE 26 - DIFFUSION	



#### PREFECTURE PUY- DE- DOME

# Autre

signé par Voir dans le document

le 01 Septembre 2014

63 - DRFIP 63 - Division Affaires Juridiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CLERMONT- FERRAND SUD- OUEST

Page 166 Autre - 07/11/2014

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÓM...
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
2, RUE GILBERT MOREL.
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

# SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

# DS DAJ 2014-34

Le comptable, responsable du SIE de CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M.Dominique GAURE, Inspecteur, adjoint au responsable du SIE de CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe BRUYERES.	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Christine SABATIER	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Marie-Françoise KMIEC	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Françoise MANIERE	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Carmen MIKKELSEN	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Isabelle PAULET	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Dominique POUVARET	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Réjane ZARAGOZI	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy-de-DÖME

A Clermont Fd..., le 1er septembre 2014 Le comptable, responsable du SIE de Clermont-Fd. Sud-Ouest ...,



#### PREFECTURE PUY- DE- DOME

# Autre

signé par Voir dans le document

le 21 Octobre 2014

63 - Préfecture 63 - Cabinet du Préfet

Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral N ° 2014204-0001 du 23/07/2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CLERMONT FERRAND AUVERGNE

Autre - 07/11/2014 Page 169



Version: 1.0 du 25-09-2014

Page 1

### DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

# AÉRODROME DE CLERMONT – FERRAND / AUVERGNE

MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014204-0001 DU 23 JUILLET 2014, RELATIF AUX MESURES DE POLICE

APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE, prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en application de l'article R. 213-1-6 du code de l'Aviation civile.

# **ANNEXE I**

#### LISTE DES ACCES A LA ZONE COTE PISTE

## 1. ACCES COMMUNS:

- C1: PARIF 2 Accès des personnels et des véhicules.
- C2: PIF AEROGARE Accès des passagers et des personnels.
- C3: PARIF 1 Accès des véhicules SSLIA, essenciers et convois spéciaux.
- C4: Accès en ZD1 Aéroclub Clermont-Limagne, utilisé par les membres de l'aéroclub et par les équipages et passagers extérieurs. La responsabilité de cet accès est confiée à cet aéroclub.
- C5: Accès en ZD1 Aéroclub d'Auvergne, utilisé par les membres de l'aéroclub et par les équipages et passagers extérieurs. La responsabilité de cet accès est confiée à cet aéroclub.
- C6: Portail dit « des essenciers » accès des pompiers en intervention, de la BGTA et des véhicules des essenciers en sortie uniquement.

#### 2. ACCES PRIVATIFS:

- P1: Portillon accès BGTA. Responsable: BGTA
- P2: Portail VOR Responsable: SEACFA
- P3: Portillon fret Responsable: SEACFA
- P4: Portillon Limagrain Responsable: LIMAGRAIN
- P6: Portail et portilion piétons SSLIA (utilisés uniquement en sortie) Responsable: SEACFA
- P7,P8, P16 et P17 : Portails accès véhicules de secours en intervention Responsable : SEACFA
- P9: Portail Marmilhat Accès véhicules entretien/fauchage Responsable: SEACFA
- P10 et P11 : Portails AIA Responsable : AIA
- P12: Portillon Régional Responsable: REGIONAL
- P13: Portail Enhance Aéro Responsable: ENHANCE AERO
- P14: Portillon NSE Responsable: NSE
- P15: Portillon Sécurité Civile Responsable : Sécurité Civile
- P18: Portail Aéroclubs Responsable: Aéroclub Clermont-Limagne

#### 3. ISSUES DE SECOURS :



Version: 1.0

du 25-09-2014

Page 2

\$1 : Issue située à l'ouest du hall de l'aérogare

S2 : Issue située en salle de livraison internationale des bagages

S3: Issue des bureaux du 1er étage

**S4 et S5 :** Issues des salons et du restaurant du 2<sup>ème</sup> étage



Version: 1.0

du 25-09-2014

Page 1 / 16

# DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

# AÉRODROME DE CLERMONT - FERRAND / AUVERGNE

MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014204-0001 DU 23 JUILLET 2014,
RELATIF AUX MESURES DE POLICE
APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE,
prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
en application de l'article R. 213-1-6 du code de l'Aviation civile.



Version: 1.0

du 25-09-2014

Page 2 / 16

# TABLE DES MATIÈRES

0.DOMAINE D'APPLICATION	
1.HORAIRES D'ACTIVATION DE LA PCZSAR	4
2.ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE PISTE	4
0.1 Liste des accès	4
0.2 Personnes autorisées et règles de circulation des personnes	5
Conditions de circulation des passagers et des membres d'équipage	5
0.2.1 Conditions générales d'obtention et de délivrance d'un titre de circulation	6
0.2.2 Cas particulier des sous-traitants	6
0.2.3 Règles spéciales d'accompagnement	6
2.1.1.1Titre « Accompagné » classique (la personne ne possède pas de titre de circulation	າ). 6
2.1.1.2Titre « Accompagné » pour une personne possédant déjà un titre de circulation sur	
l'aérodrome	
2.1.1.3Laissez-passer temporaire	7
2.1.1.4Cas exceptionnel des mécaniciens avion	7
0.2.4 Passage d'outils métiers	7
0.2.5 Règles de circulation des personnes sur l'aire de mouvement	8
2.1.1.5Règles de circulation des personnes sur les aires de trafic	8
2.1.1.6Règles de circulation des personnes sur l'aire de manœuvre	8
3.RÈGLES DE CIRCULATION ET DE CONDUITE DES VÉHICULES	9
0.3 Règles générales	9
0.3.1 Conditions de délivrance des autorisations d'accès en zone côté piste pour les véhicul	
0.3.2 Autorisations de conduite en zone côté piste	9
3.1.1.1Formation liée aux règles de circulation sur les aires de trafic :	10
3.1.1.2Formation liée aux règles de circulation sur l'aire de manœuvre :	11
3.1.1.3Rôle de l'exploitant d'aérodrome :	12
0.3.3 Règles de circulation et de stationnement des véhicules en zone côté piste	12
0.4 Règles de circulation des véhicules sur les aires de trafic et de la route de service en front	
d'aérogare	14
0.5 Règles de circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre, les aires critiques (protection	
radioélectrique), et les routes de service associées	14
4. EXPLOITATION DES AÉRONEFS	15
0.6 Manœuvre des aéronefs	15
0.7 Sécurité des personnes	15
0.8 Véhicules et matériels de piste	16
5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16

## Liste des annexes

Annexe	1	•	liste	des	accès	communs	et	d	exp.	loi	itati	ion
AIIIIUAU	1		11010	uvo	$a \lor \lor \lor \circ$	COMMING	$\sim \iota$	<b>ν</b> ι	OZZD.	10		. •

Annexe 2 : plan des accès au côté piste Annexe 3 : plan des issues de secours

Annexe 4 : plan des aires de trafic / aire de manœuvre / aires critiques ILS



Version: 1.0

du 25-09-2014

Page 3 / 16

- 3 -

### O. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes mesures particulières sont prises par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, conformément au code de l'aviation civile (article R.213-1-6) dans le cadre de certains articles de l'arrêté préfectoral n° 2014204-0001 du 23/07/2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand/Auvergne.

Pour la zone côté piste, ces mesures précisent :

- la liste des accès à la zone côté piste ;
- les conditions d'accès et de circulation des piétons (passagers, membres d'équipage et personnels) en zone côté piste, ainsi que certaines règles particulières d'accompagnement ;
- les règles d'accès, de circulation et de conduite des véhicules en zone réservée ainsi que certaines règles à respecter par certains types de véhicules ou dans certains secteurs ;
- les règles relatives à l'exploitation des aéronefs (manœuvre, sécurité des personnes, marquages au sol, avitaillement, essais moteur);

sans préjudice des autres dispositions réglementaires, notamment en matière de sûreté, d'installations classées ou de droit du travail.

### Rappel de définitions et matérialisation des limites

Aire de trafic : aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Aire de manœuvre : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, qui comprend notamment la piste ou les pistes, les voies de circulation et leurs abords à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Exploitant d'aérodrome: tiers exploitant, au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Aviation civile, l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne (actuellement la SEACFA), ou entreprise opérant pour son compte.

Périmètre de sécurité collision: Le périmètre de sécurité « collision » est défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5 m au-delà du nez, des bouts d'ailes et de la queue de l'avion.

Routes de service : routes destinées à canaliser les véhicules circulant en zone réservée.

Voies de circulation : parties de l'aire de mouvement destinée aux déplacements des avions au sol.



Version: 1.0 du 25-09-2014

Page 4 / 16

-4-

### Liste des sigles utilisés dans le présent arrêté ou dans ses mesures d'application

ADS Agent De Sûreté

BGTA Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens

CE Commission Européenne

CLS Comité Local de Sûreté aéroportuaire

DDPAF Direction départementale de la Police aux Frontières

DGAC Direction Générale de l'Aviation Civile

DSAC-CE Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est

I/F Inspection / Filtrage
LVP Low Visibility Procedure

PCZSAR Partie Critique de la zone de sûreté à accès réglementé

PIF Poste d'Inspection Filtrage

PARIF Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours

SEACFA Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne

SNA-CE Service de la Navigation Aérienne Centre-Est

SSLIA Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs

ZCP Zone Côté Piste ZCV Zone Côté Ville ZD Zone Délimitée

### 1. HORAIRES D'ACTIVATION DE LA PCZSAR

La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé définie au deuxième alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 13/00801 du 16 avril 2013 est activée en permanence, à l'exception de la partie du bâtiment la Poste réservée au traitement du courrier. Cette dernière est classée en PCZSAR de 20h00 et 06h00 et en zone côté ville le reste du temps, le passage au statut PCZSAR étant systématiquement précédé d'une visite de sûreté effectuée selon des modalités définies dans le programme de sûreté de la Poste.

### 2. ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE PISTE

### 0.1 <u>Liste des accès</u>

La liste des accès communs et privatifs, ainsi que les issues de secours, figurent en annexe 1 La localisation des accès communs et privatifs figurent en annexe 2 La localisation des accès de secours figure en annexe 3

- a) L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :
  - L'exploitant de l'aérodrome, pour les accès communs et les issues de secours ;



Version: 1.0

du 25-09-2014

Page 5 / 16

-5-

- Les organismes ou entreprises autorisés, pour les accès privatifs, et mentionnés dans l'annexe 1.
- b) Hormis pour le personnel des organismes autorisés à utiliser l'un des accès privatifs, tout passage de la zone côté ville à la zone côté piste ne peut se faire qu'au travers d'un accès commun.
- c) Les programmes de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et des organismes ou entreprises autorisés à gérer des accès privatifs doivent décrire précisément les mesures mises en place (moyens matériels et/ou humains) pour garantir l'utilisation de ces accès conformément aux règles de sûreté en vigueur.
- d) Aucune modification (ajout, suppression, modification des équipements et/ou de leur mode de fonctionnement, etc...) relative à ces accès ne peut être entreprise sans information préalable de la DSAC Centre-Est et des services compétents de l'Etat.
- e) Lorsqu'un accès (commun ou privatif) ne dispose plus des équipements techniques en état de bon fonctionnement ou de moyens humains suffisants pour garantir le respect des règles de sûreté lors de son utilisation, il doit être condamné. L'information de la neutralisation de cet accès doit être faite dans les meilleurs délais auprès de la BGTA et de l'exploitant de l'aéroport, par l'organisme responsable de la mise en œuvre de celui-ci. La BGTA et l'exploitant de l'aéroport seront également tenus informés lors du rétablissement de cet accès. Toute anomalie constatée doit être signalée, sans délai, à la BGTA.

### 0.2 Personnes autorisées et règles de circulation des personnes

### Conditions de circulation des passagers et des membres d'équipage

Les vols privés ou commerciaux traités en partie critique doivent faire l'objet d'une assistance par du personnel titulaire d'un titre de circulation valable sur l'aéroport. Ce personnel est chargé :

- de guider les passagers et équipages vers les zones d'arrivée ;
- le cas échéant, de faire acheminer les passagers via les postes de contrôles transfrontières armés et les postes douaniers ;
- d'éviter les croisements de flux de passagers à l'arrivée et au départ ;
- de s'assurer de l'embarquement effectif des passagers dans l'aéronef prévu.

L'obligation d'assistance mentionnée ci-dessus ne s'applique pas aux vols traités à l'intérieur des zones délimitées.

Les membres d'équipage titulaires d'une carte de navigant peuvent circuler sans accompagnement dans les zones suivantes :

- zones dédiées au traitement des passagers ;
- zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir ;
- dans l'aérogare, zones comprises entre le PIFPBC et le bureau des opérations et l'aéronef si celui ci est accessible à pieds (aire de trafic) ;
- au pôle affaires, zone comprise entre le PARIF 2 et l'aéronef si celui ci est accessible à pieds sur le parking Alpha.



Version: 1.0

du 25-09-2014 Page 6 / 16

-6-

### 0.2.1 Conditions générales d'obtention et de délivrance d'un titre de circulation

Les titres de circulation en zone côté piste sont délivrés, en conformité avec les principes édictés par la circulaire DEVA 1006222C du 14 mai 2010, par le Directeur départemental de la Police aux Frontières, par délégation du préfet du Puy-de-Dôme. L'obtention d'un titre de circulation est soumise à la justification d'une activité régulière en ZCP (hors vols), ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de sensibilisation aux principes généraux de la sûreté aéroportuaire (ou équivalent), en cours de validité.

En outre, hormis pour les bénéficiaires d'un titre de circulation « Accompagné », et pour les fonctionnaires et agents de l'Etat de la police nationale, de la douane et les militaires de la gendarmerie nationale ou les personnes munies d'une commission d'emploi, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à la possession d'une habilitation, valable sur l'ensemble du territoire national. La durée de validité de cette habilitation ne peut excéder 3 ans. Elle est délivrée par le préfet du Puy-de-Dôme, après enquête de la DDPAF.

La fabrication et le suivi des titres de circulation sont assurés par l'exploitant de l'aéroport, selon des modalités figurant dans le programme de sûreté de la SEACFA à l'exception des titres délivrés à certains personnels de l'Etat (DSAC, BGTA et Météo France) compétents pour la Région Centre-Est qui sont assurés par les services de l'Aviation Civile.

La délivrance des titres de circulation « accompagné » et « laissez-passer temporaire » est assuré par la DDPAF selon les modalités figurant dans le programme de sûreté de l'aéroport, approuvé par le préfet du Puyde-Dôme.

La DSAC Centre-Est assure la supervision du système et veille à sa cohérence.

### 0.2.2 Cas particulier des sous-traitants

Pour des missions ponctuelles attribuées à des sous-traitants dépourvus de programme de sûreté à leur nom, les entreprises peuvent formuler des demandes de titres de circulation sous les conditions suivantes :

- les demandes sont faites avec le formulaire de 1ère demande;
- sur ce formulaire, apparaissent le nom de l'entreprise donneuse d'ordre, suivi du nom de l'entreprise sous traitante (soit 2 noms en tout au maximum), le nom du correspondant sûreté de l'entreprise donneuse d'ordre avec son n° de téléphone ainsi que sa signature et le cachet de l'entreprise donneuse d'ordre;
- la durée de validité du titre de circulation est limitée à la durée de la mission côté piste de l'entreprise sous traitante;
- les secteurs correspondent à la zone d'activité prévue pour la mission ;

En cas de manquement incombant aux personnes morales, c'est l'entreprise donneuse d'ordre qui est responsable.

### 0.2.3 Règles spéciales d'accompagnement

### 2.1.1.1 Titre « Accompagné » classique (la personne ne possède pas de titre de circulation)

Une personne qui ne possède pas de titre de circulation peut entrer exceptionnellement côté piste si elle remplit les deux conditions suivantes :

- posséder un titre de circulation « Accompagné »;
- être accompagné en permanence par une personne détenant un titre de circulation valable pour le(s) secteur(s) concerné(s).

Les autorisations d'accompagnement sont valables pour une durée de 24 heures au maximum et peuvent être renouvelées pendant une période n'excédant pas 5 jours consécutifs sur une durée d'un mois.



Version: 1.0 du 25-09-2014

Page 7 / 16

-7-

## 2.1.1.2 Titre « Accompagné » pour une personne possédant déjà un titre de circulation sur l'aérodrome

Une personne qui possède un titre de circulation permanent sur l'aérodrome, et qui est amenée à accéder exceptionnellement à un secteur pour lequel son titre de circulation n'est pas valable, peut y accéder si les trois conditions suivantes sont remplies :

- un accompagnant, détenant un titre de circulation valable pour le secteur concerné, en fait au préalable la demande auprès de la DDPAF;
- cet accompagnant reste en permanence avec la personne accompagnée ;
- la personne accompagnée possède un titre de circulation permanent valide donnant accès au côté piste de l'aérodrome (badge rouge ou saumon).

Exemple: une personne désirant se rendre en salle d'embarquement et ne possédant qu'un badge saumon (sans le secteur « P ») peut s'y rendre à condition d'être accompagnée par une personne qui en fait la demande à la DDPAF et dont le badge comporte ce secteur « P ».

### 2.1.1.3 Laissez-passer temporaire

Une personne qui possède un titre de circulation permanent sur une autre plate-forme (à l'exception des secteurs « national », « auvergne » et « dsac-ce ») peut demander un « laissez-passer temporaire » pour accéder au côté piste.

Ce titre de circulation est délivré par la DDPAF, après avoir rempli le formulaire approprié et sur présentation du titre de circulation permanent. Le « laissez-passer temporaire » est valable 5 jours, et n'est valide que pour les secteurs auxquels donne accès le titre de circulation permanent.

Exemple : une personne ayant un « badge rouge », valable sur l'aérodrome de Grenoble, qui donne accès au secteur bagages « B », peut demander un « laissez-passer temporaire », et se rendre avec ce dernier au secteur bagages de l'aérodrome de Clermont-Ferrand.

### 2.1.1.4 Cas exceptionnel des mécaniciens avion

A titre exceptionnel, la nuit, et en cas de panne sur un aéronef nécessitant une réparation urgente par un mécanicien spécialisé, une telle personne peut circuler en zone côté piste de l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'entreprise de transport aérien concernée établit une attestation qui précise la nécessité d'une telle intervention et son urgence, sa nature et sa durée ainsi que le circuit à utiliser et à respecter par le mécanicien;
- le mécanicien doit être titulaire d'une habilitation, ou d'un titre de circulation valide sur un autre aérodrome français :
- la BGTA est informée;
- le mécanicien doit se faire accompagner par un assistant afin qu'il acquière une connaissance suffisante des lieux d'intervention (visite préalable en compagnie d'une personne de sa société).

### 0.2.4 Passage d'outils métiers

Les articles prohibés nécessaires à l'exécution de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires, des aéronefs ou pour assurer des fonctions en vol, peuvent être introduits en PCZSAR sous réserve du respect des conditions suivantes :

- chaque entreprise dépose une liste, par fonctions, des catégories d'articles prohibés autorisés à pénétrer en PCZSAR auprès de la SEACFA, qui la transmet à la DDPAF et la BGTA pour validation ;



Version: 1.0 du 25-09-2014

Page 8 / 16

- 8 -

- chaque entreprise signale aux services de l'état tout changement de fonction d'une personne titulaire d'une autorisation individuelle objets métiers, entraînant la modification ou le retrait de la dite autorisation;
- les personnels transportant des articles figurant sur ces listes doivent les déclarer lors de leur accès en PC ZSAR.
- les personnels concernés présentent, lors de leur accès en PC ZSAR, leur autorisation individuelle figurant sur leur titre de circulation ou via un support séparé édité par la DSAC-CE.
- les outils métier restent sous surveillance permanente de leur utilisateur ou sont mis en sécurité de façon à rester inaccessible à toute autre personne ne possédant pas ladite autorisation.

### 0.2.5 Règles de circulation des personnes sur l'aire de mouvement

Les aéronefs sont prioritaires en toutes circonstances.

Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de mouvement (aire de mouvement = aire de manœuvre + aire de trafic - Voir plan ci-joint) doit porter un vêtement haute visibilité de classe 2 ou 3, conforme à la norme européenne EN 471. Ce vêtement n'exclut pas le port du badge apparent en toutes circonstances. Cette obligation ne s'applique ni aux passagers, ni aux équipages durant leur trajet entre l'aérogare et l'aéronef, ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnels des services de secours, de douane, de police et militaires en uniforme.

### 2.1.1.5 Règles de circulation des personnes sur les aires de trafic

Les piétons ne doivent pas gêner les mouvements des passerelles.

Il est interdit de pénétrer sans raison professionnelle à l'intérieur du secteur de sûreté avion, correspondant à la ZEC.

L'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef (à pied ou en véhicule) doit s'effectuer sous la conduite d'agents de l'entreprise de transport aérien concernée ou de l'entreprise opérant pour son compte, qui doivent maintenir les passagers groupés et à portée de voix.

Ces agents doivent veiller à ce que les passagers :

- ne s'écartent pas du cheminement prévu et ne quittent pas le groupe ;
- circulent à une distance suffisante des aéronefs dont les moteurs sont en marche, en tenant compte d'une éventuelle augmentation de puissance ;
- ne coupent pas la route et ne gênent pas la manœuvre d'un aéronef en mouvement.

Ces agents doivent, si nécessaire, arrêter la circulation des passagers en cas de mouvement d'un aéronef sur un poste contigu. A la traversée des voies routières, ils doivent interrompre alternativement la circulation des véhicules et celle des passagers, afin d'éviter tout accident ou de trop pénaliser la circulation des véhicules.

L'embarquement ou le débarquement des passagers s'effectue avec les moteurs à l'arrêt, ou s'il y a obligation de les maintenir en fonction (absence de groupe de démarrage) avec un accompagnement ou un cheminement garantissant la sécurité des passagers doit être assuré par l'exploitant d'aéronef ou l'entreprise opérant pour son compte.

### 2.1.1.6 Règles de circulation des personnes sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre, est réservé, après autorisation du service du contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome :



Version: 1.0

du 25-09-2014

Page 9 / 16

-9-

- aux personnes autorisées à cet effet, au titre du convoyage des aéronefs, de l'entretien de la plateforme, de la surveillance et de la sécurité, et dotées d'un titre de circulation portant la mention « MAN »;
- aux agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions,
- aux autres personnes, dotées d'un titre de circulation "A", accompagnées par une personne des catégories ci-dessus, responsable de leur sécurité et des conséquences de leurs actes.

Afin de rendre les déplacements sur l'aire de manœuvre visibles par le personnel chargé du service de la circulation aérienne, l'accès à cette aire ne doit se faire qu'à bord d'un véhicule équipé d'un gyrophare et d'un moyen radio permettant d'établir un contact bilatéral permanent avec la tour de contrôle.

### 3. RÈGLES DE CIRCULATION ET DE CONDUITE DES VÉHICULES

### 0.3 Règles générales

## 0.3.1 Conditions de délivrance des autorisations d'accès en zone côté piste pour les véhicules

Les véhicules listés à l'article 6.3 de l'arrêté de police sont autorisés à pénétrer et à circuler dans la zone côté piste de l'aérodrome.

D'autres véhicules peuvent exceptionnellement pénétrer en zone côté piste en cas d'urgence ou de nécessités liées au maintien de l'ordre public. Dans ce cas, ces véhicules sont accompagnés par des militaires de la BGTA ou par du personnel de l'exploitant d'aérodrome. Ils sont dispensés de l'autorisation décrite ci-dessous.

Les véhicules autorisés en permanence à circuler en zone côté piste doivent être munis d'une contremarque autocollante, fixée sur le pare-brise et entièrement visible, matérialisant l'autorisation délivrée.

Les véhicules dispensés du port de contremarques doivent porter clairement la raison sociale de leur exploitant (logo).

La délivrance de ces autorisations d'accès est effectuée selon la procédure figurant dans le programme de sûreté de l'exploitant de l'aéroport.

La délivrance d'une autorisation d'accès pour un véhicule ne dispense pas son conducteur d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

### 0.3.2 Autorisations de conduite en zone côté piste

Pour conduire un véhicule en zone côté piste, tout conducteur doit être titulaire du permis de conduire en état de validité correspondant à la catégorie du véhicule qu'il utilise (permis B pour les véhicules légers, autorisation de conduite spécifique pour les engins de manutention...), et d'une autorisation de conduite en ZCP.

Un conducteur de véhicule peut ne pas posséder cette autorisation s'il est accompagné par une personne détentrice de ladite autorisation (le conducteur accompagnant pouvant être dans le véhicule concerné ou dans un véhicule pilote).

L'autorisation de conduite en ZCP peut concerner la conduite sur l'aire de trafic ou la conduite sur l'aire de mouvement (aire de trafic et aire de manœuvre).



Version: 1.0

du 25-09-2014

- 10 -

Page 10 / 16 - 10

Les autorisations de conduite en ZCP sont délivrées aux conducteurs par l'employeur, ou l'entreprise donneuse d'ordre en cas de sous-traitance, après que les conducteurs ont suivi avec succès une formation à la conduite en ZCP, dispensée par la SEACFA.

### La formation comprend:

- une formation théorique générale à la conduite sur un aérodrome,
- une formation théorique particulière à la conduite sur l'aérodrome de Clermont Ferrand
- une formation pratique de conduite en situation réelle sur l'aérodrome,
- un test de vérification des connaissances.

L'employeur, ou l'entreprise donneuse d'ordre, ne peut délivrer une autorisation de conduite en ZCP que lorsque le conducteur dispose d'une attestation de formation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations de conduite, ainsi que les attestations de formation, sont valables 5 ans. Pour les renouveler, les conducteurs doivent suivre la formation complète correspondante, dispensée par l'exploitant d'aérodrome.

Les personnes titulaires d'une autorisation de conduite délivrées depuis plus de 5 ans à la date de publication de ce texte devront suivre la formation adéquate dans un délai d'1 an après la signature des présentes mesures.

L'exploitant d'aérodrome doit tenir à jour la liste des personnes ayant obtenu une attestation de formation, et ce durant leur durée de validité.

### 3.1.1.1 Formation liée aux règles de circulation sur les aires de trafic :

### A/ Généralités:

La formation à la conduite sur l'aire de trafic est dispensée par l'exploitant de l'aérodrome, qui définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation.

La formation comprend une partie théorique et une partie pratique.

La formation initiale théorique doit comprendre deux volets :

- module général lié aux risques de la circulation en aire de trafic d'une durée minimale d'une heure ;
- module spécifique lié aux risques de la circulation en aire de trafic de l'aérodrome de Clermont -Ferrand.

La formation pratique est d'une durée minimale d'une heure. Elle consiste en une pratique de la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome. Elle peut en partie être dispensée sans que la personne en formation soit en position de conducteur.

### B/ Contenu pédagogique:

Le contenu pédagogique de la formation est conforme à celui décrit dans l'annexe I de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

### C/ Vérification des connaissances :



Version: 1.0

du 25-09-2014 Page 11 / 16

- 11 -

Cette vérification des connaissances est effectuée par l'exploitant d'aérodrome.

### D/ Attestations de formation à la conduite sur l'aire de trafic:

L'exploitant d'aérodrome délivre une attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic aux personnes ayant suivi avec succès la formation.

### E/ Liste des personnes autorisées à conduire en aire de trafic :

L'exploitant d'aérodrome et les employeurs tiennent à jour la liste des personnels autorisés à conduire sur l'aire de trafic et tiennent cette liste à la disposition de la Gendarmerie des Transports Aériens.

### F/ Spécificité pour les agents de L'Etat :

Les agents de l'Etat amenés à intervenir régulièrement sur plusieurs aérodromes sont dispensés de la formation théorique (module général et module spécifique) de l'aérodrome de Clermont – Ferrand à partir du moment où ils ont suivi une formation équivalente à celle nécessaire pour conduire sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry.

Ils doivent toutefois détenir une autorisation de conduite délivrée par leur employeur pour l'aéroport de Clermont-Ferrand.

### 3.1.1.2 Formation liée aux règles de circulation sur l'aire de manœuvre :

### A/Généralités:

L'obtention de l'autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation de conduite sur l'aire de trafic (les deux formations pouvant toutefois se dérouler simultanément).

La formation à la conduite sur l'aire de manœuvre est dispensée par l'exploitant de l'aérodrome, qui définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation.

La formation comprend une partie théorique et une partie pratique.

### B/Formation initiale:

Préalablement à la présentation du personnel concerné à la vérification des connaissances, l'employeur dispense ou fait dispenser à chaque conducteur une formation liée aux risques de la circulation sur l'aire de manœuvre dont les modalités sont décrites ci-après.

La formation initiale théorique doit comprendre deux volets :

- Module théorique général lié aux risques de la circulation sur l'aire de manœuvre ;
- Module théorique spécifique lié aux risques de la circulation en aire de manœuvre de l'aérodrome de Clermont Ferrand ;

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome de Clermont – Ferrand.

### C/ Contenu pédagogique:



Version: 1.0

du 25-09-2014

- 12 -- 12 -

Page 12 / 16

Le contenu pédagogique de la formation est conforme à celui décrit dans l'annexe II de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes

### D/ Vérification des connaissances :

Cette vérification des connaissances est effectuée par l'exploitant d'aérodrome.

### F/ Attestations de formation à la conduite sur l'aire de mouvement:

L'exploitant d'aérodrome délivre une attestation de formation à la conduite sur l'aire de mouvement aux personnes ayant suivi avec succès la formation.

### G/Liste des personnes autorisées à conduire sur l'aire de mouvement :

L'exploitant d'aérodrome et les employeurs tiennent à jour la liste des personnels autorisées à conduire sur l'aire de mouvement et tiennent cette liste à la disposition de la Gendarmerie des Transports Aériens.

### H/ Spécificité pour les agents de L'Etat:

Les agents de l'Etat amenés à intervenir régulièrement sur plusieurs aérodromes sont dispensés de la formation théorique (module général et module spécifique) de l'aérodrome de Clermont — Ferrand à partir du moment où ils ont suivi une formation équivalente à celle nécessaire pour conduire sur l'aérodrome de Lyon — Saint-Exupéry.

Ils doivent toutefois détenir une autorisation de conduite délivrée par leur employeur pour l'aéroport de Clermont-Ferrand.

### 3.1.1.3 Rôle de l'exploitant d'aérodrome :

L'exploitant d'aérodrome diffuse, auprès des personnels de l'aérodrome les informations relatives aux changements prévus sur l'aérodrome entraînant, ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation.

En cas de changements majeurs et permanents sur les aires de trafic ou l'aire de manœuvre, l'exploitant d'aérodrome peut organiser des sessions de formation spécifiques.

### 0.3.3 Règles de circulation et de stationnement des véhicules en zone côté piste

### Marquage au sol

Les marquages au sol assurant le guidage et délimitant les différentes zones sur l'aire de trafic sont réalisés comme suit :

- les routes de service sont délimitées par des traits discontinus blancs sur l'aire de trafic, et par une ligne blanche continue en front des installations ;
- la limite entre l'aire de manœuvre et l'aire de trafic est, là où elles sont contiguës, matérialisée par une ligne blanche continue ;
- l'axe des voies de circulation des aéronefs est une ligne continue jaune. Les bordures de ces voies peuvent être peintes d'une double ligne blanche continue afin de matérialiser leur emprise sur l'aire de trafic ;
- la limite des aires de stationnement du matériel de piste est matérialisée par une ligne blanche continue.

Aucune marque de peinture au sol ne peut être réalisée sans l'accord de l'exploitant d'aérodrome.

### • Police de la circulation

Les conducteurs doivent, en toute circonstance, se conformer aux instructions de l'organisme de contrôle (pour l'aire de manœuvre) et de la BGTA.



Version: 1.0

du 25-09-2014

Page 13 / 16

- 13 -- 13 -

Les conducteurs des véhicules autorisés à circuler en ZCP doivent être titulaires d'un titre de circulation sur l'aérodrome, d'un permis valide pour le véhicule utilisé ainsi que d'une autorisation de conduite en ZCP.

Peuvent être dispensés de l'autorisation de conduite, les conducteurs de certains véhicules dans le cadre des possibilités d'accès occasionnels listés ci-dessous.

#### Accès occasionnels

Certains véhicules, non autorisés et/ou dont le conducteur n'est pas titulaire d'une autorisation de conduite en ZCP, peuvent être autorisés par la BGTA, pour certaines opérations (livraisons, chantiers, déroutements d'aéronef, accès fret camionné) à pénétrer et circuler en ZCP.

L'accès des ambulances à la ZCP s'effectue par le PARIF 1 et reste soumis au respect des règles de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

L'ambulancier doit être accompagné par un agent en possession d'une autorisation de conduite en ZCP qui prend place à bord du véhicule, ou d'un véhicule pilote, qui, à ce titre, est chargé de veiller à l'application des consignes de circulation et de stationnement.

Le transporteur aérien doit impérativement prévenir les autorités de police et de douane de tout embarquement ou débarquement de passagers nécessitant un transport en ambulance. Le cas échéant, les fiches d'embarquement ou de débarquement des passagers internationaux sont remises par l'accompagnateur aux autorités chargées du contrôle d'entrée et de sortie sur le territoire.

Hormis les ambulances, l'accès des véhicules « occasionnels » se fait par le PARIF 1. Dans ce cas, ces véhicules doivent être accueillis et accompagnés par un agent de l'exploitant d'aérodrome ou de l'organisme commanditaire, en possession d'une autorisation de conduite en ZCP.

### • Code de la route

Le code de la route est applicable en tout point de la ZCP.

### Règles de priorité

Les aéronefs en mouvement, tractés ou non, sont prioritaires en toutes circonstances.

Les passagers circulant à pied entre les aérogares et les aéronefs ont priorité sur les véhicules, sauf lorsque l'agent chargé de les accompagner interrompt leur circulation pour laisser le passage aux véhicules.

Les engins de déneigement en action ont priorité sur tous les autres véhicules.

### • Limitation de vitesse

Les conducteurs doivent exercer une vigilance continue afin de faire face aux risques liés à l'exploitation de l'aérodrome. Les limites de vitesse sont fixées à l'article 14 de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome.

Ces limitations ne concernent pas les véhicules prioritaires utilisant leurs feux à éclats bleus.

### • Feux de route

L'usage des feux de route est interdit en raison du risque de gêne que peut occasionner la lumière émise pour un pilote aux commandes d'un aéronef.

### • Utilisation du gyrophare

En dehors de l'aire de manœuvre, les gyrophares jaunes ne doivent être utilisés que dans les cas prévus au code de la route (véhicules très lents, notamment). Leur utilisation ne donne aucune priorité.

### Stationnement

Le stationnement des véhicules, engins spéciaux et matériels aéroportuaires doit se faire dans les emplacements prévus à cet effet.

L'affectation des zones de stockage et de stationnement des matériels de piste est effectuée par l'exploitant d'aérodrome qui doit être contacté pour toute modification ou création de ces zones.



Version: 1.0

du 25-09-2014 Page 14 / 16

- 14 ·

Visibilité réduite

Lorsque la visibilité est inférieure à 800 m, la circulation des véhicules n'est autorisée que sur les aires de trafic et les routes de service qui les desservent. La circulation sur l'aire de manœuvre n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'organisme de contrôle de l'aérodrome et est strictement limitée aux activités nécessaires à la sécurité des aéronefs (visites de piste, maintenance, guidage des aéronefs, déneigement...).

En cas de mise en œuvre des procédures LVP, l'organisme de contrôle de l'aérodrome en informe l'exploitant d'aérodrome.

## 0.4 Règles de circulation des véhicules sur les aires de trafic et de la route de service en front d'aérogare

Conformément aux règles générales applicables dans la ZCP:

- les véhicules doivent posséder une autorisation d'accès matérialisée par une contremarque autocollante (autorisation permanente) ou amovible (autorisation provisoire);
- leurs conducteurs doivent être titulaires d'un titre de circulation portant la mention « TRA » et d'une autorisation de conduite en ZCP valable sur l'aire de trafic.

Les conducteurs abordant les routes de service doivent laisser la priorité aux véhicules déjà présents sur ces voies.

Seuls les véhicules dont la présence dans la ZEC d'un aéronef est indispensable sont autorisés à y pénétrer. A l'intérieur de ce périmètre, ils doivent rouler au pas.

Une marche arrière ne peut être effectuée que si le chauffeur du véhicule possède une bonne visibilité vers l'arrière et que la manœuvre ne présente aucun danger. Si ces conditions ne sont pas remplies, la marche arrière ne doit s'effectuer que guidée par une personne judicieusement placée pour assurer la manœuvre en toute sécurité.

Les aéronefs dont les feux anticollision sont allumés ont leur(s) moteur(s) en route ou vont le(s) démarrer incessamment. Les véhicules doivent se tenir suffisamment éloignés de ceux-ci pour éviter tout accident dû à une augmentation de puissance des moteurs. Les aéronefs prêts à rouler allument leur(s) phare(s), et les conservent allumés pendant toute la durée du roulage. De même, les aéronefs à l'arrivée conservent au moins un phare allumé jusqu'au virage d'entrée du poste de stationnement.

Les conducteurs sont tenus d'emprunter les routes de service, sauf pour contrainte de service (gabarit du véhicule inadapté à la largeur de la route, obstacle à contourner sur la route, nécessité d'accéder à une partie de l'aire de trafic qui n'est pas desservie par une route de service)

## 0.5 Règles de circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre, les aires critiques (protection radioélectrique), et les routes de service associées

Conformément aux règles générales applicables dans la zone côté piste :

- les véhicules doivent posséder une autorisation d'accès matérialisée par une contremarque autocollante (autorisation permanente) ou amovible (autorisation provisoire);
- leurs conducteurs doivent être titulaires d'un titre de circulation portant la mention « MAN » et d'une attestation de formation à la conduite en zone côté piste valable sur l'aire de manœuvre.

Des aires, dites aires critiques, définissent des zones protégées de tout obstacle dont la présence perturberait le signal électromagnétique des moyens radioélectriques de l'aérodrome. Elles sont délimitées par une clôture rouge et blanche (voir plan joint en annexe 4).

Tout accès à l'intérieur de ces zones est soumis à l'accord préalable de la tour de contrôle.



Version: 1.0

du 25-09-2014 Page 15 / 16

- 15 -

Les routes intérieures de ces aires critiques sont signalées par des panneaux et protégées par des barrières amovibles. Si ces barrières doivent être déplacées pour permettre le passage d'un véhicule, elles doivent être remises en place immédiatement après le passage de celui-ci.

A l'intérieur de l'aire critique, la liaison radio avec la tour de contrôle doit impérativement être maintenue.

Lorsque la visibilité est inférieure à 800 m, il est interdit de pénétrer et de stationner dans ces aires, sauf pour raison urgente *(maintenance corrective par exemple)* et seulement après en avoir obtenu l'autorisation de l'organisme de contrôle de l'aérodrome.

### 4. EXPLOITATION DES AÉRONEFS

### 0.6 Manœuvre des aéronefs

Le stationnement des aéronefs doit respecter l'attribution du poste faite par l'exploitant d'aérodrome et retransmise par radio par l'organisme de contrôle de l'aérodrome.

Le déplacement des aéronefs sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation du service du contrôle de la circulation aérienne, lorsque celui-ci est ouvert. Une liaison radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Toute mise en route ou augmentation de puissance des moteurs, toute évolution d'un aéronef, ne peut être entreprise que si l'exploitant de l'aéronef, ou l'entreprise opérant pour son compte, s'est assuré que la zone intéressée par ces manœuvres est dégagée de tout obstacle, véhicule, passerelle ou autre objet susceptible d'être heurté par l'aéronef ou aspiré / soufflé par ses réacteurs, hélices ou rotors.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites ou si, pour quelque raison que ce soit, la manœuvre ne peut être poursuivie en toute sécurité, celle-ci doit être immédiatement arrêtée ou éventuellement poursuivie par tractage.

Sur les aires de stationnement, les feux anticollision de l'aéronef doivent être allumés un peu avant la mise en route des moteurs ou le début du déplacement, et le rester pendant toute la durée de fonctionnement des moteurs ou du déplacement. Au moins un phare de l'aéronef doit être allumé dès le début du roulage autonome et, à l'arrivée, jusqu'à l'entrée sur le poste de stationnement. De nuit ou par mauvaise visibilité, les feux de navigation doivent être allumés lors de tout mouvement de l'aéronef.

Le placement des aéronefs peut s'effectuer en utilisant les marques au sol lorsqu'elles sont adaptées.

Lorsqu'un placeur assure le guidage, il doit le faire en utilisant les signaux conventionnels.

### 0.7 <u>Sécurité des personnes</u>

Les passagers et les personnels d'assistance ne doivent pas, sauf cas particulier, s'approcher des aéronefs avant l'arrêt complet des réacteurs, hélices ou rotors, et après le démarrage des moteurs. Le fonctionnement de ceux-ci est signalé par l'allumage des feux anticollision de l'aéronef.

Les mesures de sécurité nécessaires (arrêt de l'embarquement / débarquement, fermeture des portes de l'aéronef, éloignement ou blocage des véhicules et matériels...) doivent être prises lorsqu'un autre aéronef manœuvre sur une partie de l'aire de trafic proche, et que le souffle des réacteurs, hélices ou rotors risque d'atteindre le poste de stationnement où se trouve l'aéronef en cours de traitement.

Les employeurs veilleront à ce que leurs personnels concernés soient sensibilisés à ces dispositions.



Version: 1.0

du 25-09-2014 Page 16 / 16

- 16 -- 16 -

Il est rappelé que ces mesures sont sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables en ZCP de l'aérodrome (installations classées, droit du travail...).

### 0.8 Véhicules et matériels de piste

Seuls les véhicules et matériels de piste indispensables à l'assistance de l'aéronef peuvent être placés sur le poste de stationnement pendant les opérations d'escale. Ils ne doivent pas gêner la manœuvre des autres aéronefs. Aucun obstacle ne doit déborder sur les voies de circulation adjacentes. Le stationnement des véhicules d'assistance ne doit pas gêner le traitement de l'aéronef, notamment, les espaces de sécurité (zones de dégagement des véhicules avitailleurs, zones de déploiement des toboggans, accès des véhicules SSLIA...) doivent rester libres.

De la mise en route des moteurs au départ, jusqu'à l'arrivée de l'aéronef suivant, les véhicules et matériels de piste ne devront stationner sur l'aire de trafic qu'aux emplacements prévus à cet effet ou, en dehors de l'aire de trafic, sur les emplacements de garage dédiés.

Pendant les opérations d'escale et sur les emplacements de garage, les véhicules et matériels de piste doivent être freinés.

Tout dommage causé à un aéronef ou tout dégât constaté sur celui-ci doit être immédiatement signalé à l'exploitant d'aérodrome et à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

### 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral 2014 204 – 0001 du 23 juillet 2014, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne sont d'application immédiate. Elles s'imposent à toute personne physique ou morale intervenant à quelque titre que ce soit sur cet aérodrome. Les employeurs devront notamment veiller à ce que leurs employés sur le site en aient eu connaissance.

Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et des mêmes mesures de publicité et d'affichage que l'arrêté préfectoral lui-même.

Les personnes habilitées à constater les infractions sont mentionnées à l'article L.6372-1 du code des transports. La constatation des infractions aux présentes mesures particulières sont visées aux articles R.282-2 et R 282-3 ainsi que pour la constatation des manquements aux dispositions mentionnées aux articles R.217-2 et R.217.3 du code de l'aviation civile. Les infractions sont sanctionnées dans les formes prévues à l'article 54 de l'arrêté préfectoral.

Fait à Lyon Saint-Exupéry, le 21 octobre 2014

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Signé: Michel HUPAYS



### PREFECTURE PUY- DE- DOME

## Arrêté n °2014297-0012

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Christine BONNARD , souspréféte d'Issoire.

le 24 Octobre 2014

63 - Préfecture 63 - DCTE 63 - Bureau de l'Environnement

arrêté prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la dérivation de la mise en place des périmètres de protection des captages et de la distribution d'eau au public de la commune de St Rémysur-Durolle



### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ Nº

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la dérivation, de la mise en place des périmètres de protection des captages et de la distribution d'eau au public

de la Commune de Saint Rémy-sur-Durolle

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU les articles L.214 -1 à L214-6 du code de l'environnement;

VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Rémy-sur-Durolle du 21 octobre 2011 se prononçant sur la poursuite de la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine pour les captages « sources de Cherfosson » en commun avec la commune de La Monnerie-le-Montel,

VU les pièces du dossier;

VU la note de synthèse du service instructeur (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne);

VU les avis des services concernés;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 17 octobre 2014 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2014 dans le département du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

### ARRÊTE

### ARTICLE 1er:

Il sera procédé à la demande de Monsieur le maire de Saint-Rémy-sur Durolle, concernant les captages de Cherfosson amont et Cherfosson aval et leurs périmètres de protection situés sur la commune de Saint-Victor-Montvianeix :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe se déroulera :

du lundi 8 décembre au mardi 23 décembre 2014 inclus

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

### ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Michel GUEUX Géomètre principal, en retraite En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Gérard THIALLIER Professeur de technologie, en retraite En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

Il siègera en mairie de Saint-Rémy-sur-Durolle, siège principal de l'enquête où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- lundi 8 décembre 2014 de 13 h 30 à 17 h 30
- mercredi 17 décembre 2014 de 9 h à 12 h
- mardi 23 décembre 2014 de 13 h 30 à 17 h 30

### ARTICLE 3:

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête <u>préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur</u> seront déposés à la mairie de Saint-Rémy-sur-Durolle et tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

### - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

Les observations éventuelles portant sur l'utilité publique du projet pourront être:

- consignées sur les registres ouverts à cet effet.
- adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint-Rémy-sur-Durolle, siège de l'enquête.
  - -exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie de Saint-Rémy-sur-Durolle visées à l'article 2.

Les registres d'enquête et les pièces constitutives du dossier seront également déposés en mairies de <u>La Monnerie-le-Montel et Saint-Victor-Montvianeix</u> concernées par le projet et consultables aux heures d'ouverture suivantes :

### La Monnerie-le-Montel:

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12h et de 13 h 30 à 17 h 30

### Saint-Victor-Montvianeix:

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

Tout intéressé pourra également consulter le dossier à la sous-préfecture de Thiers.

### ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 23 décembre 2014, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires concernés puis remis ou transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et toutes les pièces annexées.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Le commissaire-enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra le dossier avec les conclusions, le registre d'enquête et toutes pièces annexées au préfet du Puy-de-Dôme, sous-couvert de Monsieur le sous-préfet de Thiers qui donnera son avis sur l'opération.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en mairies de Saint-Rémy-sur-Durolle, La Monnerie-le-Montel

et Saint-Victor-Montvianeix et à la sous-préfecture de Thiers pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### ENQUÊTE PARCELLAIRE

### **ARTICLE 5:**

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Michel GUEUX Géomètre principal, en retraite En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Gérard THIALLIER Professeur de technologie, en retraite En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

### **ARTICLE 6:**

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par les maire seront déposés en mairie de Saint-Rémy-sur-Durolle, siège de l'enquête, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiquées ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.

- adressées par écrit au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Saint-Rémy-sur Durolle, siège de l'enquête

Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire ainsi que les registres d'enquête cotés et paraphés par les maires concernés seront également déposés en mairies de La Monnerie-le-Montel et Saint-Victor-Montvianeix, concernés par le projet et consultables aux horaires indiqués à l'article 3.

### **ARTICLE 7:**

Pour l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités;

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par le maire de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

### **ARTICLE 8:**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le 23 décembre 2014, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires concernés et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire au Préfet du Puy-de-Dôme, sous couvert du sous-préfet de Thiers.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, notification directe en sera faite par le maire aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 (huit) jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié, et pour présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, transmettra le dossier avec ses conclusions à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

### MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

### ARTICLE 9:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte des mairies de Saint-Rémysur-Durolle, La Monnerie-le-Montel et Saint-Victor-Montvianeix huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de la commune de Saint-Rémysur-Durolle seront assurées par les services de la Préfecture. En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

### ARTICLE 10:

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (captages de Cherfosson)

### **ARTICLE 11:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Sous-Préfet de Thiers

Les Maires de Saint-Rémy-sur-Durolle, La Monnerie-le-Montel et Saint-Victor-Montvianeix

Les Commissaires-Enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 4 001. 2014 P/ le Préfet, le Secrétaire Général suppléant

> Christine BONNARD Sous-Préfète d'Issoire



### PREFECTURE PUY- DE- DOME

## Arrêté n °2014304-0011

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 31 Octobre 2014

63 - Préfecture 63 - DCTE 63 - Bureau du Contrôle de la légalité

Arrêté préfectoral du 31/10/2014 portant modification du siège de la communauté de communes "Volvic- Sources et Volcans".



### PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ
portant modification du siège
de la communauté de communes
« Volvic-Sources et Volcans »

DB

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 modifié les 14 avril 2003, 6 octobre 2003, 3 août 2005, 24 mai 2007, 13 décembre 2007, 1<sup>er</sup> octobre 2008 et 10 décembre 2010 portant création de la communauté de communes « Volvic-Sources et Volcans » ;

**VU** la délibération du 30 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire propose la modification du siège de la communauté de communes « Volvic-Sources et Volcans » ;

**VU** les délibérations des communes de Charbonnières-les-Varennes (4 septembre 2014), Châtel-Guyon (1<sup>er</sup> juillet 2014), Pulvérières (2 août 2014), Saint-Ours-les-Roches (23 juillet 2014), Sayat (10 juillet 2014) et Volvic (4 septembre 2014) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis du sous-préfet de Riom;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1**: A l'article 3 « Siège » des statuts de la communauté de communes « Volvic-Sources et Volcans », les termes « 27 route de Marsat » sont remplacés par les termes « 1 route de Riom ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Riom et le Président de la communauté de communes « Volvic-Sources et Volcans» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative): Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



### PREFECTURE PUY- DE- DOME

## Arrêté n °2014304-0012

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 31 Octobre 2014

63 - Préfecture 63 - DCTE 63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du Préfet du Puy- de- Dôme le 1er décembre 2009.



### LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PRONONCEE PAR ARRETE DU PREFET DU PUY-DE-DOME
LE 1ER DECEMBRE 2009

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

Réorganisation de l'accès au sommet du puy de Dôme sur le territoire des communes de CEYSSAT et ORCINES

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.11-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.11-1 alinéa 1 qui définit la compétence du préfet en matière de déclaration d'utilité publique;

VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, déclarant d'utilité publique l'acquisition des immeubles nécessaires à la réorganisation de l'accès au sommet du puy de Dôme sur le territoire des communes de Ceyssat et Orcines et autorisant le département du Puy-de-Dôme à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution des travaux et fixant à cinq ans à compter de sa publication le délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être réalisée;

VU le courrier en date du 30 juillet 2014, par lequel M. le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée pour une nouvelle période de cinq ans afin d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet;

VU la délibération en date du 4 novembre 2008 par laquelle le Conseil Général du Puy-de-Dôme autorise le Président du Conseil Général : « à solliciter toute demande de prorogation des effets de la DUP dans l'hypothèse où les procédures d'acquisition et d'expropriation n'auraient pu être réalisées dans le délai de validité initialement prévu » et demande au Préfet du Puy-de-Dôme de proroger la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des immeubles nécessaires à la réorganisation de l'accès au sommet du puy de Dôme sur le territoire des communes de Ceyssat et Orcines ;

.../...

Considérant que le Conseil Général du Puy-de-Dôme maintient son projet de réorganisation de l'accès au sommet du puy de Dôme sur le territoire des communes de Ceyssat et Orcines;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit ou de fait, tant du point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement, n'ont pas subi de modifications substantielles;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

### ARRETE

<u>Article 1</u>: La déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 pour l'acquisition des immeubles nécessaires à la réorganisation de l'accès au sommet du puy de Dôme sur le territoire des communes de Ceyssat et Orcines, est prorogée de cinq ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Article 2: En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u>: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie de Ceyssat et en mairie d'Orcines:

- M. le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- M. le Maire de Ceyssat,
- M. le Maire d'Orcines,

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- MM. Les membres de la commission d'enquêtes.

Fait à CLERMONT-FERRAND, 3 1 UCI. 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



### PREFECTURE PUY- DE- DOME

## Arrêté n °2014304-0013

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 31 Octobre 2014

63 - Préfecture 63 - DCTE 63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

> Déclaration d'Utilité Publique RD212 Création de bandes cyclables du P.R.13.423 au P.R.17.166 sur le territoire des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier, et Emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier.



### LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

ARRÊTÉ

Déclaration d'Utilité Publique RD 212

Création de bandes cyclables du P.R.13.423 au P.R.17.166 Sur le territoire des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier

Et

Emportant mise en compatibilité
des Plans Locaux d'Urbanisme
des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-1 relatifs à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier;

VU la délibération du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 7 novembre 2011 demandant au Préfet du Puy-de-Dôme de soumettre à enquêtes conjointes préalable à la DUP, parcellaire et de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Billom et de Saint Georges sur Allier, son projet de création de bandes cyclables sur la RD 212, du P.R.13.423 au P.R.17.166, sur le territoire des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 13 février 2014 désignant les membres de la Commission d'Enquête;

VU les courriers du Préfet du Puy-de-Dôme du 15 mai 2014 par lesquels les collectivités territoriales concernées et autorités consulaires ont été informées de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-14 et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier;

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 TEL. 08 21 80 30 63 (0,12 s/mn) - FAX 04 73 98 61 00 http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr VU le procès-verbal de la réunion tenue le 23 mai 2014 pour l'examen des dispositions d'urbanisme devant assurer la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférant;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Billom et de Saint Georges sur Allier sur le projet susvisé;

VU les pièces constatant que le dossier d'enquêtes, ainsi que les registres sont restés déposés en mairies de Billom et de Saint Georges sur Allier pendant 33 jours pleins et consécutifs du lundi 16 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014 inclus ;

VU les pièces constatant que les avis d'ouverture des trois enquêtes, ont bien été publiés et affichés en mairies de Billom et de Saint Georges sur Allier avant le 16 juin 2014 et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelés dans les huit premiers jours de celles-ci;

VU les conclusions favorables et motivées du Commissaire Enquêteur sur la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier, sur le parcellaire de l'opération et sur l'Utilité Publique de l'opération, celles-ci étant assorties d'une réserve ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du septembre 2014 par laquelle l'organe délibérant lève la réserve posée par le Commissaire Enquêteur ;

VU les courriers du Préfet du Puy-de-Dôme du 1er août 2014 demandant aux Maires de Billom et de Saint Georges d'Allier d'inviter leur Conseil Municipal respectif à délibérer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes;

VU l'absence de délibération, dans un délai de deux mois, du Conseil Municipal des communes de Billom et Saint Georges d'Allier, leur avis est réputé favorable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

### ARRETE

<u>Article 1</u>: Est déclaré d'utilité publique le projet du Département du Puy-de-Dôme de création de bandes cyclables du PR.13.423 au PR17.166, sur la Route Départementale 212, sur le territoire des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Billom et de Saint Georges sur Allier en application des dispositions des articles L 123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme.

Article 3: Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Billom ainsi qu'en mairie de Saint Georges sur Allier et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département ; chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie de Billom ainsi qu'en mairie de Saint Georges sur Allier.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté:

- M. le Maire de Billom,
- M. le Maire de Saint Georges sur Allier,

Copie de cet arrêté sera adressé pour information à :

- M.le Commissaire Enquêteur,
- M. le D.D.T.,
- M. le D.R.E.A.L.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 1 0C1. 2014

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



### PREFECTURE PUY- DE- DOME

## Arrêté n °2014308-0014

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Novembre 2014

63 - Préfecture 63 - DCTE 63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

> Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les prpriétés privées Réseau de transport d'électricité



### PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME

### ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS L'ERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux d'études nécessaires au projet de sécurisation de l'alimentation électrique de Clermont-Ferrand par création de la liaison souterraine à 225 kV Malintrat-Sarre

Communes d'Aulnat, Clermont-Ferrand, Lempdes, Malintrat et Pont-du-Château

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 23 octobre 2014 par laquelle Réseau de Transport d'Electricité (RTE) demande l'autorisation, pour les agents de Réseau de Transport d'Electricité ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études de tracé et au piquetage de la liaison souterraine à 225 kV Malintrat-Sarre.;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

### arrête:

### Article 1:

Les agents de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études de tracé et au piquetage de la liaison souterraine à 225 kV Malintrat-Sarre.

18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 - Tél: 04.73.98.63.63 - Télécopieur: 04.73.98.61.00 Internet: http://www.puy-de-dome.gouv.fr

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygonales, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les opérations visées ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes d'Aulnat, Clermont-Ferrand, Lempdes, Malintrat et Pont-du-Château.

### Article 2:

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### Article 3:

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par RTE, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, RTE devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

### Article 4:

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

### Article 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### Article 6:

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

### Article 7:

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Copie en sera adressée à RTE.

Copie en sera également adressée à MM les Maires des communes d'Aulnat, Clermont-Ferrand, Lempdes, Malintrat et Pont-du-Château qui en assureront la publication et l'affichage en mairies.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

### Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, MM les Maires des communes d'Aulnat, Clermont-Ferrand, Lempdes, Malintrat et Pont-du-Château, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 4 NOV. 2014

Pour de Preterenta delignation, le Secretaire General,

Le Préfet

Thierry SUQUEL



### PREFECTURE PUY- DE- DOME

## Arrêté n °2014308-0015

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Novembre 2014

63 - Préfecture 63 - DCTE 63 - Bureau de l'Environnement

arrêté de prorogation de délai concernant la demande présentée par la société ECOTITANIUM en vue d'être autorisée à exploiter une unité de recyclage de titane aéronautique sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONS



### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRETE DE PROROGATION DE DELAI

N° 2014/0081

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- > VU le code de l'environnement, notamment le livre V pour sa partie législative et le Livre titre I pour sa partie réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et, en particulier l'article R 512-26 de ce dernier texte;
- > VU la demande présentée par la société ECOTITANIUM, en vue d'être autorisée à exploiter une unité de recyclage de titane aéronautique, sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONS, rangée parmi les installations soumises à autorisation par les textes susvisés;
- > VU la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en date du 05 août 2014;

CONSIDERANT que le délai imparti par l'Article R 512-26 du code de l'Environnement susvisé pour statuer sur cette affaire a été insuffisant pour permettre de recueillir l'ensemble des avis des services et organismes dont la consultation est prévue par ce même texte, et notamment du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: Est prorogé jusqu'au 05/02/2015 le délai prévu par l'article R 512-26 du code de l'Environnement pour statuer sur la demande ci-dessus visée, présentée par la société ECOTITANIUM.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 0 4 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



## Arrêté n °2014310-0009

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 06 Novembre 2014

63 - Préfecture 63 - DCTE 63 - Bureau du Contrôle de la légalité

ARRÊTÉ fixant les modalités de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes du Puy- de- Dôme siégeant au sein de la conférence territoriale de l'action publique



#### PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

## ARRÊTÉ

fixant les modalités de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes du Puy-de-Dôme siégeant au sein de la conférence territoriale de l'action publique

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1111-9-1 et D 1111-2 à D 1111-7;

VU l'airêté du préfet de la région Auvergne n°112 du 5 novembre 2014 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes du Puy-de-Dôme siégeant au sein de la conférence territoriale de l'action publique se répartissent, en quatre collèges, selon les modalités cl-après définies:

- 1) Un représentant élu en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département;
- 2) Un représentant élu en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants du département;
- 3) Un représentant élu en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département;
- 4) Un représentant élu en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants du département.

La liste des membres des quatre collèges est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas, ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

, , , / , , ,

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1.

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour chacun des quatre collèges.

La ou les listes des candidats sont arrêtées et rendues publiques par le réprésentant de l'Etat dans le département.

En cas d'absence de candidature receyable dans un des quatre collèges, le siège reste vacant,

Pour chacun des quatre collèges électoraux, les listes des candidats — comportant obligatoirement le nom du candidat et de son remplaçant — dolvent être déposées à ;

La Préfecture du Puy-de-Dôme Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau du Contrôle de Légalité Rue d'Assas – 5<sup>tms</sup> niveau – porte 513

du lundi 17 novembre 2014 à 9 h 00 au vendredi 21 novembre 2014 à 16 h 00 inclus.

Lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, il n'est pas procédé à une élection. Ainsi, si une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'association des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le Préfet en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats concernés.

Les bulletins de vote et professions de foi seront reçus jusqu'au vendredi 28 novembre 2014 à la préfecture.

Ils devront respecter les dimensions suivantes :

- Taille maximum des bulletins de vote : 148 mm X 210 mm
- Taille maximum des professions de foi : 210 mm X 297 mm.

ARTICLE 3: Les élections auront lieu par correspondance de la date de réception des instruments de vote par chaque électeur à la date limite de réception des plis à la préfecture fixée au lundi 15 décembre 2014 à 16 h 00.

Chaque bullețin est mis sous double enveloppe: l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : " Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique ", l'indication du collège auquel appartient l'électeur, ses nom, qualité et signature.

Les plis, qui parviendront après la clôture du scrutin, seront détruits sans avoir été ouverts.

ARTICLE 4: Le dépouillement des bulletins de vote et la proclamation des résultats auront lieu à la préfecture le mardi 16 décembre 2014.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes sera effectué par une commission présidée par le préfet ou son délègué et comprenant trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus agé.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en application du dixième alinéa du II de l'article <u>L. 1111-9-1</u>, du CGCT, le représentant de l'Etat dans le département désigne comme représentants les candidats et leur remplaçant de la seule liste complète qui réunit les conditions requises.

ARTICLE 5: Les résultats seront établis par procès-verbal signé par le Président et les Assesseurs de la commission de dépouillement. Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand selon les règles du contentieux électoral, par tout électeur et par tout candidat dans les 5 jours suivant leur publication et par le Préfet dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 6: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera consultable sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante www.puy-de-dome.gouy.fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le 0 6 NOV. 2014

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

## Liste des Maires des communes de moins de 3500 habitants

Communes	Titre	Nom	Prénom	Population
BRASSAC-LES-MINES	Monsieur	CROZE	Yves-Serge	3473
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	Monsieur	GARDES	Roger	3376
ORCINES	Monsieur	MORVAN	Jean-Marc	3373
LA ROCHE-BLANCHE	Monsieur	VIALAT	Gérard	3279
CHATEAUGAY	Monsieur	DARTEYRE	René	3227
VERTAIZON	Monsieur	PRULIERE	Jean-Paul	3211
MARINGUES	Monsieur	IMBAUD	Robert	2826
ORCET	Monsieur	GUELON	Dominique	2755
PERIGNAT-LES-SARLIEVES	Monsieur	RIOL	Pierre	2727
PUY-GUILLAUME	Monsieur	VIGNAUD	Bernard	2666
AIGUEPERSE	Monsieur	CHAPUT	Luc	2630
ENNEZAT	Monsieur	MAGNET	Fabrice	2454
MIREFLEURS	Monsieur	BARIDON	Jean	2367
AYDAT	Monsieur	LEPETIT	Roger	2245
SAYAT	Monsieur	WEINMESTER	Nicolas	2208
PESCHADOIRES	Monsieur	MONNEYRON	Florent	2156
SAINT-GEORGES-DE-MONS	Monsieur	CHANSEAUME	Camille	2139
SAINT-BEAUZIRE	Monsieur	HEBRARD	Jean-Pierre	2137
AUZAT-LA-COMBELLE	Monsieur	TINET		
COMBRONDE	Monsieur	LAMBERT	Georges Bernard	2121
ORLEAT			<del></del>	2102
	Madame	BRUSSAT	Elisabeth	2096
LES MARTRES-D'ARTIERE	Monsieur	RAYMOND	Vincent	2076
SAINT-BONNET-PRES-RIOM	Monsieur	PERRET	Jean-Philippe	2074
DURTOL	Monsieur	SABRE	Michel	2044
LA MONNERIE-LE-MONTEL	Monsieur	GADOUX	Jean-Louis	2009
NOHANENT	Monsieur	GANET	Laurent	2006
ARLANC	Monsieur	SAVINEL	Jean	1984
LA BOURBOULE	Monsieur	BRUT	Eric	1983
MEZEL	Monsieur	RUDEL	François	1947
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	Monsieur	OSSEDAT	Philippe	1894
SAINT-GERMAIN-LEMBRON	Madame	BRUNETTI	Graziella	1887
SAINT-AMANT-TALLENDE	Monsieur	BROSSARD	Pierre	1859
CELLES-SUR-DUROLLE	Monsieur	CHAMBON	Olivier	1816
LES ANCIZES-COMPS	Monsieur	MANUBY	Didier	1785
CHANONAT	Monsieur	CHARLEMAGNE	Serge	1654
SAINT-OURS-LES-ROCHES	Monsieur	COULON	Philippe	1638
TALLENDE	Monsieur	BRUN	Eric	1635
MENETROL	Madame	BOUTONNET	Nadine	1625
RANDAN	Monsieur	MATHILLON	Jean-Jacques	1619
CHAURIAT	Monsieur	DESCHAMPS	Maurice	1611
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	Monsieur	CHANSARD	Gérard	1605
PASLIERES	Monsieur	COUDOUR	Jacques	1585
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	Monsieur	GAY	Lionel	1547
PLAUZAT	Monsieur	DESVIGNES	Jean	1535
CHAPPES	Monsieur	BOILON	Claude	1524
PERIGNAT-SUR-ALLIER	Monsieur	BUCHE	Jean-Pierre	1519
MARSAC-EN-LIVRADOIS	Monsieur	SAUVADE	Michel	1499
SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	Monsieur	GIRARD	Michel	1476
DALLET	Monsieur	VOLDORE	Gilles	1425
ENVAL	Monsieur	MELIS	Christian	1408
MONT-DORE	Monsieur	DUBOURG	Jean-François	1377

OH 13 (DDIV	T. c	1 MALLET	[n ].	1005
CHAMPEIX	Monsieur	MÉALLET	Roger-Jean	1365
ESCOUTOUX	Monsieur	BERTHUCAT	Daniel	1351
BEAUREGARD-L'EVEQUE	Monsieur	NÉRI	Alain	1348
CHABRELOCHE	Monsieur	GENESTE	Christian	1339
CUNLHAT	Monsieur	FARGETTE	Frédéric	1331
LE CREST	Monsieur	PERRODIN	Gérard	1329
MANZAT	Monsieur	DA SILVA	José	1322
MARSAT	Monsieur	VIGNERON	Jacques	1238
SAUXILLANGES	Monsieur	CHALLET	Vincent	1207
LOUBEYRAT	Monsieur	MOUCHARD	Jean-Marie	1202
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	Monsieur	DEMERE	Jean-François	1201
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	Monsieur	VAURIS	Dominique	1176
COUDES	Monsieur	BACQUET	Jean-Paul	1173
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	Monsieur	SAUVAT	David	1151
MOISSAT	Monsieur	JEANVOINE	Olivier	1138
SAINT-SATURNIN	Monsieur	PAILLOUX	Christian	1127
PIONSAT	Monsieur	GAUMET	Jérôme	1126
CELLULE	Monsieur	GAILLARD	Philippe	1120
MESSEIX	Monsieur	MANGOT	Marc	1113
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	Madame	JOURDAN	Colette	1111
MALAUZAT	Monsieur	AYRAL	Jean-Paul	1109
BEAUREGARD-VENDON	Monsieur	DREVET	Yannick	1102
EFFIAT	Monsieur	CARRIAS	Marc	1088
JOZE	Monsieur	PEYNON	Daniel	1087
JOB	Monsieur	DAUPHIN	François	1085
LE BREUIL-SUR-COUZE	Monsieur	SOURDILLE	Pierre	1073
MONTAIGUT	Madame	LEMPEREUR	Claire	1054
CULHAT	Monsieur	AUSSET	Jean-Philippe	1049
CHAPDES-BEAUFORT	Monsieur	MULLER	Lionel	1042
LUZILLAT	Monsieur	RAYNAUD	Claude	1020
YOUX	Madame	RAY	Pierrette	1012
ROCHEFORT-MONTAGNE	Monsieur	JARLIER	Dominique	1007
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	Monsieur	MAGNER	Jacques-Bernard	1005
BROMONT-LAMOTHE	Monsieur	GRANGE	Jean-Claude	988
CREVANT-LAVEINE	Monsieur	MATRAS	Didier	980
MALINTRAT	Monsieur	OLLIER	Christian	969
CHANAT-LA-MOUTEYRE	Monsieur	HEINRICH	Jean-Maurice	966
GELLES	Monsieur	GOURDY	Luc	947
CHARBONNIER-LES-MINES	Monsieur	BERTHELOT	Pascal	937
SAINT-BABEL	Monsieur	ARCHIMBAUD	Guy	933
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	Monsieur	GOLD	Eric	922
GIAT	Monsieur	SENEGAS-ROUVIERE	Didier	921
BOURG-LASTIC	Monsieur	BIZET	Jean-François	918
LUSSAT	Monsieur	ARVEUF	Christian	917
AUBIAT	Monsieur	BARDIN	Stéphane	916
SAINT-SANDOUX	Monsieur	FOURNIER	Denis	915
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	Monsieur	SALLES	Daniel	911
NESCHERS	Madame	CHANY	Georgette	901
AUGEROLLES	Monsieur	COMBE	Ludovic	879
PERRIER	Monsieur	ROUX	Bemard	868
THURET	Monsieur	LYAN	Pierre	863
MARAT	Monsieur	DOUARRE	Patrice	857
ORBEIL	Monsieur	GOURBEYRE	Gérard	852
	Madame	KACEDAN	Nicole	
PONTAUMUR SAINT MAIDICE			<del> </del>	849
SAINT-MAURICE	Monsieur	JOURDE	Daniel	830
MONTAIGUT-LE-BLANC	Monsieur	CHABAUD	Christian	814

	,			
SAINT-IGNAT	Monsieur	CARTAILLER	Philippe	814
NEBOUZAT	Monsieur	MERCIER	Alain	813
PARENT	Monsieur	MASSEBOEUF	Claude	808
ARTONNE	Monsieur	MOLINIER	Jean-Claude	803
VERNET-LA-VARENNE	Madame	BOURGNE	Françoise	789
CHATELDON	Monsieur	BERNARD	Tony	787
OLLIERGUES	Monsieur	PROVENCHERE	Arnaud	783
RIS	Monsieur	GARCIA	Bernard	779
TAUVES	Monsieur	SERRE	Christophe	776
SAINT-ANTHEME	Monsieur	GAGNIERE	Jean-Claude	761
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	Monsieur	FAVIER	Bernard	745
VOLLORE-VILLE	Monsieur	ROZE	Pierre	739
SAINT-NECTAIRE	Monsieur	BELLONTE	Alphonse	730
OLBY	Monsieur	ARNAUD	Yves	729
PONTGIBAUD	Monsieur	OUACHEM	Jean-Pierre	729
MAZAYES	Monsieur	DURAND	Patrick	726
JUMEAUX	Monsieur	PELOU	Michel	725
BOUZEL	Monsieur	DEGORCE	Guy	720
RAVEL	Monsieur	BLANC	Didier	
LIMONS	Monsieur	DESSAPTLAROSE	Christian	717
DORAT	Madame	BEAUVOIR		710
			Isabelle	708
CORENT	Monsieur	JULIEN	Thierry	697
LA TOUR-D'AUVERGNE	Madame	FEREYROLLES	Marie-Madeleine	688
YRONDE-ET-BURON	Monsieur	PRADIER	Yves	680
LA SAUVETAT	Madame	TROQUET	Bernadette	679
SEYCHALLES	Monsieur	FAVY	René	678
CEYSSAT	Monsieur	ALLAUZE	Gilles	675
MONTMORIN	Monsieur	GUILLAUME	Gérard	660
AUTHEZAT	Monsieur	ROCHE	Jean-Claude	659
ARCONSAT	Monsieur	ITOURNEL	Pierre	654
DORE-L'EGLISE	Monsieur	DAURAT	Jean-Claude	644
LE BROC	Monsieur	CHASSANY	Georges	641
LA GOUTELLE	Monsieur	SABY	Frédéric	639
ENTRAIGUES	Monsieur	BANSON	Gabriel	638
SAINT-JEAN-D'HEURS	Monsieur	FRASIAK	Bernard	638
LE CHEIX	Monsieur	LIGIER	Yves	630
LA ROCHE-NOIRE	Madame	FEDERSPIEL	Hélène	629
SAINT-DIER-D'AUVERGNE	Madame	SESSA	Nathalie	622
BRENAT	Monsieur	MARTINANT	Pierre	612
LAMONTGIE	Madame	HERBST	Nadine	612
VISCOMTAT	Monsieur	CORNET	Didier	606
BORT-L'ETANG	Monsieur	MAZEYRAT	Michel	600
SUGERES	Monsieur	CHEYNOUX	Gérard	600
ARDES	Monsieur	VEISSIÈRE	Bernard	594
VERTOLAYE	Monsieur	FOURNET FAYARD	Yves	591
SALLEDES	Monsieur	SAVAJOL	Bernard	587
MENAT	Monsieur	MAZUEL	Daniel	580
DAVAYAT	Monsieur	CAILLET	Pascal	575
PALLADUC	Monsieur	PERCHE	Serge	574
LAPEYROUSE	Monsieur	MICHEL	Jean	572
LAPS	Monsieur	CHOUVY	Philippe	571
MARTRES-SUR-MORGE	Monsieur	CHASSAGNE	Eugène	565
			1	
SAINT-FERREOL-DES-COTES	Monsieur	FORESTIER	Daniel	564
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	Monsieur	CHASSAIGNE	François	559
MEILHAUD	Monsieur	CHIODO	José	556
MUROL	Monsieur	GOUTTEBEL	Sébastien	556

			1	
SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	Monsieur	FANJUL	José	555
SURAT	Monsieur	GRENET	Roland	554
SERMENTIZON	Monsieur	THEALLIER	Serge	549
SAINT-YVOINE	Monsieur	CHANAL	Jean-paul	548
SAINT-LAURE	Madame	PLANE	Florence	546
TOURS-SUR-MEYMONT	Monsieur	GROISNE	Noël	545
GLAINE-MONTAIGUT	Monsieur	BERARD	Gérard	541
SERVANT	Monsieur	DURIN	Sylvain	540
VILLENEUVE-LES-CERFS	Monsieur	GENESTIER	Roland	539
SAUVESSANGES	Monsieur	ARDEVOL	Didier	538
CHARENSAT	Monsieur	BLANCHON	François	535
SAUVIAT	Monsieur	PERRIN	Paul	534
SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	Monsieur	GEOFFROY	Serge	533
SAINT-GERMAIN-L'HERM	Monsieur	HOENNER	Olivier	525
BULHON	Monsieur	GODIGNON	René	523
PESSAT-VILLENEUVE	Monsieur	DUBOIS	Gérard	522
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	Monsieur	POMEL	Michel	518
MONTEL-DE-GELAT	Madame	DESMOULIN	Nicole	517
SAINT-ANDRE-LE-COQ	Monsieur	BUSSON	Dominique	517
SAINT-GENES-DU-RETZ	Monsieur	MAS	Gilles	516
FLAT	Monsieur	CHARRIER	Louis-Marie	512
BAGNOLS	Monsieur	GOIGOUX	Jean-Louis	505
PARENTIGNAT	Monsieur	BAYARD	Eric	504
MURAT-LE-QUAIRE	Monsieur	BRUGIERE	Gérard	497
CHIDRAC	Monsieur	OLIVIER	Christian	492
CISTERNES LA FORET	Madame	BARRIER	Martine	489
BERTIGNAT	Monsieur	POUGET	Jacques	485
LA MOUTADE	Madame	LORIN	Marie-Pierre	483
CONDAT-EN-COMBRAILLE	Monsieur	ROMANEIX	Alain	
<del>}</del>	Madame		Catherine	481 479
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SOLIGNAT		QUEINNEC DABERT	<del>                                     </del>	
TREZIOUX	Monsieur Monsieur	†	Jean-Claude	475
<u></u>	Monsieur	CHEMINAT	Hubert	475
LUDESSE	<del></del>	MARAIS	René	474
MANGLIEU	Madame	BROUSSE	Michèle	473
CHAPTUZAT	Monsieur	CHABRILLAT	Hervé	468
CHAVAROUX	Monsieur	BELDA	José	465
JOSERAND	Monsieur	LANGUILLE	André	463
MONS	Monsieur	CHASSAIN	Didier	461
NERONDE-SUR-DORE	Monsieur	GONIN	Michel	460
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	Madame	GAIDIER	Michelle	460
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	Monsieur	CARDENOUX	Didier	457
VENSAT	Monsieur	GAUTHIER	Christian	457
CLERLANDE	Monsieur	IMBERT -	Didier	451
SAINT-PARDOUX	Madame	PIEUCHOT-MONNET	Chantal	446
SAINT-VINCENT	Monsieur	COSTE	Yves	444
PROMP\$AT	Monsieur	SECOND	Jean-François	443
SAINT-MYON	Monsieur	MUSELIER	Jean-Pierre	442
PERPEZAT	Monsieur	MALLET	Bemard	439
MONTPENSIER	Madame	BOISSIER	Gisèle	436
SAINT-BONNET-LES-ALLIER	Monsieur	DOMAS	Philippe	433
MONTCEL	Monsieur	BONNET	Grégory	429
BUSSIERES-ET-PRUNS	Madame	BREYSSE	Josette	425
SAINT-PIERRE-ROCHE	Monsieur	FLANDIN	Joël	423
TEILHEDE	Monsieur	CHARBONNEL	Pascal	423
GIMEAUX	Monsieur	GUILLOT	Sébastien	, 419
BEAULIEU	Monsieur	BERNARD	Jean-Paul	417.
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

	1 :	AV EXTANDE	lor : ::	447
VIVEROLS	Monsieur	ALEXANDRE	Christian Annick	417 416
VARENNES-SUR-MORGE	Madame	DAVAYAT	-	413
ISSERTEAUX	Madame	MOUILLAUD	Christine	
AULHAT-SAINT-PRIVAT	Monsieur	THÉVIER	Gérard	409
SAINT-ANGEL	Monsieur	SARDIER	Denis	408
BLOT-L'EGLISE	Monsieur	BOULEAU	Bernard	404
BONGHEAT	Madame	BRUNEL	Marguerite	401
CHADELEUF	Monsieur	SAUVANT	Jean-Pierre	401
VERNINES	Madame	BONY	Martine	398
LA CHAPELLE-AGNON	Madame	GACHON	Fabienne	393
ESTANDEUIL	Madame	CABARET	Laurence	392
SAINT-DIERY	Monsieur	CHASSARD	Frédéric	391
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	Monsieur	CLAMADIEU	Yves	391
PULVERIERES	Monsieur	BARBECOT	Jacques	390
DOMAIZE	Madame	GROISNE	Christelle	389
ANTOINGT	Madame	ROUSSEL	Chantal	385
PICHERANDE	Monsieur	CHAMOUX	Serge	384
MORIAT	Monsieur	LEGENDRE	Denis	383
CHAS	Monsieur	CHOUVY	Alain	381
SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	Monsieur	BRUNET	François	374
MONTPEYROUX	Monsieur	ROCHETTE	Christophe	373
LAQUEUILLE	Monsieur	BOYER	Jean-Marc	371
LEMPTY	Madame	TIZORIN	Marie-Evelyne	371
YSSAC-LA-TOURETTE	Madame	LAMAISON	Marie-Hélène	371
VILLOSANGES	Monsieur	LE CHAPELAIN	Jean-Luc	370
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	Madame	VIALETTE-GIRAUD	Jeannette	369
BROUSSE	Monsieur	DUGNAS	Sébastien	368
GOUTTIERES	Monsieur	CLUZEL	Daniel	366
SAINT-JEAN-EN-VAL	Délégation	spéciale		357
CHAMBON-SUR-LAC	Monsieur	ROUX	Daniel	356
NEUVILLE	Monsieur	PIREYRE	Jérôme	356
REIGNAT	Monsieur	CHALARD	Bertrand	354
AUZELLES	Monsieur	POUGET-CHABROLLE	Paul	351
CHAMPS	Monsieur	ACCAMBRAY	Pierre	351
VITRAC	Monsieur	LANNAREIX	Jean-Pierre	350
FOURNOLS	Monsieur	MERY	Pierre	348
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	Monsieur	COUTIERE	Daniel	346
ESPIRAT	Monsieur	VEYRIERES	Jean-François	343
AURIERES	Monsieur	FARGEIX	Alain	339
NONETTE	Monsieur	RAVEL	Pierre	339
BERGONNE	Monsieur	DYNDAS	Eric	338
MIREMONT	Madame	CHARBONNIER	Denise	333
LA FORIE	Monsieur	CHANTELAUZE	Alain	332
FAYET-LE-CHATEAU	Madame	CONSTANTY	Jacqueline	331
VINZELLES	Monsieur	DUVERT	Daniel	327
LACHAUX	Madame	ADAMY	Béatrice	326
SARDON	Monsieur	TIXIER	Guy	326
	Monsieur	LABBE	Pascal	325
SAINT-AGOULIN	Monsieur	BARTHOMEUF	Serge	322
SAINT-GERVAZY	Monsieur	GARNAVAULT	Philippe	321
SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE		FAURE	Bernard	317
BEURRIERES	Monsieur	SAUX	Marie-Pierre	317
LES PRADEAUX	Madame		Philippe-Mare	317
OLLOIX	Monsieur	CHANDEZE	Jean-François	317
VOLLORE-MONTAGNE	Monsieur	DELAIRE	·	
BIOLLET	Monsieur	VERGE	André	316
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	Monsieur	LELIEVRE	Sylvain	314

MOUREUILLE	Monsieur	VERNARDAT	André	
PIGNOLS	Monsieur	GEORGES	Christophe	311
ESPINASSE	Monsieur	GIDEL	Marc	311
NEUF-EGLISE	Madame	BOURNAT-GONZALEZ	Karine	310
BRIFFONS	Monsieur	LEGOY	Jean-Pierre	310
TEILHET	Monsieur	-		303
HERMENT		DUVERGER	Bernard	303
VICHEL	Monsieur	SOUCHAL	Boris	302
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	Monsieur	PIERZCHALA	Freddie	302
	Monsieur	SAUVESTRE	Daniel	298
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	Monsieur	DABERT	Laurent	295
SAILLANT	Monsieur	DOMPS	Joseph	293
SAINT-JACQUES-D'AMBUR	Monsieur	TIXERONT	Gérard	291
POUZOL	Madame	HOVART	Lilyane	288
LA CROUZILLE	Madame	MAGNIER	Nicole	283
BEAUMONT-LES-RANDAN	Monsieur	BOURDIER	Gilles	279
BOUDES	Monsieur	VIALLET	Richard	279
SAINT-FLORET	Madame	LAGARDE	Maguy	279
LARODDE	Monsieur	GAY	Georges	277
VIRLET	Monsieur	BEAUMONT	Marc	277
USSON	Monsieur	GIRAUD	Daniel	276
SAINT-FLOUR-L'ETANG	Monsieur	ROMEUF	Didier	275
BAS-ET-LEZAT	Monsieur	PAPUT	Jean-Claude	273
SAINT-MARTIN-DES-OLMES	Monsieur	BARRIER	Daniel	273
EGLISOLLES	Monsieur	PELIN	Simon	270
MARCILLAT	Monsieur	LESCURE	Bernard	270
SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	Monsieur	DUBOURGNOUX	Eric	269
PRONDINES	Monsieur	FOURNIER	Jean-Claude	268
QUEUILLE	Monsieur	MASSON	Yannick	267
SAULZET-LE-FROID	Monsieur	PELLISSIER	Patrick	266
SAINT-AVIT	Monsieur	MONTPEYROUX	Nicolas	264
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	Monsieur	FAYET	Serge	264
SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	Monsieur	CHANINBAUD	Lionel	261
CHAMPETIERES	Madame	CHARTOIRE	Mireille	260
LE BRUGERON	Monsieur	DUBIEN	Roger	260
VARENNES-SUR-USSON	Monsieur		André	260
CHASTREIX	Monsieur	BABUT	Michel	255
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	Monsieur	HOUILLON	Jean	254
TOURZEL-RONZIERES	Monsieur		Luc	254
VERNEUGHEOL	Monsieur		Bernard	254
BANSAT	Madame		Annie	253
SAINT-DONAT			François	252
VASSEL			Françoise	252
GIGNAT			Jean-Louis	250
COURNOLS			Philippe	248
AUBUSSON-D'AUVERGNE			Gilles	247
NOALHAT			Eric	244
SAINT-ROMAIN			Alain	244
ORCIVAL			Pascal	
			Serge	243 242
			Claude	242
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			Roger	
			Nogei Daniel	241
* ***			Michel	240
			Philippe	239
			entuppe Simon	238
				236
MATTERIAL PROPERTY	THOUSICH!	KOOOEI I	rançois	236

ECHANDELYS	Madame	DUTOUR	Michelle	231
CHAUMONT-LE-BOURG	Monsieur	CHANAL	Paul	230
SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	Monsieur	ROCHETTE	Michel	228
COMBRAILLES	Monsieur	POUGHEON	Jacky	227
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	Madame	GIRON	Dominique	227
SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	Monsieur	FERRIERE	Bernard	220
VALCIVIERES	Monsieur	VOLDOIRE	André	220
PARDINES	Monsieur	BORTOLOTTI	Joël	217
MONTFERMY	Monsieur	SERVIÈRE	Gilles	216
	Madame	DURON	Annelyse	210
LE QUARTIER	Monsieur	LABUSSIERE	Jean-Marc	210
VODABLE	+		Jean-Maic Jean-Philip	209
LE MONESTIER	Monsieur	POUGET	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
CHARNAT	Monsieur	BLANCHOZ	Philippe	207
ORSONNETTE	Monsieur	GUEUGNOT	Jean-Pierre	205
DURMIGNAT	Monsieur	CHARTOIRE	Guy	204
SAINTE-AGATHE	Monsieur	BALISONI	Daniel	204
BUSSEOL	Monsieur	TRONEL	François	202
SAINT-MAIGNER	Monsieur	DUMAS	Laurent	199
SAINT-HILAIRE	Madame	RAVET	Viviane	197
AVEZE	Monsieur	CHABAUD	Alain	195
MAYRES	Monsieur	GRANGIER	Patrick	190
ANZAT-LE-LUGUET	Monsieur	CORREIA	Emmanuel	189
APCHAT	Monsieur	PELISSIER	Patrick	188
SAINT-GENES-LA-TOURETTE	Monsieur	FRAISSE	Pierre-Luc	187
CHALUS	Madame	CODRON	Maryse	185
SAURET-BESSERVE	Madame	LELONG	Jocelyne	183
SAINT-JUST-DE-BAFFIE	Monsieur	CHAUTARD	François	177
CHAMBON-SUR-DOLORE	Monsieur	GENESTIER	Jean-Pierre	175
CROS	Monsieur	GATIGNOL	Jean-Louis	174
GRANDRIF	Madame	LABARY	Suzanne	174
MAREUGHEOL	Monsieur	RODDIER	Gilles	174
SAINT-ALYRE-D'ARLANC	Monsieur	BOURRON	Olivier	172
SINGLES	Monsieur	BRUEL	Jean-Claude	172
THIOLIERES	Madame	FONTLUP	Mireille	169
LA CELLETTE	Monsieur	CAZEAU	Jean-Claude	166
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	Monsieur	GELLY	Guy	166
CEILLOUX	Monsieur	FAUCHER	Patrick	165
VILLENEUVE-LEMBRON	Madame	LEROY	Véronique	164
SAINTE-CHRISTINE	Monsieur	THOMAS	Jacques	160
DORANGES	Monsieur	PASTEL	Bernard	158
CHAMEANE	Monsieur	PERRON	Jean-Yves	153
OLMET	Madame	BROUSSE	Jany	151
SAUVAGNAT	Monsieur	MILORD	Franck	151
COMPAINS	Monsieur	VALETTE	Henri	149
NOVACELLES	Monsieur	BACHELERIE	Laurent	149
SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	Monsieur	ROULET	Gilles	149
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	Monsieur	GAUDRIAULT	Damien	149
AYAT-SUR-SIOULE	Monsieur	RIEU	Michel	148
COLLANGES	Monsieur	MERLE	Jean-Claude	148
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	Monsieur	BOYER	Elie	147
SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	Monsieur	CREGUT	François	146
SAINT-BONNET-LE-BOURG	Madame	REBORD	Marie-France	145
TREMOUILLE-SAINT-LOUP	Monsieur	EYZAT	Bruno	145
VALBELEIX	<del>                                     </del>	GATIGNOL	Catherine	140
PUY-SAINT-GULMIER	Monsieur	ROUGHEOL	Cédric	139
SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	Monsieur	POUMEROL	René	139
CARLOS & CONTROL TOUR CARACTER TO	12.201101011		<u> </u>	

SAINT-JULIEN-LÄ-GENESTE 1 1 1 Monsieur | POUMEROL | René | 139

I A CHANDA	1	1-4	1	
LA CHAULME	Monsieur		Alain	136
SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	Monsieur		Daniel	136
FERNOEL	Monsieur		Gilbert	133
SAINT-GAL-SUR-SIOULE	Monsieur	SCHIETTEKATTE	Charles	133
AUGNAT	Madame	BRUN	Pascale	132
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	Monsieur	BARDY	André	126
GRANDVAL	Monsieur	CHANTELAUZE	Jean-Louis	124
MADRIAT	Madame	ANGLARET	Sylviane	123
BAFFIE	Monsieur	GUENOLE	Christian	119
LA RENAUDIE	Madame	DUBIEN LA GUERILIE	Ghislaine	117
MEDEYROLLES	Monsieur	BRAVARD	Michel	116
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	Monsieur	CHALENDAR	Roland	115
LASTIC	Madame	LAVANANT	Martine	113
CLEMENSAT	Monsieur	VERNET	Pierre	112
SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	Madame	JOLIVET	Sylvie	111
HEUME-L'EGLISE	Monsieur	BOYER	Philippe	110
MAZOIRES	Monsieur	GOUEZEC	Jean-François	108
BUSSIERES	Monsieur	DUBOSCLARD	Claude	105
FAYET-RONAYE	Monsieur	CHAUVET	Louis	105
RENTIERES	Monsieur	LENEGRE	Jean-Louis	104
SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	Monsieur	BOURDEIX	Jean	102
ESPINCHAL	Monsieur	CHANIER	Jean-Luc	101
MAUZUN	Madame	TAILLANDIER	Christiane	101
SAINT-HERENT	Monsieur	CHAZALON	Robert	- <del> </del>
SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES		DRUELLE	Jean-Claude	101
SAVENNES	Monsieur	FARGEIX	Gervais	101
LISSEUIL	Monsieur	GENDRE		97
SAINT-SULPICE	Monsieur	PAILLER	Martial	96
DAUZAT-SUR-VODABLE	Monsieur	MOREL	Robert	96
CHÂTEAU-SUR-CHER	Madame	PAYRARD	Jacques	95
LA CELLE			Odette	92
ROCHE-D'AGOUX	Madame Madame	DEMENEIX	Elisabeth	90
CHASSAGNE		AURIOL	Laurence	90
TRALAIGUES	Monsieur	FRADIN	Guy	88
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	Monsieur	BESANCON	Gilles	85
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Monsieur	JALICON	Adrien	82
VERGHEAS		MAUCHET	Gérard	79
LA CHAPELLE-MARCOUSSE	Monsieur	BARBET	Laurent	77
VERRIERES	Monsieur	CHASSANG	Jean-Pierre	77
LA CHAPELLE-SUR-USSON	Monsieur		Raymond	76
AIX LA FAYETTE	Monsieur	SAUVADET	Guy	72
LABESSETTE	Monsieur		Joël	71
ESTEII.		HERCEGFI	Serge	69
PESLIERES	Monsieur	COSTON	David	69
COURGOUL	Monsieur	JAFFEUX	Sébastien	68
SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	Monsieur	COUPAT	Jean-Luc	64
GRANDEYROLLES	Madame	GREGOIRE	Nathalie	61
SAINTE-CATHERINE	Monsieur	PAULET	Jean-Yves	61
VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	Madame	GIMEL	Edwige	57
CRESTE	Monsieur	GRAILLE	Jean-Louis	56
VOINGT	Madame	RIVET	Annie	56
TORTEBESSE	Monsieur	ARNAUD	Daniel	55
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND		ROCHE	Roger	50
TERNANT LES EAUX	Monsieur		Pierre	42
LA GODIVELLE	Madame	MANSANA	Jocelyne	24
				· / · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour Clermont-Fd, le 0 6 NOV, 2014 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation le directeur des dollectivtés territoriales et de l'environnement,

## Liste électorale des maires des communes de 3500 à 30000 habitants

Communes	Titre	Nom	Prénom	Population
COURNON-D'AUVERGNE	Monsieur	PASCIUTO	Bertrand	19502
RIOM	Monsieur	PECOUL	Pierre	19000
CHAMALIERES	Monsieur	GISCARD d'ESTAING	Louis	18103
ISSOIRE	Monsieur	BARRAUD	Bertrand	14626
THIERS	Monsieur	NOVOTNY	Claude	11606
BEAUMONT	Monsieur	DUMEIL	Alain	11191
PONT-DU-CHATEAU	Monsieur	VINZIO	René	10910
GERZAT	Monsieur	ALBISETTI	Jean	10513
AUBIERE	Monsieur	SINSARD	Christian	9676
LEMPDES	Monsieur	GISSELBRECHT	Непті	8704
ROMAGNAT	Monsieur	BRUNMUROL	Laurent	8320
CEBAZAT	Monsieur	NEUVY	Flavien	7621
AMBERT	Madame	FOUGERE	Myriam	7235
CHATEL-GUYON	Monsieur	BONNICHON	Frédéric	6424
LEZOUX	Monsieur	COSSON	Alain	5715
CEYRAT	Monsieur	MASSELOT	Laurent	5649
VIC-LE-COMTE	Monsieur	BLANCHET	Roland	4954
LE CENDRE	Monsieur	PRONONCE	Hervé	4877
BILLOM	Monsieur	GUILLON	Pierre	4737
VOLVIC	Monsieur	HAMOUMOU	Mohand	4690
COURPIERE	Madame	SAMSON	Christiane	4584
ROYAT	Monsieur	ALEDO	Marcel	4582
AULNAT	Monsieur	LAVILLE	Didier	4127
LES MARTRES-DE-VEYRE	Monsieur	PIGOT	Pascal	4052
MOZAC	Monsieur	REGNOUX	Marc	3895
BLANZAT	Monsieur	BEYSSI	Michel	3844
SAINT-ELOY-LES-MINES	Madame	SIKORA	Marie-Thérèse	3794
VEYRE-MONTON	Monsieur	FAFOURNOUX	Yves	3516

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour Clermont-Fd, le 0 6 NOV. 2014 Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation le directeur des collectivtés territoriales et de l'en ironnement,

Olivier MARTIN

The second of th

Figure Figure 1 and the particular of the first of the companies of the design of the first of t

## Liste des Maires des communes de plus 30 000 habitants

Communes	Titre	Nom	Prénom	Population
CLERMONT-FERRAND	Monsieur	BIANCHI	Olivier	144817

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour Clermant-Fd, le g 6 NOV. 2014 Le Préfet,

Pour le préset et par délégation le directeur des collectivtés territoriales et de l'environnement,

Olivier MARTIN

The Same of the second of the

or lings to be a problem of most of a second of the second

BARRY COME

Č		5
L	4	֡
	2	2
	d d d	֡֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜֜
	ŭ	1

Prénom	NOM	Communauté de communes	Président
Michel	BRAVARD	CC de la Vallée de l'Ance	Maire de Medeyrolles
Michel	SAUVADE	CC de Livradois Porte d'Auvergne	Maire de Marsac en Livradois
Jean-Luc	COUPAT	CC du Haut Livradois	Maire de ST Eloy la glacière
Guy	GORBINET	CC du Pays d'Ambert	Adjoint au maire d'Ambért
Jean-Claude	DAURAT	CC du Pays d'Arlanc	Maire de Dore l'Eglise
Gérard	GRENIER	CC du Pays de Cunihat	Adjoint au maire de Domaize
Yves	FOURNET- FAYARD	CC du Pays d'Olliergues	Maire de Vertolaye
Gilles	PAULET	CC Allier Comté Communauté	CM de Vic le Còmte
Gérard	GUILLAUME	CC de Billom - Saint-Dier / Vallée du Jauron	Maire de Montmonin
Gilles	VOLDOIRE	CC de Mur ès Allier	Maire de Dallet
Alain	MERCIER	CC de Rochefort-Montagne	Maire de Nébouzat
Serge	TOURET	CC des Cheires	CM de St Amant Tallende
Boris	SOUCHAL	CC de Sioulet Chavanon	Maire d'Herment
Lionel	GAY	CC du Massif du Sancy	Maire de Besse et St Anastaise
Yves	FAFOURNOUX	CC Gergovie Val d'Allier Communauté	Maire de Veyre-Monton
Bernard	VEISSIERE	CC Ardes Communauté	Maire d'Ardes sur Couze
Jean Pierre	SAUVANT	CC Couze Val d'Allier	Maire de Chadeleuf
Bernard	IGONIN	CC des Coteaux de l'Allier	CM à Orbeil
Roger Jean	MEALLET	CC des Puys et Couzes	Maire de Champeix
Yves-Serge	CROZE	CC du Bassin Minier Montagne	Maire de Brassac les Mines
Pierre	RAVEL	CC du Lembron Val d'Allier	Maire de Nonette
Vincent	CHALLET	CC du Pays de Sauxillanges	Maire de Sauxillanges
Bertrand	BARRAUD	CC Issoire Communauté	Maire d'Issoire
François	MARION	CC Sancy Artense Communauté	Maire de St Donat
Bernard	FAVIER	CC Coeur de Combrailles	Maire de St-Priest des Champs
Circle 2.0	10110	of the theory	The second of th

Luc	CHAPUT	CC de Nord Limagne	Maire d'Aigueperse
François	BRUNET	OC de Pionset	
Didior	11.000		Maire de St-Maurice près Pionsat
בולים בילו	NIMOCHIO	CC des Coteaux de Randan	Maire de Mons
Bernard	LAMBERT	CC des Côtes de Combrailles	Maire de Combronde
Bernard	DUVERGER	CC du Pays de Menat	Maire de Teilhet
Marie-Thérèse	SIKORA	CC du Pays de Saint-Eloy	Maire de St-Floy les Mines
Claude	BOILON	CC Limagne d'Ennezat	Maires de Channes
Jean-Marie	MOUCHARD	CC Manzat Communauté	Maire de Loubevrat
Lionel	MULLER	CC Pontgibaud Sioule et Volcans	Maire de Chandes-Beaufort
Frédéric	BONNICHON	CC Volvic Sources et Volcans	Maire de Châtel Circon
Olîvier	CHAMBON	CC de la Montagne Thiermoise	Mario de Calca Guyon
Michel	GONIN	CC du Pays de Courpière	Maire de Celles/Dufolle
Bernard	VIGNAUD	CC Entre Allier et Bois Noirs	Maire de Div. Cuillanno
Florent	MONEYRON	CC Entre Dore et Allier	Maire de Peschadoires
Dominique	BUSSON	CC Limagne - Bords d'Allier	Maire de St-André le Con
Abdelhraman	MEFTAH	CC Thiers Communauté	Adjoint au maire de Thiers

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour Cermont-Fd, le **0 6** NOV. 2014 Lé Préfet, Pour le préfet et par délégation le directeur des collectivtés territoriales et de l'enfigonament,

Olivier MARTIN



# Arrêté n °2014304-0001

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 31 Octobre 2014

63 - Préfecture 63 - Direction de la réglementation 63 - Bureau de la réglementation et des élections

> arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection ABCIS Clermont-Fd



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

#### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

REF: 2013/0308 - 2014/0276 modif.

## Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme

### Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00072 du 16 janvier 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la concession automobile Peugeot ABCIS, située 27 avenue du Brézet à CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 21 juillet 2014, présentée par le Directeur Général d'ABCIS CENTRE, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la concession automobile Peugeot ABCIS sise à l'adresse précitée;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La modification du système de vidéoprotection installé dans la concession automobile Peugeot ABCIS, sise 27 avenue du Brézet, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 1 intérieure et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2**: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0308 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0276 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- **ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images qui est fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 6**: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- **ARTICLE 7**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de la concession automobile Peugeot ABCIS, 27 avenue du Brézet, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- **ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- **ARTICLE 10**: Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11:** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14**: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. HEBERT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé



# Arrêté n °2014304-0002

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 31 Octobre 2014

63 - Préfecture 63 - Direction de la réglementation 63 - Bureau de la réglementation et des élections

> arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection SIMPLY MARKET à Cournon d'Auvergne



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

#### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

REF: 2008/0592 - 2014/0238 modif.

## Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme

## Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/04199 du 06 novembre 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « ATAC », situé Avenue des Dômes à COURNON D'AUVERGNE;

VU la demande du 03 juillet 2014, présentée par le Directeur du supermarché « SIMPLY MARKET » de COURNON D'AUVERGNE (Avenue des Dômes), en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans ce commerce ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE:**

- **ARTICLE 1**er: La modification du système de vidéoprotection installé dans le supermarché « SIMPLY MARKET », sis Avenue des Dômes, 63800 COURNON D'AUVERGNE, est autorisée.
- Le dispositif comporte 17 caméras dont 16 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.
- **ARTICLE 2**: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0592 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0238 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
- Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- **ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images qui est fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 6**: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- **ARTICLE 7**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du supermarché « SIMPLY MARKET », société ATAC, Avenue des Dômes, 63800 COURNON D'AUVERGNE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- **ARTICLE 9**: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- **ARTICLE 10**: Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11:** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14:** Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. LAVENU et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé



# Arrêté n °2014304-0003

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 31 Octobre 2014

63 - Préfecture 63 - Direction de la réglementation 63 - Bureau de la réglementation et des élections

> arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à Gerzat



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

REF: 2014/0285 modif,

## Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme

## Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/00408 du 10 février 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la surface de vente du magasin « INTERMARCHÉ », situé Rue des Martyrs à GERZAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13/00089 du 14 janvier 2013, autorisant la modification du dispositit de vidéoprotection installé dans le supermarché sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 25 août 2014, présentée par la Présidente de la S.A.S. RIVALEST, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant dans le commerce « INTERMARCHÉ » à GERZAT (Rue des Martyrs);

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE:

- **ARTICLE 1**er: La modification du système de vidéoprotection installé dans le supermarché « INTERMARCHÉ », sis Rue des Martyrs, 63360 GERZAT, est autorisée.
- Le dispositif comporte 28 caméras dont 22 intérieures et 6 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.
- **ARTICLE 2**: La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2014/0285 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
- Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- **ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images qui est fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 6**: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- **ARTICLE 7:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 8**: Toute personne intéressée peut s'adresser à la Présidente de la S.A.S. RIVALEST, « INTERMARCHÉ », Rue des Martyrs, 63360 GERZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- **ARTICLE 9**: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- **ARTICLE 10**: Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11:** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14:** Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme BURDIN et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé



# Arrêté n °2014304-0004

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 31 Octobre 2014

63 - Préfecture 63 - Direction de la réglementation 63 - Bureau de la réglementation et des élections

> arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection Bricomarché LE CENDRE



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

#### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

### ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

REF: 2009/0099 - 2014/0292 modif.

## Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme

## Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/00821 du 10 mars 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin «BRICOMARCHÉ», situé Rue Jean Mermoz à LE CENDRE;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/00646 du 12 mars 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant au sein du magasin « BRICOMARCHÉ » sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 30 juillet 2014, présentée par le Président de la S.A.S. ROJEAN, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans le commerce « BRICOMARCHÉ », Rue Jean Mermoz/Rue du Marché à LE CENDRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 http://www.puy-de-dome.gouv.fr

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1**er: La modification du système de vidéoprotection installé dans le magasin « BRICOMARCHÉ », sis Rue Jean Mermoz/Rue du Marché, 63670 LE CENDRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 27 caméras dont 21 intérieures et 6 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2**: La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2009/0099 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0292 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- <u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images qui est fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 6**: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- **ARTICLE 7**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la S.A.S. ROJEAN, « BRICOMARCHÉ », Rue Jean Mermoz, 63670 LE CENDRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- **ARTICLE 9**: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- **ARTICLE 10**: Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11:** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14:** Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. LAVENU et au maire de LE CENDRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé



# Arrêté n °2014304-0005

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 31 Octobre 2014

63 - Préfecture 63 - Direction de la réglementation 63 - Bureau de la réglementation et des élections

> arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection Mc Donald's à MOZAC



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

#### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

## **ARRÊTÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

REF: 2008/0697 - 2014/0281 modif.

## Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme

### Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/03697 du 4 novembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant « MAC DONALD'S », situé Avenue Jean Jaurès à MOZAC ;

VU la demande du 16 juillet 2014, présentée par le Président Directeur Général de l'E.U.R.L. RIOMALA, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans le commerce de restauration rapide « MAC DONALD'S », sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 16 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE:

- **ARTICLE 1**er: La modification du système de vidéoprotection installé dans le restaurant « MAC DONALD'S », sis Avenue Jean Jaurès, 63200 MOZAC, est autorisée.
- Le dispositif comporte 13 caméras dont 6 intérieures et 7 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.
- **ARTICLE 2**: La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0697 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0281 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
- Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- **ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images qui est fixée à 16 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 6**: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- **ARTICLE 7:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 8**: Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général de l'E.U.R.L. RIOMALA, « MAC DONALD'S », 1 rue de l'Hermitage, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- **ARTICLE 9**: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- **ARTICLE 10**: Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11:** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14:** Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. SOREAU et au maire de MOZAC.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé



# Arrêté n °2014304-0006

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 31 Octobre 2014

63 - Préfecture 63 - Direction de la réglementation 63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

#### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

REF: 2011/0255 - 2014/0293 modif.

## Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme

## Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02312 du 26 octobre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac presse loto « Café des Sports », situé 44 avenue Guyot Dessaigne à PLAUZAT ;

**VU** la demande du 02 septembre 2014, présentée par la nouvelle gérante de l'établissement CHEZ RAFFY, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans le bar tabac presse loto « Café des Sports », sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure :

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE:

- **ARTICLE 1**er: La modification du système de vidéoprotection installé dans le bar tabac presse loto « Café des Sports », sis 44 avenue Guyot Dessaigne, 63730 PLAUZAT, est autorisée.
- Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.
- **ARTICLE 2**: La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2011/0255 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0293 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
- Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images qui est fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 6**: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- **ARTICLE 7**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement CHEZ RAFFY, bar tabac presse loto « Café des Sports », 44 avenue Guyot Dessaigne, 63730 PLAUZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- **ARTICLE 9**: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- **ARTICLE 10**: Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11:** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14**: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme RAFFY et au maire de PLAUZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé



# Arrêté n °2014304-0007

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 31 Octobre 2014

63 - Préfecture 63 - Direction de la réglementation 63 - Bureau de la réglementation et des élections

> arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Centre France à Pont du Château



#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

#### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

REF: 2014/0267 modif.

## Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme

## Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997, portant autorisation n° 97/12/001 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences du « Crédit Agricole du Puy-de-Dôme» dont celle située à PONT-DU-CHÂTEAU;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09/01927 du 15 juillet 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein du « Crédit Agricole Centre France », sis 1 avenue du Docteur Besserve à PONT-DU-CHÂTEAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014185-0021 du 04 juillet 2014, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire précité ;

**VU** la demande du 06 août 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue de rajouter une caméra au dispositif de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire susvisée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### ARRÊTE:

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », sise 1 avenue du Docteur Besserve, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU, est autorisée.
- Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.
- **ARTICLE 2**: La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2014/0267 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
- Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- **ARTICLE 3:** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 6**: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- **ARTICLE 7**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 8**: Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du « Crédit Agricole Centre France », 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- **ARTICLE 9**: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- **ARTICLE 10 :** Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11:** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 13</u>: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14**: l'arrêté préfectoral n° 09/01927 du 15 juillet 2009 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 15**: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé